



Règlement de zonage n° RU.02.2011
Municipalité de Mille-Isles



MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES

**RÈGLEMENT DE ZONAGE
N° RU.02.2011**

RÉALISÉ PAR LA MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES

RÈGLEMENT N° RU.02.2011

RÈGLEMENT DE ZONAGE

AVIS DE MOTION : 2 NOVEMBRE 2011

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT: 2 NOVEMBRE 2011

ADOPTION : 14 DÉCEMBRE 2011

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17 AVRIL 2012

Modification au règlement

Numéro de règlement	Entrée en vigueur
RU.02.2011.01	2 avril 2015
RU.02.2011.02	2 avril 2015
RU.02.2011.03	26 février 2015
RU.02.2011.04	2 avril 2015
RU.02.2011.05	PAS EN VIGUEUR
RU.02.2011.06	2 juillet 2015
RU.02.2011.07	24 décembre 2015
RU.02.2011.08	28 juillet 2016
RU.02.2011.09	22 juin 2017
RU.02.2011.10	28 février 2018
RU.02.2011.11	14 août 2019*
RU.02.2011.12	16 juillet 2020

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	15
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	15
SECTION 1.1	15
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	15
1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT	15
1.1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI	15
1.1.3 CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU DES LOIS	15
1.1.4 VALIDITÉ	15
1.1.5 DOMAINE D'APPLICATION	15
1.1.6 REMPLACEMENT	15
1.1.7 RENVOIS	16
1.1.8 DOCUMENTS ANNEXES	16
SECTION 1.2	17
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	17
1.2.1 RÈGLES DE PRÉSÉANCE	17
1.2.2 INTERPRÉTATIONS DE CERTAINES EXPRESSIONS	17
1.2.3 RÈGLE D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE ET DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS	17
1.2.4 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE DEUX DISPOSITIONS	18
1.2.5 DIMENSION ET MESURE	18
1.2.6 MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT	18
1.2.7 TERMINOLOGIE	18
SECTION 1.3	19
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	19
1.3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT	19
1.3.2 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	19
1.3.3 INTERVENTIONS ASSUJETTIES	19
1.3.4 CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES	19
CHAPITRE 2	20
DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE	20
SECTION 2.1	20
PLAN DE ZONAGE	20
2.1.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	20
2.1.2 IDENTIFICATION DES ZONES	20
2.1.3 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE	20
SECTION 2.2	22
INTERPRÉTATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS	22
2.2.1 DISPOSITION GÉNÉRALE	22
2.2.2 NUMÉRO DE ZONE	22
2.2.3 IDENTIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS	22
2.2.4 USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	22
2.2.5 USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU	23
2.2.6 MODE D'IMPLANTATION	23
2.2.7 CHARTE ARCHITECTURALE	23
2.2.8 NORMES D'OCCUPATION	24



2.2.9	CHARTRE DES MARGES	24
2.2.10	NORMES SPÉCIFIQUES AU LOTISSEMENT	25
2.2.11	USAGE ADDITIONNEL À L'USAGE HABITATION AUTORISÉ.....	25
2.2.12	NOTES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	25
2.2.13	AMENDEMENTS ET NOTES ADMINISTRATIVES.....	25
CHAPITRE 3	26
NOMENCLATURE DES USAGES	26
SECTION 3.1	26
DISPOSITION GÉNÉRALE ET D'INTERPRÉTATION	26
3.1.1	RÈGLE GÉNÉRALE	26
3.1.2	RÈGLE D'INTERPRÉTATION	26
SECTION 3.2	27
USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES	27
3.2.1	USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES.....	27
3.2.2	USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES	27
SECTION 3.3	29
GROUPE HABITATION	29
3.3.1	HABITATION FAMILIALE (H1)	29
3.3.2	HABITATION COLLECTIVE (H2)	29
SECTION 3.4	30
GROUPE COMMERCES	30
3.4.1	COMMERCE DE DÉTAIL À CARACTÈRE LOCAL (C1).....	30
3.4.2	SERVICE PERSONNEL ET PROFESSIONNEL À CARACTÈRE LOCAL (C2).....	31
3.4.3	USAGE MIXTE (C3).....	33
3.4.4	COMMERCE RÉCRÉOTOURISTIQUE ET CULTUREL (C4)	33
3.4.5	COMMERCE ROUTIER (C5).....	34
3.4.6	COMMERCE LIÉ À LA FORESTERIE (C6).....	35
3.4.7	COMMERCE DE RESTAURATION (C7).....	36
SECTION 3.5	37
GROUPE INDUSTRIE (I)	37
3.5.1	INDUSTRIE ARTISANALE OU SEMI-ARTISANALE (I1)	37
3.5.2	INDUSTRIE ARTISANALE OU SEMI-ARTISANALE DE PRODUITS FORESTIERS (I2).....	37
3.5.3	AUTRE INDUSTRIE RELIÉE À L'EXPLOITATION DES RESSOURCES (I3)	38
SECTION 3.6	40
GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES (E)	40
3.6.1	FORESTERIE (E1)	40
3.6.2	EXPLOITATION DE LA NAPPE AQUIFÈRE (E2)	40
3.6.3	PISCICULTURE (E3).....	40
SECTION 3.7	41
GROUPE PUBLIC COMMUNAUTAIRE (PC)	41
3.7.1	PUBLIC COMMUNAUTAIRE EXTENSIF (PC1).....	41
3.7.2	PUBLIC COMMUNAUTAIRE INTENSIF (PC2)	41
3.7.3	UTILITÉ PUBLIQUE (PC3)	42
SECTION 3.8	43



GROUPE PRODUCTION	43
3.8.1 PRODUCTION (PROD)	43
SECTION 3.9	43
USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES	43
3.9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES TEMPORAIRES	43
3.9.2 USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS	44
3.9.3 DURÉE DE L'USAGE TEMPORAIRE	45
CHAPITRE 4	46
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES....	46
SECTION 4.1	46
PORTÉE DU CHAPITRE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	46
4.1.1 PORTÉE DU CHAPITRE	46
SECTION 4.2	46
MARGES DE REcul ET COURS.....	46
4.2.1 CALCUL DES MARGES DE REcul	46
4.2.2 MARGES DE REcul POUR UN LOT D'ANGLE ET/OU TRANSVERSAL	47
4.2.3 MARGES DE REcul AVANT SECONDAIRE POUR UN LOT D'ANGLE OU LOT D'ANGLE TRANSVERSAL	47
4.2.4 MARGES DE REcul POUR UN LOT FORMANT UN ÎLOT	47
4.2.5 TRIANGLE DE VISIBILITÉ	48
4.2.6 MESURE DE TOLÉRANCE	49
4.2.7 MODIFICATION DES MARGES DE REculS LORS D'UNE MODIFICATION DE LOT	49
4.2.8 DÉLIMITATION DES COURS.....	50
SECTION 4.3	51
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS	51
4.3.1 NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ	51
4.3.2 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	51
4.3.3 ORIENTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	51
4.3.4 ORIENTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SITUÉ SUR UN LOT D'ANGLE, UN LOT D'ANGLE TRANSVERSAL OU SUR UN LOT FORMANT UN ÎLOT	51
4.3.5 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	52
4.3.6 CONDITIONS D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	52
SECTION 4.4	53
CHAPITRE 5	53
USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS POUR TOUS LES USAGES.....	53
SECTION 5.1	53
DISPOSITIONS GÉNÉRALES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	53
5.1.1 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES.....	53
5.1.2 NORMES GÉNÉRALES	53
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR, ARCHITECTURE ET ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT	55
4.4.1 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS	55
4.4.2 ENTRETIEN DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	55
4.4.3 NOMBRE DE MATÉRIAUX SUR UN BÂTIMENT	56



4.4.4	MATÉRIAU DE REVÊTEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE	56
4.4.5	BÂTIMENT AYANT DES MURS DONNANT SUR PLUS D'UNE RUE	56
4.4.6	DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEURE DES FAÇADES	56
4.4.7	FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE	57
4.4.8	BÂTIMENT PRINCIPAL JUMELÉ OU CONTIGU	57
4.4.9	CALCUL DU NOMBRE D'ÉTAGES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	57
4.4.10	MEZZANINE, GRENIER OU AIRE DE PLANCHER HABITABLE LOCALISÉ DANS LE COMBLE DU TOIT	58
4.4.11	GARAGE ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL	58
5.1.3	LES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR TOUS LES USAGES	60
SECTION 5.2		62
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES		
62		
5.2.1	INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ET PORTÉE DE LA SECTION	62
5.2.2	JARDIN D'EAU ET BASSIN ARTIFICIEL	62
5.2.3	FOYER, FOUR ET BARBECUE FIXE	62
5.2.4	CORDE DE BOIS DE CHAUFFAGE	63
5.2.5	RÉSERVOIR DE MAZOUT, BONBONNE ET RÉSERVOIR DE GAZ	63
5.2.6	BOÎTE ET BAC À DÉCHET DOMESTIQUE	63
5.2.7	CONTENEUR À DÉCHET DOMESTIQUE	64
5.2.8	AUVENT, MARQUISE ET AVANT-TOIT (SANS PERRON, BALCON, GALERIE OU PATIO) FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	64
5.2.9	FENÊTRE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	64
5.2.10	TAMBOUR HIVERNAL	64
5.2.11	MÂT ET DRAPEAU	65
5.2.12	CONSTRUCTIONS EFFECTUÉES PAR LA MUNICIPALITÉ SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE INCLUANT UNE EMPRISE DE RUE	65
SECTION 5.3		66
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUR LES ACCÈS, ALLÉES D'ACCÈS, STATIONNEMENTS ET ESPACES DE CHARGEMENT		
66		
5.3.1	DISPOSITIONS RELATIVES À UN ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE	66
5.3.2	NÉCESSITÉ D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT	66
5.3.3	EMPLACEMENT D'UNE CASE DE STATIONNEMENT	66
5.3.4	LOCALISATION D'UNE ALLÉE D'ACCÈS	67
5.3.5	LOCALISATION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT	67
5.3.6	LOCALISATION DES ESPACES DE STATIONNEMENT SUR DES LOTS RIVERAINS	68
5.3.7	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT	68
5.3.8	CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	70
5.3.9	CASE DE STATIONNEMENT POUR LE VÉHICULE D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE	73
5.3.10	DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE D'ACCÈS	74
5.3.11	LES ESPACES DE CHARGEMENTS	75
SECTION 5.4		76
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUR LES CLÔTURES, MURETS, HAIES ET ÉCRANS VÉGÉTAUX		
76		
5.4.1	LOCALISATION D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET ET D'UNE HAIE	76
5.4.2	OBLIGATION D'ÉRIGER UNE CLÔTURE	76
5.4.3	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE ET UN MUR	77
5.4.4	MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE	77
5.4.5	CLÔTURE À NEIGE	78
5.4.6	HAUTEUR DE LA CLÔTURE OU DU MURET	78
5.4.7	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES DANS LA ZONE HV-1	78
5.4.8	ENTRÉE DE PROJET RÉSIDENTIEL OU COMMERCIAL	78



SECTION 5.5	79
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUR LES PISCINES ET BAINS À REMOUS (SPA)	79
5.5.1 IMPLANTATION DES PISCINES	79
5.5.2 AMÉNAGEMENTS REQUIS POUR LA SÉCURITÉ AUTOUR DES PISCINES	79
5.5.3 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR UNE PISCINE CREUSÉE :	82
5.5.4 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR UNE PISCINE HORS SOL :	82
5.5.5 BAIN À REMOUS (SPA)	83
SECTION 5.6	84
ÉCLAIRAGE EXTÉRIEURE	84
5.6.1 ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR	84
SECTION 5.7	85
ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION	85
5.7.1 STRUCTURE D'UNE ANTENNE	85
5.7.2 ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS 15 MÈTRES ET MOINS	85
5.7.3 ANTENNE DOMESTIQUE OU PRIVÉE PARABOLIQUE	86
5.7.4 TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION DE PLUS DE 15 MÈTRES	86
SECTION 5.8	87
ÉOLIENNES DOMESTIQUES	87
5.8.1 STRUCTURE D'UNE ÉOLIENNE	87
5.8.2 CONDITIONS D'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES	87
5.8.3 DÉMANTÈLEMENT DES ÉOLIENNES	88
CHAPITRE 6	89
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) »	89
SECTION 6.1	89
PORTÉE DU CHAPITRE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	89
6.1.1 PORTÉE DU CHAPITRE	89
SECTION 6.2	89
USAGE ADDITIONNEL	89
6.2.1 NOMBRE D'USAGE ADDITIONNEL PERMIS	89
6.2.2 USAGE ADDITIONNEL COMMERCIAL « SERVICES PERSONNELS, PROFESSIONNELS, ADMINISTRATIFS ET COMMUNAUTAIRES »	90
6.2.3 USAGE ADDITIONNEL « ATELIER ARTISANAL OU SEMI-ARTISANAL »	91
6.2.4 USAGE ADDITIONNEL « FERMETTE ET AGRICULTURE »	93
6.2.5 USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »	96
6.2.6 EXIGENCE APPLICABLE À UN USAGE ADDITIONNEL « LOCATION DE CHAMBRE »	97
6.2.7 EXIGENCE APPLICABLE À UN USAGE ADDITIONNEL « FAMILLE D'ACCUEIL », « RÉSIDENCE D'ACCUEIL » ET « RESSOURCE INTERMÉDIAIRE »	97
6.2.8 EXIGENCE APPLICABLE À UN USAGE ADDITIONNEL « SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL »	97
6.2.9 EXIGENCE APPLICABLE À UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE DE TYPE GARÇONNIÈRE (BACHELOR)	98
6.2.10 EXIGENCE APPLICABLE À UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE DE TYPE INTERGÉNÉRATIONNEL	99
6.2.11 USAGE ADDITIONNEL « CHENIL »	100
SECTION 6.3	101
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR LES USAGES DU GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) »	101



6.3.1	LES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS LES USAGES DU GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) »	101
SECTION 6.4		105
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES POUR LES USAGES DU GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) »		
6.4.1	REMISE	105
6.4.2	SERRE OU ATELIER DOMESTIQUE	105
6.4.3	GARAGE NON ATTENANT	105
6.4.4	ABRI D'AUTO PERMANENT ATTENANT OU NON ATTENANT	106
6.4.5	ABRI D'AUTO HIVERNAL	107
6.4.6	PERGOLA, KIOSQUE DE JARDIN OU PATIO NE FAISANT PAS CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	107
6.4.7	MAISON DE JARDIN	108
6.4.8	ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF	108
6.4.9	VÉRANDA ET SOLARIUM	109
6.4.10	BÂTIMENT D'UTILITÉ	109
6.4.11	ATELIER ARTISANAL OU SEMI-ARTISANAL ET DÉPENDANCE ABRITANT UN USAGE ADDITIONNEL COMMERCIAL DE SERVICE	109
6.4.12	BÂTIMENT DE FERME SERVANT À L'USAGE ADDITIONNEL « FERMETTE ET AGRICULTURE »	110
6.4.13	KIOSQUE À LA FERME	110
6.4.14	DÉPENDANCE ABRITANT UN USAGE ADDITIONNEL « CHENIL »	111
SECTION 6.5		112
DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX DU GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) »		
6.5.1	EXIGENCE APPLICABLE À UN USAGE « GÎTE TOURISTIQUE B&B (H1-02) »	112
SECTION 6.6		113
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-12		
6.6.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE H-12	113
CHAPITRE 7		114
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « COMMERCE (C) »		
SECTION 7.1		114
PORTÉE DU CHAPITRE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
7.1.1	PORTÉE DU CHAPITRE	114
SECTION 7.2		114
USAGE ADDITIONNEL		
7.2.1	NOMBRE D'USAGE ADDITIONNEL PERMIS	114
7.2.2	SUPERFICIE OCCUPÉE PAR UN USAGE ADDITIONNEL	114
7.2.3	USAGE ADDITIONNEL COMMERCIAL « PRÉPARATION D'ALIMENTS SUR PLACE »	115
7.2.4	USAGE ADDITIONNEL COMMERCIAL « RÉPARATION, ENTRETIEN ET LOCATION D'UN PRODUIT VENDU SUR PLACE »	115
7.2.5	USAGE ADDITIONNEL COMMERCIAL « CAFÉTÉRIA »	115
7.2.6	USAGE ADDITIONNEL COMMERCIAL « SERVICE DE BOISSONS ALCOOLIQUES »	116
7.2.7	USAGE ADDITIONNEL COMMERCIAL À UN COMMERCE D'HÉBERGEMENT	116
7.2.8	USAGE ADDITIONNEL COMMERCIAL À UN COMMERCE DE RÉCRÉATION EXTÉRIEURE AINSI QU'À UN CAMP ET CAMPING RÉCRÉOTOURISTIQUE	116
7.2.9	USAGE ADDITIONNEL COMMERCIAL À UN TERRAIN DE GOLF	117
7.2.10	USAGE ADDITIONNEL COMMERCIAL À UN CAMP DE VACANCES ET À UN CENTRE DE VACANCES OU DE RESSOURCEMENT	117



7.2.11	USAGE ADDITIONNEL COMMERCIAL À UN DÉPANNEUR.....	118
SECTION 7.3	119
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR LES USAGES DU GROUPE D'USAGES « COMMERCE (C) »		
7.3.1	LES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS LES USAGES DU GROUPE D'USAGES « COMMERCE (C) »	119
7.3.2	HAUTEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE	120
SECTION 7.4	121
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES POUR LES USAGES DU GROUPE D'USAGES « COMMERCE (C) »		
7.4.1	TERRASSE.....	121
7.4.2	ÉTALAGE EXTÉRIEUR TEMPORAIRE	121
7.4.3	ENTREPOSAGE ET REMISAGE EXTÉRIEUR.....	122
SECTION 7.5	123
DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX DU GROUPE D'USAGES « COMMERCE (C) »		
7.5.1	EXIGENCE APPLICABLE À UN USAGE « CAMPING ».....	123
7.5.2	EXIGENCE APPLICABLE À UN USAGE « AUBERGE ».....	123
7.5.3	EXIGENCE APPLICABLE À UN USAGE « STATION-SERVICE (C5-01) ».....	124
7.5.4	EXIGENCE APPLICABLE À UN USAGE « TERRAIN DE GOLF ».....	125
CHAPITRE 8	127
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « INDUSTRIE (I) »		
SECTION 8.1	127
PORTÉE DU CHAPITRE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
8.1.1	PORTÉE DU CHAPITRE	127
SECTION 8.2	127
USAGE ADDITIONNEL.....		
8.2.1	USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ	127
SECTION 8.3	128
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR LES USAGES DU GROUPE D'USAGES « INDUSTRIE (I) »		
8.3.1	LES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS LES USAGES DU GROUPE D'USAGES « INDUSTRIE (I) »	128
8.3.2	HAUTEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE	129
SECTION 8.4	129
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES POUR LES USAGES DU GROUPE D'USAGES « INDUSTRIE (I) »		
8.4.1	HAUTEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SERVANT À UN USAGE ADDITIONNEL	129
SECTION 8.5	130
DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX DU GROUPE D'USAGES « INDUSTRIE (I) ».....		
8.5.1	EXIGENCE APPLICABLE À UN USAGE « INDUSTRIE ARTISANALE OU SEMI-ARTISANALE » ET « INDUSTRIE ARTISANALE OU SEMI-ARTISANALE DE PRODUITS FORESTIERS »	130



CHAPITRE 9	131
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « EXPLOITATION DES RESSOURCES (E) »	131
SECTION 9.1	131
PORTÉE DU CHAPITRE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	131
9.1.1 PORTÉE DU CHAPITRE	131
SECTION 9.2	131
USAGE ADDITIONNEL	131
9.2.1 USAGE ADDITIONNEL INDUSTRIEL À UN USAGE « FORESTERIE (E-1) »	131
9.2.2 USAGE ADDITIONNEL COMMERCIAL À UN USAGE ACÉRICOLE	131
9.2.3 USAGE ADDITIONNEL INDUSTRIEL À UN USAGE « EXPLOITATION DE LA NAPPE ACQUIFIÈRE (E2) »	131
CHAPITRE 10	132
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « PUBLIC COMMUNAUTAIRE (PC) »	132
SECTION 10.1	132
PORTÉE DU CHAPITRE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	132
10.1.1 PORTÉE DU CHAPITRE	132
SECTION 10.2	132
USAGE ADDITIONNEL	132
10.2.1 USAGE ADDITIONNEL À UN USAGE DU GROUPE « PUBLIC COMMUNAUTAIRE (PC) »	132
10.2.2 USAGE ADDITIONNEL À UN PARC	132
10.2.3 USAGE ADDITIONNEL À UNE ÉGLISE	133
10.2.4 USAGE ADDITIONNEL À UN SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE	133
SECTION 10.3	134
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR LES USAGES DU GROUPE D'USAGES « PUBLIC COMMUNAUTAIRE (PC) »	134
10.3.1 LES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS LES USAGES DU GROUPE D'USAGES « PUBLIC COMMUNAUTAIRE (PC) »	134
SECTION 10.4	135
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES POUR LES USAGES DU GROUPE D'USAGES « PUBLIC COMMUNAUTAIRE (PC) »	135
10.4.1 HAUTEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SERVANT À UN USAGE ADDITIONNEL	135
SECTION 10.5	136
DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX DU GROUPE D'USAGES « PUBLIC COMMUNAUTAIRE (PC) »	136
10.5.1 ACCÈS PUBLIC À UN LAC OU UN COURS D'EAU	136
CHAPITRE 11	137
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE « PRODUCTION (PROD) »	137
SECTION 11.1	137
PORTÉE DU CHAPITRE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	137



11.1.1	PORTÉE DU CHAPITRE	137
SECTION 11.2.....		137
USAGE ADDITIONNEL.....		137
11.2.1	NOMBRE D'USAGE ADDITIONNEL PERMIS	137
SECTION 11.3.....		137
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR LES USAGES DU GROUPE D'USAGES « PRODUCTION (PROD) ».....		137
11.3.1	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'USAGE « CULTURE (PROD-01) ».....	137
11.3.2	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'USAGE « GARDE D'ANIMAUX DE FERME DE PETITE ENVERGURE (PROD-02)	138
11.3.3	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX TABLES CHAMPÊTRES	140
11.3.4	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'USAGE « CANNABIS (PROD-03) »	140
CHAPITRE 12.....		141
DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE.....		141
SECTION 12.1.....		141
DISPOSITIONS GÉNÉRALES, EXCEPTIONS ET PROHIBITIONS.....		141
12.1.1	RÈGLES GÉNÉRALES.....	141
12.1.2	CHAMPS D'APPLICATION ET EXCEPTIONS.....	141
12.1.3	AFFICHAGE PROHIBÉ	142
12.1.4	ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	143
SECTION 12.2.....		145
DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE AUTORISÉE AVEC OU SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION		145
12.2.1	CONSTRUCTION	145
12.2.2	ÉCLAIRAGE DE L'ENSEIGNE	145
12.2.3	ENTRETIEN.....	145
12.2.4	INSTALLATION SERVANT À L'AFFICHAGE.....	146
SECTION 12.3.....		147
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES AVEC CERTIFICAT D'AUTORISATION ..		147
12.3.1	EMPLACEMENT	147
12.3.2	HAUTEUR.....	147
12.3.3	DIMENSION ET SUPERFICIE.....	147
12.3.4	NOMBRE	148
12.3.5	MESSAGE	148
CHAPITRE 13.....		149
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE, AUX PAYSAGES ET À LA SÉCURITÉ CIVILE.....		149
SECTION 13.1.....		149
DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN ET AU RESPECT DE LA TOPOGRAPHIE NATURELLE.....		149
13.1.1	AIRE DE DÉBOISEMENT.....	149
13.1.2	ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACE ET PONCEAU	150
13.1.3	DÉBLAI, REMBLAI ET MUR DE SOUTÈNEMENT	150
13.1.4	NIVELLEMENT D'UN EMPLACEMENT	151



13.1.5	AMÉNAGEMENT D'AIRES D'ISOLEMENT VÉGÉTALES	152
13.1.6	AMÉNAGEMENT D'ESPACES TAMPONS VÉGÉTALES	152
13.1.7	MESURE DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION	153
13.1.8	CONSTRUCTION ET OUVRAGE SUR UN SOMMET DE MONTAGNE ET DE COLLINE	153
13.1.9	CONSTRUCTION EN PENTE FORTE	154
SECTION 13.2.....		155
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION, COUPE ET PLANTATION DES ARBRES		155
13.2.1	AMÉNAGEMENT D'UNE BANDE DE PROTECTION VISUELLE DE DIX MÈTRES	155
13.2.2	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'AGRÉMENT	155
13.2.3	RÉGÉNÉRATION DES LOTS ARTIFICIALISÉS OU DÉBOISÉS LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS	156
13.2.4	NORMES DE PLANTATION À PROXIMITÉ D'UN ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE OU D'UNE VOIE DE CIRCULATION	156
13.2.5	ABATTAGE ET PROTECTION DES ARBRES.....	157
13.2.6	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA MISE EN VALEUR DE LA RESSOURCE ACÉRICOLE	158
13.2.7	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS FORESTIÈRES	158
SECTION 13.3.....		159
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES DES LACS ET DES COURS D'EAU.....		159
13.3.1	RÈGLE GÉNÉRALE	159
13.3.2	LARGEUR DE LA RIVE	159
13.3.3	AIRE DE PROTECTION AUTOUR DES CHUTES.....	159
13.3.4	CONSTRUCTION, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS SUR UNE RIVE	160
13.3.5	NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TERRAINS DE GOLF	163
13.3.6	REVÉGÉTALISATION DES RIVES	163
SECTION 13.4.....		164
DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL DES LACS ET DES COURS D'EAU		164
13.4.1	RÈGLE GÉNÉRALE	164
13.4.2	CONSTRUCTION, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS SUR LE LITTORAL	164
13.4.3	NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE PONTS ET DE PONCEAUX PERMETTANT LA TRAVERSE D'UN COURS D'EAU	165
13.4.4	NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GUÉS	165
13.4.5	NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX QUAIS, DÉBARCADÈRES OU ABRIS POUR EMBARCATIONS	166
SECTION 13.5.....		168
DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES		168
13.5.1	RÈGLE INTERPRÉTATIVE	168
13.5.2	RÈGLE GÉNÉRALE	168
13.5.3	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR D'UN MILIEU HUMIDE	168
13.5.5	BANDE DE PROTECTION	169
SECTION 13.6.....		170
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES HABITATS FAUNIQUES		170
13.6.1	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES HÉRONNIÈRES.....	170
13.6.2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES FRAYÈRES	170
SECTION 13.7.....		171
DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE.....		171
13.7.1	AIRE DE PROTECTION IMMÉDIATE	171
13.7.2	MESURES DE PROTECTION PARTICULIÈRES EN MILIEU AGRICOLE.....	171



13.7.3	MESURES DE PROTECTION PARTICULIÈRES EN MILIEU FORESTIER.....	171
13.7.4	MESURE DE PROTECTION SUPPLÉMENTAIRE EN MILIEU AGRICOLE POUR LES LIEUX DE CAPTAGE ALIMENTANT PLUS DE 20 PERSONNES ET DONT LE DÉBIT JOURNALIER MOYEN EST INFÉRIEUR À 75 M ³	171
13.7.5	MESURES DE PROTECTION SUPPLÉMENTAIRES EN MILIEU AGRICOLE POUR LES LIEUX DE CAPTAGE DONT LE DÉBIT JOURNALIER MOYEN EST SUPÉRIEUR À 75 M ³	172
13.7.6	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE PESTICIDES.....	172
13.7.7	MISE EN COMMUN D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU.....	172
SECTION 13.8.....		173
DISPOSITIONS RELATIVES AU BRUIT		173
13.8.1	DISTANCE SÉPARATRICE ENTRE UNE HABITATION ET UN SENTIER DE MOTONEIGE.....	173
CHAPITRE 14.....		174
DISPOSITIONS RELATIVES À UN PROJET INTÉGRÉ.....		174
SECTION 14.1.....		174
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN DÉVELOPPEMENT EN PROJET INTÉGRÉ		174
14.1.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX PROJETS INTÉGRÉS	174
14.1.2	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PARTIES COMMUNES ET AUX PARTIES PRIVATIVES.....	174
14.1.3	TYPES DE PROJETS INTÉGRÉS	176
14.1.4	NOMBRE D'USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS	177
14.1.5	NOMBRE MINIMAL DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	177
14.1.6	NORMES SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX	177
14.1.7	NORMES SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS ET USAGES ACCESSOIRES.....	178
14.1.8	NORMES D'AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUES À UN PROJET INTÉGRÉ.....	179
14.1.9	MISE EN COMMUN DES SERVICES	179
SECTION 14.2.....		180
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PROJETS INTÉGRÉS DANS LA ZONE H-10		180
14.2.1	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ABRIS D'AUTO PERMANENTS ET AUX VÉRANDAS	180
14.2.2	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE	180
CHAPITRE 15.....		180
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES.....		180
SECTION 15.1.....		180
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES		180
15.1.1	DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UN USAGE DÉROGATOIRE	180
15.1.2	EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS.....	180
15.1.3	EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE	181
15.1.4	REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE	181
15.1.5	EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE.....	181
15.1.6	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN USAGE DÉROGATOIRE « ferme d'élevage de chevaux».....	181
SECTION 15.2.....		183
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES		183
15.2.1	DOMAINE D'APPLICATION	183
15.2.3	EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS.....	183
15.2.4	RECONSTRUCTION OU RÉPARATION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE DÉTRUIT	183
15.2.5	RECONSTRUCTION OU RÉPARATION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE DÉTRUIT DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE.....	184
15.2.7	EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE CONSTRUCTION	185
15.2.8	REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	185



15.2.9	DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	186
15.2.10	MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	186
15.2.11	LES PERRONS, BALCONS ET GALERIES.....	187
15.2.12	CONSTRUCTION DE FONDATIONS POUR UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE	187
15.2.13	BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS BÂTIMENT PRINCIPAL	187
SECTION 15.3.....		188
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES.....		188
15.3.1	DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE.....	188
15.3.2	EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS.....	188
15.3.3	MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE.....	188
15.3.4	EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE ENSEIGNE	188
15.3.5	REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE	189
SECTION 15.4.....		189
DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPLANTATIONS CONFORMES SUR UN LOT DÉROGATOIRE		189
15.4.1	IMPLANTATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE.....	189
CHAPITRE 16.....		190
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRIBUTIONS RELATIVES AUX PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS		190
SECTION 16.1.....		190
DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX CONTRIBUTIONS RELATIVES AUX PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS		190
16.1.1	EXIGENCE DE CONTRIBUTION	190
16.1.2	SURFACES EXCLUES DES CALCULS.....	191
16.1.3	ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DU TERRAIN.....	191
SECTION 16.2.....		192
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX EXEMPTIONS		192
16.2.1	DANS LES CAS DE RECONSTRUCTION OU DE RÉPARATION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE	192
CHAPITRE 17.....		193
DISPOSITIONS FINALES.....		193
SECTION 17.1.....		193
ENTRÉE EN VIGUEUR.....		193
17.1.1	ENTRÉE EN VIGUEUR	193
LES ANNEXES.....		194



CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1.1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de Règlement de zonage et le numéro RU.02.2011.

1.1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à tout le territoire sous l'autorité de la Municipalité de Mille-Isles.

1.1.3 CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU DES LOIS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toutes autres lois ou règlements du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal et d'urbanisme applicable en l'espèce.

1.1.4 VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

1.1.5 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement régit le zonage.

1.1.6 REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge le règlement d'urbanisme numéro 168 intitulé *Règlement de zonage*, ainsi que tous ses amendements.



1.1.7 RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à tout amendement que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.1.8 DOCUMENTS ANNEXES

Font partie intégrante du présent règlement :

- 1° Le plan de zonage, joint au présent règlement comme annexe 1;
- 2° La grille de spécifications, jointe au présent règlement comme annexe 2;
- 3° La liste des végétaux autorisés pour la revégétalisation sur les rives comme annexe 3;



SECTION 1.2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 RÈGLES DE PRÉSÉANCE

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut. La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte seulement ;
- 2° En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille de spécifications, le texte prévaut;
- 3° En cas de contradiction entre le texte et la grille de spécifications, la grille prévaut, sauf si une disposition plus restrictive est prévue au texte;
- 4° En cas de contradiction entre la grille de spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.
- 5° En cas de contradiction entre le texte français d'une disposition et le texte anglais provenant d'un document de traduction quelconque, le texte français prévaut.

1.2.2 INTERPRÉTATIONS DE CERTAINES EXPRESSIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que.

- 1° L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
- 2° L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
- 3° Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

1.2.3 RÈGLE D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE ET DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Pour comprendre une expression utilisée au plan de zonage et à la grille de spécifications, il faut se référer aux règles d'interprétation décrites au chapitre 2 du présent règlement.

En cas d'incompatibilité entre la grille de spécifications et le plan de zonage, la grille de spécifications prévaut.



1.2.4 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE DEUX DISPOSITIONS

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions spécifiques ou deux dispositions générales, la disposition la plus restrictive prévaut.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite au présent règlement ou une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.2.5 DIMENSION ET MESURE

Toute mesure employée dans ce règlement est exprimée en unité du système métrique.

1.2.6 MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections numérotées en chiffres arabes.

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

- 1. Chapitre
- 1.1 Section
- 1.1.1 Article
 - 1° Paragraphe
 - a) Sous-paragraphe

1.2.7 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur; si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.



SECTION 1.3

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

1.3.2 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

1.3.3 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

À la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute intervention (nouvelle construction, rénovation, agrandissement, reconstruction, démolition, déplacement) sur une construction, un ouvrage ou un terrain (ou une partie de ceux-ci) doit être réalisée en conformité avec le présent règlement.

L'occupation ou l'utilisation d'une construction ou d'un terrain (ou une partie de ceux-ci) doivent être réalisées en conformité avec le présent règlement, incluant l'extension ou le remplacement d'un usage principal ou additionnel.

L'exigence de conformité au présent règlement s'applique également lorsque l'obtention d'un permis ou certificat d'autorisation n'est pas exigée. Les conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au *Règlement sur les permis et certificats*.

1.3.4 CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.



CHAPITRE 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 2.1

PLAN DE ZONAGE

2.1.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la municipalité est divisé en zones. Ces zones sont montrées sur le plan de zonage joint au présent règlement comme annexe 1. Chacune des zones du plan de zonage sert d'unité de votation aux fins des articles 131 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)*.

2.1.2 IDENTIFICATION DES ZONES

Chacune des zones montrées sur le plan de zonage est identifiée à ce plan par une lettre d'appellation indiquant la vocation principale de la zone aux fins de compréhension seulement, selon le tableau suivant :

<u>Lettre d'appellation</u>	<u>Vocation principale</u>
Hv	Hameau-villageois
H	Résidentielle
Vi	Villégiature
Rt	Récréotouristique
Ru	Rurale

Chacune des zones est en outre désignée par un chiffre suivant la lettre d'appellation; ce chiffre identifie spécifiquement la zone et constitue un ordre numérique.

EXEMPLE :

H-2

H	Vocation principale
2	Ordre numérique

2.1.3 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE

Une limite de zone apparaissant sur le plan de zonage coïncide normalement avec une des lignes suivantes :

- 1° L'axe ou le prolongement de l'axe d'une voie de circulation existante, réservée ou proposée;
- 2° La limite de l'emprise d'un service public;



- 3° Une ligne de lot, de terrain et leur prolongement;
- 4° Une limite municipale;
- 5° Une ligne des hautes eaux;
- 6° Une ligne située à une distance, indiquée sur le plan de zonage, d'une voie de circulation ou de la ligne des hautes eaux;
- 7° La ligne séparatrice entre deux affectations identifiées au plan d'urbanisme.

Lorsque la limite ne coïncide pas ou ne semble pas coïncider avec une ligne énumérée ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir de la ligne de propriété d'une voie de circulation ou de l'axe d'une voie de circulation réservée, existante ou proposée. En aucun cas, la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale de terrain spécifiée à la grille de spécifications.

De plus, suivant une opération cadastrale après l'entrée en vigueur du présent règlement, si un lot se situe en partie dans une zone et en partie dans une autre zone, l'usage et les normes les plus restrictives prescrites aux grilles de spécifications s'appliquent pour l'ensemble de la propriété.

Nonobstant ce qui précède, lorsque la limite de la zone Rt-1 ne permet pas d'atteindre la profondeur minimale exigée à la grille pour effectuer une opération cadastrale entièrement à l'intérieur de la zone Rt-1, la limite de lot et la limite de la zone prescrites seront réputées coïncider, et ce, en vue de créer un lot conforme sans toutefois permettre une extension des usages autorisés au-delà de la profondeur minimale exigée à la grille de spécifications.



SECTION 2.2 INTERPRÉTATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

2.2.1 DISPOSITION GÉNÉRALE

En plus de toute autre disposition du présent règlement, sont applicables dans chacune des zones concernées, les dispositions contenues à la grille de spécifications. Ces grilles sont constituées d'un item zone, de sections, de rubriques et de lignes. On y retrouve des dispositions concernant les normes spécifiques au zonage et au lotissement qui varient d'une zone à l'autre dépendamment de la vocation principale de la zone.

Les grilles de spécifications sont jointes au présent règlement comme annexe 2.

2.2.2 NUMÉRO DE ZONE

La grille de spécifications comporte un item zone à l'égard de chaque zone, qui identifie la zone concernée.

2.2.3 IDENTIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

Les classes d'usages indiquées à la grille de spécifications sont définies au chapitre 3 du présent règlement. Un point (●) vis-à-vis d'une classe d'usages indique que les usages de cette classe sont permis dans la zone, sous réserve d'un usage spécifiquement autorisé ou exclu, de l'implantation du bâtiment, des caractéristiques du bâtiment et de l'environnement ainsi que de la densité.

Seuls sont autorisés dans une zone les usages des classes d'usages ainsi indiquées à la grille de spécifications, sous réserve d'un usage autorisé à la section *notes et dispositions particulières* et sous réserve d'un code d'usage ou d'un usage spécifiquement autorisé ou exclu.

2.2.4 USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

La grille de spécifications comporte une rubrique *usage(s) spécifiquement autorisé(s)* qui indique le seul ou les seuls usages permis, à l'exclusion de tout autre usage compris dans la même classe d'usages; le code d'usages indiqué identifie le ou les usages spécifiquement permis directement sur cette ligne de la grille.

Un chiffre entre parenthèses peut également y être indiqué, il réfère à la note relative inscrite dans la section *notes et dispositions particulières*, identifiant le ou les usages spécifiquement permis sans nécessairement viser tous les usages inclus dans un même code d'usages.



2.2.5 USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

La grille de spécifications comporte une rubrique *usage(s) spécifiquement exclu(s)* qui indique qu'un ou des usages sont spécifiquement exclus même si la classe d'usages autorisée dans cette zone le comprend; le code d'usages indiqué identifie le ou les usages spécifiquement exclus directement sur cette ligne de la grille.

Un chiffre entre parenthèses (1) peut également y être indiqué, il réfère à la note relative inscrite dans la section *notes et dispositions particulières*, identifiant le ou les usages spécifiquement interdits sans nécessairement viser tous les usages inclus dans un même code d'usages.

2.2.6 MODE D'IMPLANTATION

La grille de spécifications comporte une rubrique *mode d'implantation*. Un point (●) vis-à-vis d'une ligne sous cette rubrique et dans la colonne relative à une classe d'usages autorisée indique si le bâtiment principal autorisé pour un usage dans une zone peut être implanté soit en mode isolé ou jumelé.

Une lettre (A) vis-à-vis de la ligne *type de projet intégré* et dans la colonne relative à une classe d'usages autorisée indique si les développements sous forme de projet intégré sont autorisés dans la zone et réfère au type de projet intégré autorisé. Le chapitre 13 du présent règlement identifie les différents types de projet intégré.

2.2.7 CHARTE ARCHITECTURALE

La grille de spécifications comporte une rubrique *charte architecturale* qui comprend quatre lignes relatives à l'architecture d'un bâtiment principal autorisé pour un usage dans une zone.

Un chiffre vis-à-vis la ligne *nombre d'étage maximal* et sous la colonne relative à une classe d'usages autorisée indique la hauteur maximale, en étage, d'un bâtiment autorisée pour un usage de cette classe.

Un chiffre vis-à-vis la ligne *hauteur en mètres maximale* et sous la colonne relative à une classe d'usages autorisée indique la hauteur maximale en mètre d'un bâtiment autorisée pour un usage de cette classe.

Un chiffre vis-à-vis la ligne *superficie d'implantation (min. / max) (m²)* et sous la colonne relative à une classe d'usages autorisée indique la superficie d'implantation en mètre carré d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par un usage de cette classe.

Un chiffre vis-à-vis la ligne *largeur minimale de la façade principale* et sous la colonne relative à une classe d'usages autorisée indique la largeur minimale de la façade principale en mètre d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par un usage de cette classe.



2.2.8 NORMES D'OCCUPATION

La grille de spécifications comporte une rubrique *normes d'occupation* qui comprend trois lignes relatives à l'occupation d'un ou des bâtiment(s) autorisé(s) à l'égard de chaque zone.

Un chiffre vis-à-vis la ligne *nombre de logements principaux maximums par bâtiment* et sous la colonne relative à une classe d'usages autorisée indique le nombre de logements permis dans un bâtiment principal occupé par cet usage. Pour des fins de calculs, un logement supplémentaire autorisé au présent règlement n'est pas calculé dans le nombre de logements autorisé par bâtiment à la grille de spécifications ni dans le calcul de la densité. Toutefois, si un bâtiment inclus plus d'un logement, c'est-à-dire un logement autre qu'un logement supplémentaire autorisé comme usage additionnel à l'habitation, c'est derniers doivent être calculés. Cet alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un développement en projet intégré d'habitation puisque des dispositions spécifiques sont prévues au présent règlement.

Un chiffre en pourcentage (7%) vis-à-vis la ligne *occupation maximale des bâtiments (CES)* indique la proportion maximale de la superficie du terrain pouvant être construite par rapport à la superficie totale du terrain applicable à une classe d'usages autorisée. Le pourcentage du coefficient d'emprise au sol (CES) inclus tous les bâtiments principaux et accessoires. Les aménagements ou ouvrages tels les allées véhiculaires ne sont pas inclus dans le calcul du CES.

RU.02.2011.11
Entrée en
vigueur :
14 août 2019

Un chiffre en pourcentage (20%) vis-à-vis la ligne *aire de déboisement maximale* indique la proportion maximale de la superficie du terrain pouvant être déboisé par rapport à la superficie totale du terrain applicable à une classe d'usages autorisée, le tout si réalisé conformément à la section 12.2 *Dispositions relatives à la protection, coupe et plantation des arbres* du présent règlement. Le reste du terrain doit être laissée à l'état sauvage, c'est-à-dire avec les arbres et les plantes pionnières en place.

2.2.9 CHARTE DES MARGES

La grille de spécifications comporte une rubrique *chartes des marges* qui indique les différentes marges de recul minimales ou maximales en mètre applicables aux bâtiments pour un usage.

Un chiffre vis-à-vis une ligne sous la rubrique charte des marges et sous la colonne relative à une classe d'usages autorisée indique la marge en mètres applicable à un bâtiment occupé ou destiné à l'être par un usage.

Nonobstant ce qui précède, pour un usage occupant un bâtiment principal dont le mode d'implantation est jumelé, une des marges latérales devra être égale à zéro (0) et correspondre au mur mitoyen d'un bâtiment principal. L'autre marge latérale et toutes les autres marges inscrites à la grille de spécifications demeurent applicables.

Une lettre (A) vis-à-vis de la ligne *type d'aire d'isolement végétale* et dans la colonne relative à une classe d'usages autorisée réfère au type d'aire d'isolement végétale exigé et indique quels aménagements végétaux



doivent être présents autour des constructions et ouvrages autorisés pour un usage dans une zone. L'article 12.1.5 du présent règlement identifie les différents types d'aire d'isolement végétale.

Une lettre (A) vis-à-vis de la ligne *type d'espace tampon végétalisé* et dans la colonne relative à une classe d'usages autorisée réfère au type d'espace tampon végétalisé exigé et indique quels aménagements sont requis pour restreindre l'impact qu'on certains usages autorisés dans une zone sur les autres usages de la même zone et des zones contiguës. L'article 12.1.6 du présent règlement identifie les différents types d'espace tampon.

2.2.10 NORMES SPÉCIFIQUES AU LOTISSEMENT

Un chiffre à la ligne *largeur minimale (m)*, *profondeur minimale (m)*, *superficie minimale (m²)* et/ou *superficie maximale (m²)* et sous la colonne relative à une classe d'usages autorisée indique les normes spécifiques en matière de lotissement en unité métrique d'un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage de cette classe d'usages.

Pour ces quatre lignes de la grille de spécifications, un chiffre entre parenthèses (1) peut également y être indiqué, il réfère à la note relative inscrite dans la section *notes et dispositions particulières*, identifiant une disposition spécifiquement exigée sans nécessairement viser tous les terrains de la zone.

2.2.11 USAGE ADDITIONNEL À L'USAGE HABITATION AUTORISÉ

La grille de spécifications comporte une section usage additionnel à *l'usage habitation* où apparaissent des usages additionnels à l'usage habitation, et ce pour les groupes d'usage habitation seulement.

2.2.12 NOTES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La section *notes et dispositions particulières* comprend toutes les références des notes de renvois inscrites dans la grille ainsi que d'autres dispositions spécifiques applicables à un ou des usages ou au lotissement et aux rues dans la zone. Il est également possible que des références à des normes générales pertinentes y soient inscrites.

2.2.13 AMENDEMENTS ET NOTES ADMINISTRATIVES

Les informations inscrites dans les sections *amendements* et *notes administratives* sont là à titre indicatif seulement pour faciliter la lecture des grilles de spécifications par le citoyen.

Advenant un amendement au règlement de zonage ou de lotissement ayant pour effet la modification d'une ou de grille(s), une note renverra au règlement modifiant la disposition de la grille.

Si une note fait référence à un autre règlement, notez que les champs d'applications sont dictés dans ledit règlement.



CHAPITRE 3

NOMENCLATURE DES USAGES

SECTION 3.1

DISPOSITION GÉNÉRALE ET D'INTERPRÉTATION

3.1.1 RÈGLE GÉNÉRALE

À moins qu'il ne soit spécifiquement indiqué, un seul usage principal est autorisé par terrain.

RU.02.2011.11
Entrée en
vigueur :
14 août 2019

Nonobstant ce qui précède, des dispositions spécifiques sont prévues pour un usage de « Production (PROD) » autorisé par le présent règlement et les développement en projet intégré.

3.1.2 RÈGLE D'INTERPRÉTATION

Lorsqu'autorisé à la grille de spécifications, l'usage principal doit respecter les exigences énoncées dans les sections 5 à 10 du présent règlement.



SECTION 3.2

USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

3.2.1 USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- 1° Sentier de randonnée pédestre et de ski de fond;
- 2° Piste cyclable et sentier de vélo de montagne;
- 3° Ligne de transport électrique et installation reliée à la distribution d'électricité;
- 4° Ligne de téléphone et de câblodistribution domestique et autres installations nécessaires au fonctionnement d'une telle ligne;
- 5° Ligne de gazoduc et station de contrôle de la pression du gaz naturel;
- 6° Parc pour la récréation en général et parc à caractère récréatif et ornemental sauf un usage de fins d'accès à un plan d'eau, pour le public en général ou pour certaines personnes seulement.

3.2.2 USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

En conformité avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil, sont interdits dans toutes les zones :

- 1° De façon générale, les types d'habitation, les commerces et services, les industries, les usages d'exploitation des ressources et les usages communautaires qui ne sont pas compris dans les classes d'usages définies aux articles 3.3.1 à 3.7.3.
- 2° De façon spécifique :
 - a) Tout nouveau site d'extraction (gravière, carrière, sablière);
 - b) Toute activité reliée à l'enfouissement sanitaire et tous les nouveaux lieux d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs;
 - c) Les marchés aux puces le long du réseau routier provincial;
 - d) Les commerces d'hébergement de plus de 100 chambres;



- e) Les commerces de détail de biens non courants ou d'envergure régionale;
- f) Les centres ou « strips » commerciaux de toute envergure, sauf un petit centre commercial situé dans la zone *Hv-1*;
- g) Les commerces et industries générant des contraintes importantes (bruit, poussière, fumée, éclats lumineux, etc.);
- h) Les parcs de maisons mobiles et les maisons mobiles.

Toutefois, dans le présent règlement et dans toutes les zones sont interdits de façon spécifique :

- 1° Les postes d'essence ou stations-service (sauf à titre d'usage conditionnel);
- 2° Les motels (sauf à titre d'usage conditionnel);
- 3° Les tours de télécommunication de plus de 15 mètres de hauteur (sauf à titre d'usage conditionnel).



SECTION 3.3 GROUPE HABITATION

3.3.1 HABITATION FAMILIALE (H1)

La classe d'usages « habitation familiale (h1) » comprend seulement les habitations contenant un seul logement principal. Le nombre maximum de logements principaux dans une habitation familiale est indiqué à la grille de spécifications.

Un usage qui n'est pas mentionné au tableau ci-dessous est exclu de la classe d'usages « habitation unifamiliale (h1) ».

CODE D'USAGE	DESCRIPTION
H1-01	Les habitations contenant un seul logement principal
H1-02	Les gîtes touristiques B & B contenant un seul logement principal

3.3.2 HABITATION COLLECTIVE (H2)

La classe d'usages « habitation collective (h2) » autorise seulement les résidences supervisées ou non supervisées de portée locale destinées à une clientèle particulière. Le nombre maximum de logements est indiqué à la grille de spécifications.

Un usage qui n'est pas mentionné au tableau ci-dessous est exclu de la classe d'usages « habitation familiale (h2) ».

CODE D'USAGE	DESCRIPTION	TYPES D'USAGES
H2-01	Les résidences supervisées ou non supervisées et comptant des chambres, suites, studios ou logements, destinés à une clientèle particulière	les maisons d'hébergement les maisons de ressource intermédiaire les résidences pour personnes âgées



SECTION 3.4 GROUPE COMMERCES

3.4.1 COMMERCE DE DÉTAIL À CARACTÈRE LOCAL (C1)

La classe d'usages « commerce de détail (c1) » comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :

- 1° L'usage est un établissement de vente au détail;
- 2° L'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du lot;
- 3° Le rayonnement des services et des produits offerts par l'établissement est de nature locale, c'est-à-dire à l'échelle de la municipalité de Mille-Isles;
- 4° L'usage n'est pas un commerce ou un service à caractère sexuel à moins qu'il soit écrit à la case *notes et dispositions particulières* de la grille de spécifications d'une zone qu'un usage autorisé dans cette zone puisse être un commerce ou un service à caractère sexuel.

La classe d'usages « commerce de détail à caractère local (c1) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille de spécifications, les usages suivants répondant aux exigences du présent article :

CODE D'USAGE	DESCRIPTION	TYPES D'USAGES
C1-01	Vente de produits alimentaires, notamment les usages suivants:	vente au détail de produits d'épicerie et de produits naturels vente au détail de la viande et du poisson vente au détail de fruits et de légumes vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries vente au détail de produits laitiers (bar laitier) vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie vente de produits provenant d'une activité agricole ou acéricole
C1-02	Vente de produits de consommation sèche, notamment les usages suivants :	vente au détail de vêtements et d'accessoires vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres vente au détail de fleurs vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles vente au détail de cadeaux et de menus objets vente de produits artisanaux et semi-artisanaux vente de produits de transformation du bois d'une entreprise locale
C1-03	Vente, location et entretien de produits divers, notamment les usages suivants :	service de location de films vidéo et de matériel audiovisuel



3.4.2 SERVICE PERSONNEL ET PROFESSIONNEL À CARACTÈRE LOCAL (C2)

La classe d'usages « service personnel et professionnel à caractère local (c2) » comprend, tout usage qui répond aux exigences suivantes :

- 1° L'usage est un établissement dispensant des services personnels ou professionnels;
- 2° L'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- 3° Le rayonnement des services et des produits offerts par l'établissement est de nature locale, c'est-à-dire à l'échelle du village ou de la municipalité de Mille-Isles;
- 4° L'usage n'est pas un commerce ou un service à caractère sexuel à moins qu'il soit écrit à la case *notes et dispositions particulières* de la grille de spécifications d'une zone qu'un usage autorisé dans cette zone puisse être un commerce ou un service à caractère sexuel;
- 5° Spécifiquement pour le code d'usage C2-03, le type d'espace tampon végétale « A » doit être aménagé et maintenu en tout temps pour diminuer l'impact sur le voisinage, pour toute propriété contigüe à un terrain ou une zone à vocation résidentielle, récréotouristique et culture et publique.

RU.02.2011.11
Entrée en
vigueur :
14 août 2019

La classe d'usages « service personnel et professionnel à caractère local (c2) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille de spécifications, les usages suivants répondant aux exigences du présent article



CODE D'USAGE	DESCRIPTION	TYPES D'USAGES
C2-01	Les services personnels, notamment les usages suivants:	comptoir de nettoyage à sec laverie automatique salon de coiffure salon d'esthétique corporelle service de massage (massothérapie seulement) service de toilettage d'animaux, sans pension service de taxi service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures service de réparation d'accessoires électriques (sauf les radios et les téléviseurs) service de réparation de radios, de téléviseurs et d'appareils électroniques service de réparation et d'entretien de matériel informatique service d'affûtage d'articles de maison service informatique taxidermiste
C2-02	Service professionnel, notamment les usages suivants:	service médical service dentaire service d'optométrie service juridique service de soins paramédicaux service de soins thérapeutiques comptoir bancaire service de comptabilité service vétérinaire service de copie, de publicité par la poste, de sténographie et de réponses téléphoniques service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes service de consultation en administration et en affaires service en finance, assurance et services immobiliers
C2-03	Service lié aux activités commerciales para-industrielles, notamment les usages suivants:	entreprise de produits de technologie de pointe entreposage extérieur garages de réparation de véhicules moteurs entreprises de camionnage entreprises de construction



3.4.3 USAGE MIXTE (C3)

La catégorie d'usages « mixte (c3) » autorise seulement les bâtiments occupés à la fois par un usage de la catégorie d'usages « vente au détail à caractère local (c1) » ou « service personnel et professionnel à caractère local (c2) » et un logement et qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'accès à une partie du bâtiment occupée par un établissement commercial et l'accès à une partie du bâtiment occupée par un logement doit être complètement séparée et indépendante. Une communication intérieure est cependant autorisée;
- 2° Un établissement commercial et un logement ne peuvent occuper le même espace;
- 3° Un commerce de détail à caractère local (c1) doit être exercé exclusivement au rez-de-chaussée du bâtiment ;
- 4° Nonobstant ce qui précède, le sous-sol peut être utilisé seulement de façon accessoire à l'établissement commercial (entreposage, etc.)
- 5° L'usage n'est pas un commerce ou un service à caractère sexuel à moins qu'il soit écrit à la case *notes et dispositions particulières* de la grille de spécifications d'une zone qu'un usage autorisé dans cette zone puisse être un commerce ou un service à caractère sexuel;
- 6° L'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

Dans tous les cas, un maximum de deux (2) usages principaux est autorisé.

3.4.4 COMMERCE RÉCRÉOTOURISTIQUE ET CULTUREL (C4)

La classe d'usages « commerce récréotouristique et culturel (c4) » comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :

- 1° L'usage est un établissement destiné à répondre aux besoins de récréation et d'hébergement de touristes principalement;
- 2° L'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;



- 3° L'usage n'est pas un commerce ou un service à caractère sexuel à moins qu'il soit écrit à la case *notes et dispositions particulières* la grille de spécifications d'une zone qu'un usage autorisé dans cette zone puisse être un commerce ou un service à caractère sexuel.

La classe d'usages « commerce récréotouristique et culturel (c4) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille de spécifications, les usages suivants répondant aux exigences du présent article:

CODE D'USAGE	DESCRIPTION	TYPES D'USAGES
C4-01	Commerce d'hébergement, c.-à-d. un établissement offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour, et comprenant seulement les usages suivants:	auberge centre de vacances ou de ressourcement de 40 chambres et moins hôtel de petite capacité (5 à 20 chambres) hôtel ou complexe hôtelier de moyenne capacité (21 à 100 chambres) regroupement de chalets en location
C4-02	Commerce récréatif intérieur, c.-à-d. un établissement commercial spécialisé dans la récréation et le divertissement de nature culturelle, sportive ou sociale	salle de quilles salon de billard salle de conditionnement physique
C4-03	Commerce récréatif extérieur motorisé, c.-à-d. un établissement comprenant un ou des bâtiments et un espace aménagé pour la pratique extérieure d'activités récréatives ou de loisirs nécessitant l'utilisation d'un véhicule moteur	commerce de récréation extérieure motorisée champs pour l'utilisation de modèles réduits motorisés piste de course de véhicules motorisés marinas
C4-04	Commerce récréatif extérieur non motorisé, c.-à-d. un établissement comprenant un ou des bâtiments et un espace aménagé pour la pratique extérieure d'activités récréatives ou de loisirs ne nécessitant pas l'utilisation d'un véhicule moteur	commerce de tourisme d'aventure centre équestre terrain de golf centre de ski plage terrain de tennis extérieur
C4-05	Camp et camping récréotouristique	camp de nudisme camp de vacances camping rustique camping aménagé et semi-aménagé
C4-06	Établissement d'exposition et de vente de produits culturels et récréatifs	galerie d'art avec ou sans vente d'objets d'art vente de souvenirs et produits artisanaux vente d'antiquités à l'intérieur d'un bâtiment fermé vente et location d'articles de sport

3.4.5 COMMERCE ROUTIER (C5)

La classe d'usages « commerce routier (c5) » comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :

- 1° L'usage est un établissement commercial ou un service relié aux besoins usuels des usagers de la route;



- 2° L'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

La classe d'usages « commerce routier (c5) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille de spécifications, les usages suivants répondant aux exigences du présent article :

CODE D'USAGE	DESCRIPTION
C5-01	Station-service avec ou sans dépanneur
C5-02	Dépanneur
C5-03	Motel de petite capacité (5 à 20 chambres)

3.4.6 COMMERCE LIÉ À LA FORESTERIE (C6)

La classe d'usages « commerce lié à la foresterie (c6) » comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :

- 1° L'usage est un établissement commercial ou un service relié aux besoins des entreprises forestières ou de vente sur place de produits forestiers provenant principalement du terrain où se trouve l'usage;
- 2° L'usage ne cause ni fumée, sauf celle causée par le système de chauffage, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- 3° L'usage n'est pas un commerce ou un service à caractère sexuel à moins qu'il soit écrit à la case *notes et dispositions particulières* de la grille de spécifications d'une zone qu'un usage autorisé dans cette zone puisse être un commerce ou un service à caractère sexuel.

La classe d'usages « commerce lié à la foresterie (c6) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille de spécifications, les usages suivants répondant aux exigences du présent article :

CODE D'USAGE	DESCRIPTION
C6-01	Vente ou location de machinerie forestière
C6-02	Vente de bois de chauffage
C6-03	Vente de produit forestier tel sapin, arbuste, plante, comprend notamment les usages de type pépinière



3.4.7 COMMERCE DE RESTAURATION (C7)

La classe d'usages « commerce de restauration (c7) » comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :

- 1° L'usage est un établissement destiné à répondre aux besoins de récréation et d'hébergement de touristes principalement;
- 2° L'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- 3° L'usage n'est pas un commerce ou un service à caractère sexuel à moins qu'il soit écrit à la case *notes et dispositions particulières* de la grille de spécifications d'une zone qu'un usage autorisé dans cette zone puisse être un commerce ou un service à caractère sexuel.

La classe d'usages « commerce de restauration (c7) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille de spécifications, les usages suivants répondant aux exigences du présent article :

CODE D'USAGE	DESCRIPTION	TYPES D'USAGES
C7-01	Service de restauration, c.-à-d. un établissement avec salle à manger ou l'on sert des repas à l'intérieur avec service aux tables pour consommation sur place et n'exploitant pas l'érotisme	restaurant bar, bistro, cabaret n'exploitant pas l'érotisme cafés avec service aux tables
C7-02	Service de restauration rapide, c.-à-d. un établissement sans service aux tables avec un comptoir de service avec ou sans service à l'auto	casse-croûte cafés sans service aux tables comptoir de mets pour emporter (cantine, traiteur)



SECTION 3.5 GROUPE INDUSTRIE (I)

3.5.1 INDUSTRIE ARTISANALE OU SEMI-ARTISANALE (I1)

La classe d'usages « industrie artisanale ou semi-artisanale (i1) » comprend tout établissement industriel et toute entreprise de production répondant aux exigences suivantes :

- 1° L'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
- 2° Aucune émission de poussière ou de cendre de fumée n'est autorisée au-delà des limites du terrain;
- 3° Aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz n'est autorisée au-delà des limites du terrain;
- 4° Aucune lumière éblouissante, directe ou indirecte, émanant d'un arc électrique, d'un chalumeau à acétylène, d'un phare d'éclairage, ou d'un autre procédé industriel de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain;
- 5° Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- 6° Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain ;
- 7° Le type d'espace tampon végétale « C) doit être aménagé et maintenu en tout temps pour diminuer l'impact sur le voisinage, pour toute propriété contigüe à un terrain ou une zone à vocation résidentielle, récréotouristique et culture et publique.

RU.02.2011.11
Entrée en
vigueur :
14 août 2019

Le requérant doit faire la preuve que les exigences du présent article sont respectées en tout temps.

La classe d'usages « industrie artisanale ou semi-artisanale (i1) » comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille de spécifications, les établissements industriels et entreprises suivants répondant aux exigences du présent article :

CODE D'USAGE	DESCRIPTION
I1-01	Industrie artisanale ou semi-artisanale

3.5.2 INDUSTRIE ARTISANALE OU SEMI-ARTISANALE DE PRODUITS FORESTIERS (I2)



La classe d'usages « industrie artisanale ou semi-artisanale de produits forestiers (i2) » comprend tout établissement industriel et toute entreprise répondant aux exigences suivantes :

- 1° L'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
- 2° Aucune émission de poussière ou de cendre de fumée n'est autorisée au-delà des limites du terrain;
- 3° Aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz n'est autorisée au-delà des limites du terrain;
- 4° Aucune lumière éblouissante, directe ou indirecte, émanant d'un arc électrique, d'un chalumeau à acétylène, d'un phare d'éclairage, ou d'un autre procédé industriel de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain;
- 5° Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- 6° Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain ;
- 7° Le type d'espace tampon végétale « C) doit être aménagé et maintenu en tout temps pour diminuer l'impact sur le voisinage, pour toute propriété contigüe à un terrain ou une zone à vocation résidentielle, récréotouristique et culture et publique.

RU.02.2011.11
Entrée en
vigueur :
14 août 2019

Le requérant doit faire la preuve que les exigences du présent article sont respectées en tout temps.

La classe d'usages « industrie artisanale ou semi-artisanale de produits forestiers (i2) » comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille de spécifications, les établissements industriels et entreprises suivants répondant aux exigences du présent article :

CODE D'USAGE	DESCRIPTION
I2-01	Industrie artisanale ou semi-artisanale de transformation et conditionnement de produits forestiers provenant de l'entreprise forestière où elle se situe.

3.5.3 AUTRE INDUSTRIE RELIÉE À L'EXPLOITATION DES RESSOURCES (I3)

La classe d'usages « autre industrie reliée à l'exploitation des ressources (i3) » comprend tout établissement industriel et toute entreprise répondant aux exigences suivantes :

- 1° L'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;



- 2° Aucune émission de poussière ou de cendre de fumée n'est autorisée au-delà des limites du terrain;
- 3° Aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz n'est autorisée au-delà des limites du terrain;
- 4° Aucune lumière éblouissante, directe ou indirecte, émanant d'un arc électrique, d'un chalumeau à acétylène, d'un phare d'éclairage, ou d'un autre procédé industriel de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain;
- 5° Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- 6° Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain ;
- 7° Le type d'espace tampon végétale « C) doit être aménagé et maintenu en tout temps pour diminuer l'impact sur le voisinage, pour toute propriété contigüe à un terrain ou une zone à vocation résidentielle, récréotouristique et culture et publique.

RU.02.2011.11
Entrée en
vigueur :
14 août 2019

Le requérant doit faire la preuve que les exigences du présent article sont respectées en tout temps.

La classe d'usages « autre industrie reliée à l'exploitation des ressources (i3) » comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille de spécifications, les établissements industriels et entreprises suivants répondant aux exigences du présent article :

CODE D'USAGE	DESCRIPTION
13-01	Usine de traitement et d'emballage reliée à une installation d'exploitation de la nappe aquifère sur le même terrain.



SECTION 3.6

GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES (E)

3.6.1 FORESTERIE (E1)

La classe d'usage « foresterie (e1) » comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille de spécifications, les activités d'aménagement et d'exploitation de la forêt suivantes :

CODE D'USAGE	DESCRIPTION
<i>E1-01</i>	Les travaux acéricoles, l'acériculture, les plantations d'arbres et les activités d'aménagement des forêts
<i>E1-02</i>	Les travaux sylvicoles et autres activités d'exploitation des forêts

3.6.2 EXPLOITATION DE LA NAPPE AQUIFÈRE (E2)

La classe d'usages « exploitation de la nappe aquifère (e2) » comprend seulement les installations permettant de puiser l'eau de la nappe aquifère et de la transférer vers une usine (de la classe d'usage i3) située ailleurs ou sur le même site.

3.6.3 PISCICULTURE (E3)

La classe d'usages « pisciculture (e3) » comprend seulement la pisciculture.



SECTION 3.7

GROUPE PUBLIC COMMUNAUTAIRE (PC)

3.7.1 PUBLIC COMMUNAUTAIRE EXTENSIF (PC1)

La classe d'usages « public communautaire extensif (PC1) » comprend toute activité, aménagement et équipement légers de récréation permettant la pratique de sports et de jeux, la récréation et le loisir de plein air.

La classe d'usages « public communautaire extensif (PC1) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille de spécifications, les aménagements et les bâtiments suivants :

CODE D'USAGE	DESCRIPTION
PC1-01	Un terrain de jeux (avec ou sans équipement)
PC1-02	Un parc de détente, un square, un jardin, un parc ornemental ou naturel
PC1-03	Un jardin communautaire
PC1-04	Un sentier linéaire, une piste cyclable, un sentier de randonnée pédestre, de ski fond, équestre
PC1-05	La pêche blanche (sur glace)
PC1-06	Les activités et installations de protection et mise en valeur de la faune et de la flore, site d'interprétation de la nature
PC1-07	Aire de repos et de pique-nique
PC1-08	Accès public à un lac et cours d'eau

RU.02.2011.08
Entrée en
vigueur :
28 juillet 2016

3.7.2 PUBLIC COMMUNAUTAIRE INTENSIF (PC2)

La classe d'usages « public communautaire intensif (PC2) » comprend tout établissement utilisé aux fins d'éducation, de culture, de santé, de bien-être, de loisir et d'administration à caractère local.

La classe d'usages « public communautaire intensif (PC2) » comprend que, à moins d'indication contraire à la grille de spécifications, les usages et les bâtiments suivants :

CODE D'USAGE	DESCRIPTION	TYPES D'USAGES
PC2-01	Usages et bâtiments à caractère communautaire	couvent, monastère, maison de retraite et autre résidence rattachée à la pratique du culte hôtel de ville cimetière centre communautaire et culturel municipal bibliothèque municipale poste de police église et lieu de culte point de service d'un centre local de services communautaires (CLSC) centre de la petite enfance (CPE) ou autre service de garde à l'enfance
PC2-02	Usages et bâtiments à caractère touristique	musée à caractère local stationnement



3.7.3 UTILITÉ PUBLIQUE (PC3)

La classe d'usages « utilité publique (PC3) » comprend tout établissement utilisé aux fins de communication, d'énergie et d'entretien des propriétés publiques, ainsi que tout établissement utilisé aux fins de sécurité publique.

La classe d'usages « utilité publique (PC3) » comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille de spécifications, les usages et les bâtiments suivants :

CODE D'USAGE	DESCRIPTION	TYPES D'USAGES
PC3-01	Utilité publique légère	Prise d'eau potable Installation de filtration Installation d'assainissement et d'épuration Antenne de télécommunication de 15 mètres et moins Petit bâtiment ou construction, sans services sanitaires, nécessaire au fonctionnement d'un réseau d'énergie ou de communication
PC3-02	Utilité publique moyenne	Caserne de pompier Garage municipal Entrepôt municipal Dépôt et centre d'entretien municipaux
PC3-03	Utilité publique lourde	Ligne de transmission d'énergie Parc d'éoliennes Tour de télécommunication de plus de 15 mètres et antenne de transmission et de réception d'ondes de télécommunication (radio, télévision, téléphone)



RU.02.2011.11
Entrée en
vigueur :
14 août 2019

SECTION 3.8 GROUPE PRODUCTION

3.8.1 PRODUCTION (PROD)

La classe d'usage « production (PROD) » comprend à la fois des espaces et des constructions voués à des activités économiques se déroulant généralement en milieu rural.

La classe d'usages « production (PROD) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille de spécifications, les usages suivants :

CODE D'USAG E	DESCRIPTION	TYPES D'USAGES
PROD-01	Culture	Grande culture Culture maraîchère Serres
PROD-02	Garde d'animaux de ferme de petite envergure	Élevage d'animaux de ferme Transformation de la matière première Exploitation d'une table champêtre
PROD-03	Cannabis	Culture et production Transformation des produits pour la mise en marché, incluant les produits dérivés

SECTION 3.9 USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

3.9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES TEMPORAIRES

Sont considérés comme des usages temporaires, tout usage autorisé pour une période de temps préétablie et pour lequel un certificat d'autorisation doit être délivré à cet effet. Un usage temporaire est réputé illégal à la fin de l'expiration du délai fixé ou lorsque toutes les activités temporaires sont interrompues définitivement avant la date fixée. La notion de droits acquis ne s'applique pas à l'usage concerné par le certificat d'autorisation.

Par nature, un usage temporaire peut ne pas être conforme à toutes les dispositions du présent règlement. Toutefois, les prescriptions applicables doivent être observées intégralement.

Pour prendre et conserver un caractère temporaire, un usage ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'installation permanente sur l'emplacement ou dans le bâtiment sur lequel et/ou dans lequel l'événement est exceptionnellement autorisé.



RU.02.2011.09
Entrée en
vigueur :
22 juin 2017

3.9.2 USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS

À titre indicatif, peuvent être considérés comme usages temporaires les usages suivants :

- 1° Les roulottes de chantier de construction servant pour les réunions et le remisage d'outils et documents nécessaires à la construction. Toutefois, ces bâtiments doivent être démolis ou déménagés dans les quinze (15) jours suivant la fin des travaux;
- 2° L'utilisation d'une roulotte de chantier à des fins d'habitation par le constructeur à condition que cette roulotte soit raccordée à une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ou qu'il démontre qu'il n'y aura aucun rejet dans l'environnement. À l'échéance du permis de construction ou du certificat d'autorisation, la roulotte de chantier doit être retirée de la propriété. Cette mesure ne s'applique pas à une autocaravane ni à une tente-roulotte;
- 3° L'installation d'une roulotte sur des chantiers pour faciliter l'exécution des travaux forestiers durant toute la période allouée par le certificat qui autorise l'abattage d'arbres. Cette mesure ne s'applique pas à une autocaravane ni à une tente-roulotte;
- 4° Les constructions temporaires destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions dont la durée n'excède pas trente (30) jours;
- 5° Les bâtiments préfabriqués et transportables, d'une superficie moindre que vingt (20) mètres carrés utilisés pour la vente ou la location immobilière sur les lieux d'une nouvelle construction pour une période n'excédant pas un (1) an;
- 6° La vente d'arbres de Noël durant une période n'excédant pas trente (30) jours;
- 7° Les cirques, carnivals, festivals, foires, kermesses ou autres événements comparables pour une période n'excédant pas trente (30) jours. Ces activités sont interdites dans les zones résidentielles et de villégiature;
- 8° Les ventes-débaras d'une durée maximale de quatre (4) jours consécutifs et seulement durant la fin de semaine de la Fête des Patriotes et durant la fin de semaine de la Fête du Travail, donc d'une fréquence maximale de deux (2) fois par année par emplacement ;
- 9° Les spectacles de plein air ou événements sportifs dans les zones autres que résidentielles et de villégiature.



Tous les usages temporaires non énumérés et comparables à ceux mentionnés précédemment sont permis dans le délai prescrit pour l'usage temporaire comparable. Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage temporaire projeté remplit les conditions d'éligibilité.

L'installation et l'occupation pour un court séjour d'une roulotte, autocaravane ou toute roulotte sur un terrain occupé par un bâtiment principal et hors d'un terrain de camping est interdit.

3.9.3 DURÉE DE L'USAGE TEMPORAIRE

Sauf spécification contraire, un certificat d'autorisation pour un usage temporaire ne peut être délivré pour une période de temps excédant trois (3) mois pour un même usage, sur un même terrain, au cours d'une même année de calendrier, que cette durée soit continue ou intermittente.



CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES

SECTION 4.1

PORTÉE DU CHAPITRE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1.1 PORTÉE DU CHAPITRE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des usages et dans toutes les zones. Les dispositions qui concernent les cas spéciaux du présent chapitre prévalent sur la grille de spécifications.

SECTION 4.2

MARGES DE REcul ET COURS

4.2.1 CALCUL DES MARGES DE REcul

Sauf si indiqué autrement, le calcul des marges de reculs pour un lot s'effectue comme suit :

- 1° Les marges de recul minimales se calculent selon le cas, à partir d'une ligne de lot jusqu'au mur extérieur du bâtiment si ce mur fait saillie au mur de fondation du bâtiment ou jusqu'à la paroi externe du mur de fondation si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au mur de fondation ou jusqu'au coin de mur le plus près de la ligne de lot concernée.
- 2° Dans le cas où le bâtiment a un ou plusieurs décrochés ou avancés, le calcul de la marge de recul minimale s'effectue à partir du point le plus près de la ligne de lot concerné.
- 3° La marge avant s'étend sur toute la largeur du lot et suit les courbes s'il y a lieu. Dans le cas de la marge latérale ou en présence d'une marge avant secondaire, celles-ci s'étendent de la marge de recul avant jusqu'à la ligne de lot arrière.

Dans tous les cas, la délimitation des marges de recul se fait à partir des lignes de lot et elle suit parallèlement la ligne de lot selon la profondeur de la marge applicable.

Si un terrain est formé de plusieurs lots distincts, les marges sont établies sur le lot visé par l'implantation de l'usage principal.



RU.02.2011.09
Entrée en
vigueur :
22 juin 2017

4.2.2 MARGES DE REcul POUR UN LOT D'ANGLE ET/OU TRANSVERSAL

Les dispositions du présent article s'appliquent aux lots de 6 000 mètres carrés et moins.

Pour un lot d'angle, un lot d'angle transversal et un lot transversal, la profondeur de la marge de recul avant inscrite à la grille de spécifications est toujours calculée à partir de la ligne de lot avant où est aménagée l'allée d'accès à la propriété.

Pour un lot d'angle transversal ou un lot transversal, la profondeur minimale de la marge de recul arrière est celle inscrite à la grille de spécifications pour la marge avant.

Dans le cas de la marge de recul latérale et de la marge de recul avant secondaire pour un lot d'angle transversal ou un lot transversal, celles-ci s'étendent de la marge de recul arrière (calculé selon le deuxième alinéa du présent article) jusqu'à la marge de recul avant.

RU.02.2011.09
Entrée en
vigueur :
22 juin 2017

4.2.3 MARGES DE REcul AVANT SECONDAIRE POUR UN LOT D'ANGLE OU LOT D'ANGLE TRANSVERSAL

Les dispositions du présent article s'appliquent aux lots de 6 000 mètres carrés et moins.

Pour un lot d'angle ou un lot d'angle transversal, la profondeur de la marge de recul latérale adjacente à une route se nomme *marge avant secondaire* et est inscrite à la grille de spécifications.

La marge de recul avant secondaire est toujours calculée à partir de la ligne située du côté de la voie de circulation (route) où aucune allée d'accès est aménagée.

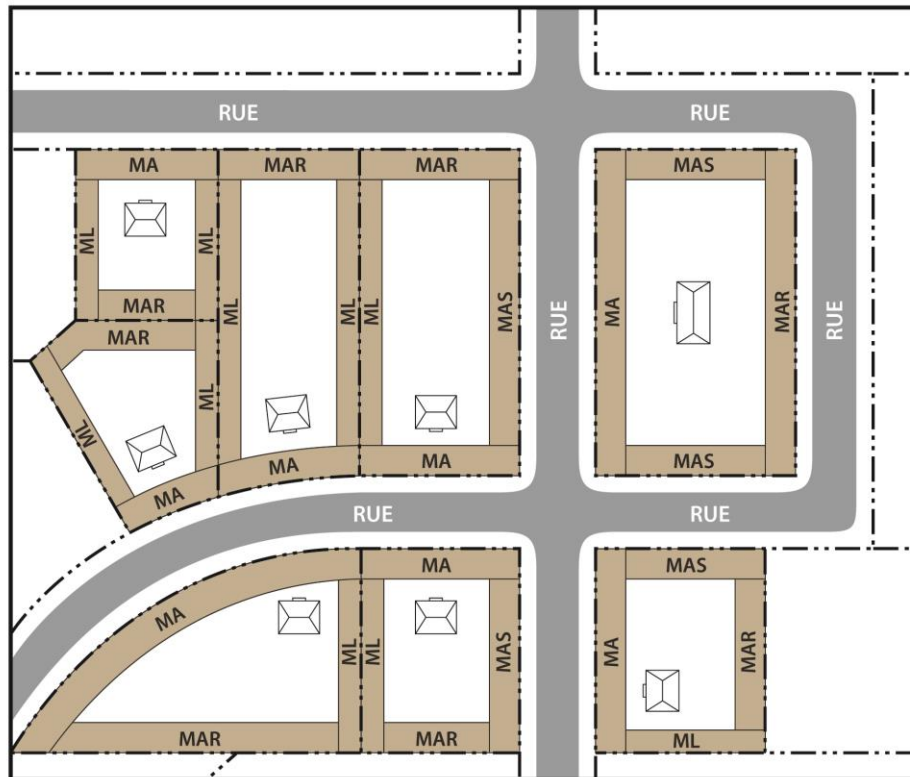
RU.02.2011.09
Entrée en
vigueur :
22 juin 2017

4.2.4 MARGES DE REcul POUR UN LOT FORMANT UN ÎLOT

Pour un lot formant un îlot, la profondeur minimale de toutes les marges de recul est la plus profonde marge inscrite à la grille de spécifications pour un usage autorisé dans la zone visée. Ainsi, le choix de l'emplacement de la marge de recul avant revient au propriétaire de l'immeuble et dépend de l'orientation du bâtiment principal.

Dans le cas qu'un terrain formant un îlot est formé de plusieurs lots distincts, ce sont les articles 4.2.1 à 4.2.3 qui s'appliquent.

Schéma des marges de reculs



LÉGENDE

MA = MARGE AVANT
MAS = MARGE AVANT SECONDAIRE
ML = MARGE LATÉRALE
MAR = MARGE ARRIÈRE

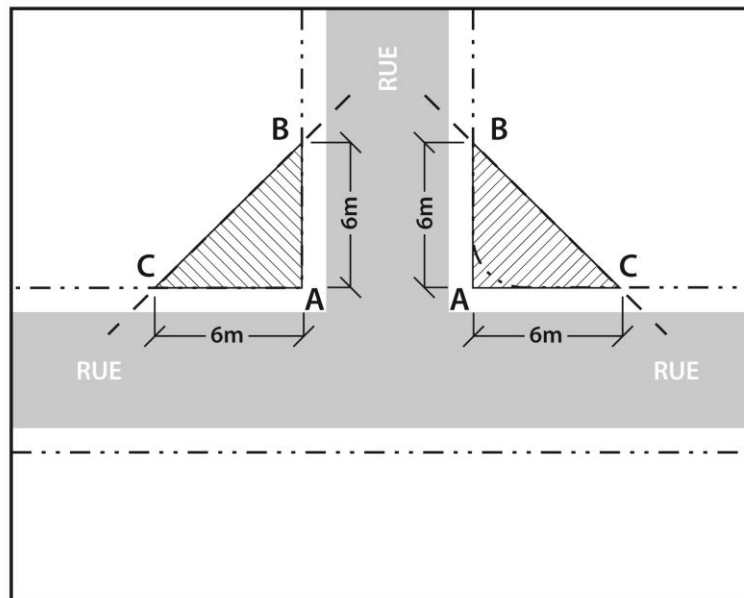
 ← FAÇADE DU BÂTIMENT PRINCIPAL

4.2.5 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité est un espace sur un lot d'angle ou sur un lot d'angle transversal délimité de la façon suivante :

- 1° Un segment d'une ligne de rue d'une longueur de six mètres, mesuré à partir du point d'intersection de la ligne de rue avec une autre ligne de rue ou du point d'intersection de leur prolongement;
- 2° Un segment de l'autre ligne de rue d'une longueur de six mètres, mesuré à partir du point d'intersection défini à l'alinéa précédent;
- 3° Une ligne droite joignant les extrémités des deux segments de ligne de rue établis aux alinéas précédents.

Triangle de visibilité



À l'intérieur du triangle de visibilité, sont prohibés :

- 1° Une construction de plus d'un mètre de hauteur, mesurée à partir du niveau de la couronne de rue, à l'exception d'une enseigne sur poteau dont le dégagement sous l'enseigne est d'au moins deux mètres;
- 2° Un espace de stationnement;
- 3° Les végétaux ayant plus de 60 cm de hauteur, mesurée à partir du niveau de la couronne de rue.

4.2.6 MESURE DE TOLÉRANCE

Un empiètement du revêtement extérieur dans la marge de recul minimale prescrite est autorisé, pourvu qu'il n'excède pas quinze centimètres (15 cm).

De plus, une norme de tolérance concernant l'implantation des constructions est reconnue pour toute construction dont l'implantation déroge des marges exigées est considérée conforme si cette distance n'excède pas la marge de recul prescrite de plus de quinze centimètres (15 cm).

4.2.7 MODIFICATION DES MARGES DE RECLUS LORS D'UNE MODIFICATION DE LOT



Lors d'une modification apportée à un lot conformément avec le *Règlement de lotissement* en vigueur (agrandissement ou diminution de la superficie du lot), les marges de reculs doivent s'arrimer et son calculées avec les nouvelles lignes de lot.

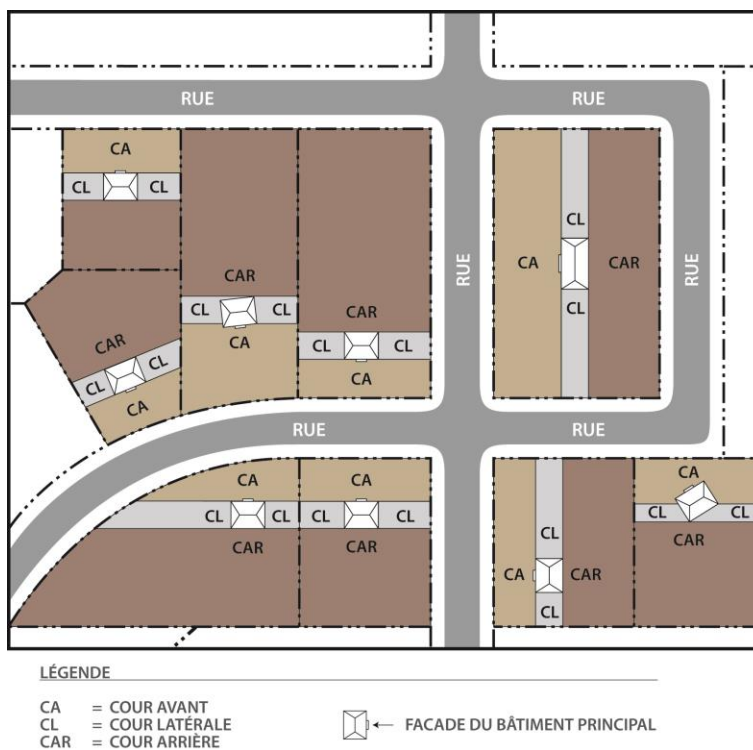
4.2.8 DÉLIMITATION DES COURS

Pour chaque terrain formé d'un lot, la délimitation des cours se fait à partir du bâtiment. Si un terrain est formé de plusieurs lots distincts, les cours sont établies sur le lot visé par l'implantation de l'usage principal seulement. Des cours avant, latérales et arrière sont déterminées pour ce lot.

Une cour inclut la marge établie conformément aux articles 4.2.1 à 4.2.3 et peut être plus grande lorsque le bâtiment est implanté plus loin que les marges minimales fixées à la grille de spécifications. Toutefois, une marge de recul peut chevaucher plusieurs cours.

Si le bâtiment principal est orienté en angle sur le lot, la cour avant s'étend jusqu'à la ligne imaginaire du coin de la façade principale le plus éloigné de la ligne de lot avant. Tandis que la cour arrière débute à partir du coin de bâtiment le plus éloigné de la ligne de lot avant et s'étend jusqu'à la ligne de lot arrière.

Schéma des cours





SECTION 4.3 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

4.3.1 NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ

Pour tous les usages, un seul bâtiment principal est autorisé par terrain.

Nonobstant ce qui précède, des dispositions particulières sont prévues pour un développement en projet intégré.

4.3.2 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le ou les bâtiments principaux autorisés pour un usage doivent respecter les marges de reculs prévues à la grille de spécifications, à moins qu'une disposition spécifique ne soit prévue au présent règlement.

Un bâtiment principal ne doit ni chevaucher une ligne de lot, ni empiéter dans une marge de recul. Le respect des marges de recul s'applique aussi aux lignes de lot intérieures si le terrain comprend plusieurs lots distincts. Pour implanter un bâtiment ou une construction sans tenir compte des lignes de lots intérieures ni des marges de recul, un remembrement de lots est requis par une opération cadastrale.

RU.02.2011.09
Entrée en
vigueur :
22 juin 2017

4.3.3 ORIENTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

À l'exception de la zone HV-1, la façade principale de tout bâtiment principal doit être orientée selon un axe variant de 0 à 90 degrés par rapport à la ligne de lot avant.

Pour un bâtiment principal situé à l'intérieur de la zone HV-1, la façade principale doit être orientée selon un axe variant de 0 à 15 degrés par rapport à la ligne de lot avant.

RU.02.2011.09
Entrée en
vigueur :
22 juin 2017

4.3.4 ORIENTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SITUÉ SUR UN LOT D'ANGLE, UN LOT D'ANGLE TRANSVERSAL OU SUR UN LOT FORMANT UN ÎLOT

Malgré l'article précédent et peut importe la zone, pour un lot d'angle, un lot d'angle transversal ou un lot formant un îlot, la façade principale de tout bâtiment principal doit être orientée selon un axe variant de 0 à 45 degrés par rapport à la ligne de lot avant.

Nonobstant ce qui précède, si le bâtiment principal est implanté à 30 mètres minimum du coin de rue, mesuré parallèlement avec la voie de circulation (route) où est aménagée l'allée d'accès, l'article 4.3.3 prime. À l'intérieur de la zone *Hv-1*, cette norme est abaissée à quinze (15) mètres minimum du coin de rue.



4.3.5 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Un bâtiment ou une construction accessoire autorisée pour un usage doit être implanté conformément aux conditions suivantes, à moins qu'une disposition spécifique ne soit prévue au présent règlement :

- 1° Être localisé sur le même lot que celui du bâtiment ou de l'usage principal;
- 2° Respecter les marges de reculs prévues à la grille de spécifications, y compris les lignes de lot intérieures si le terrain comprend plusieurs lots distincts;
- 3° Ne doit pas chevaucher un lot.

De plus, il doit être implanté conformément aux tableaux *Bâtiments, constructions et équipement accessoires et saillis à l'usage principal autorisé* des différents chapitres qui s'appliquent, soit du présent chapitre et du chapitre relatif à l'usage principal en question.

L'implantation d'un bâtiment ou d'une construction accessoire autorisée au présent règlement pour un usage dont l'implantation n'est pas prévue au présent règlement doit s'apparenter à une construction similaire et représentant le même impact.

Lorsqu'un usage principal est autorisé sans bâtiment principal, tous les bâtiments et constructions accessoires à l'usage principal autorisé doivent respecter les marges de recul de la grille de spécifications, et ce, puisque les cours avant, latérales et arrière sont inexistantes.

4.3.6 CONDITIONS D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

En plus de l'article précédent, un bâtiment ou une construction accessoire peut être implanté sur un terrain si une des conditions suivantes est rencontrée:

- 1° Sur un terrain occupé par un bâtiment principal conforme ou bénéficiant de droits acquis;
- 2° Sur un terrain occupé par un usage principal parmi les groupes d'usages suivant : *public communautaire* (PC) et *exploitation des ressources* (E) le tout conforme ou bénéficiant de droits acquis.

Dans les zones récréotouristiques (RT), les bâtiments et constructions accessoires peuvent être implantés en tout temps sur un lot sans bâtiment principal, et ce, s'il sert à un usage principal récréotouristique autorisé.



SECTION 4.4

CHAPITRE 5

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS POUR TOUS LES USAGES

SECTION 5.1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

5.1.1 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX *BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES*

Les seuls bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges d'un terrain occupé par un usage principal sont ceux identifiés au tableau suivant lorsque le mot « OUI » apparaît vis-à-vis de la ligne identifiant le bâtiment, la construction ou l'équipement accessoire, et ce, pourvu que les normes énumérées audit tableau ainsi que toutes autres dispositions du présent règlement les concernant soient respectées. De plus, chacun des chapitres portant sur un groupe d'usages comprend un tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires spécifiquement autorisés pour le groupe d'usages du chapitre qui s'ajoute à la présente section.

Lorsqu'il est fait mention d'une marge dans ce tableau, il s'agit de la marge minimale applicable inscrite à la grille de spécifications pour la zone concernée par le projet.

Lorsqu'on parle d'« empiètement maximum dans la marge », il s'agit d'un empiètement maximum en mètre (m) autorisé pour implanter un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire dans une marge de recul. L'empiètement est toujours calculé par rapport à la ligne délimitant la marge de recul en question et jamais par rapport à un bâtiment, ni par rapport à une ligne de lot.

Par contre, lorsqu'on parle de « distance minimum de toute ligne de lot », le calcul se fait à partir de la ligne de lot en question.

5.1.2 NORMES GÉNÉRALES

Pour tous les bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés pour tous les usages, à moins d'une disposition contraire spécifique, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Un seul étage est autorisé pour un bâtiment accessoire. Le comble du toit peut être utilisé pour l'entreposage, cependant, il ne doit pas y avoir d'escalier ni à l'intérieur ni à l'extérieur d'un bâtiment accessoire ;



- 2° La construction d'un sous-sol pour un bâtiment accessoire est interdite ;
- 3° La superficie du bâtiment accessoire ne peut excéder la superficie du bâtiment principal. Cette exigence ne s'applique pas à un bâtiment accessoire agricole;
- 4° La hauteur du bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal. La hauteur d'un bâtiment est calculée à partir du niveau du sol de la façade la plus basse jusqu'au point le plus haut du toit. Cette exigence ne s'applique pas à un bâtiment accessoire agricole;
- 5° Aucun équipement de cuisson n'est autorisé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire sauf pour ceux liés à la un usage acéricole ou pour un usage additionnel spécifiquement autorisé;
- 6° Aucun cabinet d'aisance n'est autorisé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire sauf pour ceux liés à la classe d'usages « commerce récréotouristique et culturel (c4) » ou au groupe d'usage « public communautaire » ;
- 7° Aucun bâtiment ou construction accessoire ne peut être érigé sous un balcon ou une galerie ou tout autre bâtiment ou construction sur pilotis;
- 8° Aucun bâtiment ou construction accessoire ne peut être érigé sur un autre bâtiment ou construction accessoire ;
- 9° Les bâtiments ou constructions accessoires peuvent être adjacents les uns aux autres sans toutefois avoir de communication intérieure entre eux. De plus, ils peuvent être adjacents au bâtiment principal ;
- 10° Lorsqu'implantés en mode isolés, les bâtiments ou constructions accessoires doivent en tout temps garder un recul minimal entre eux ainsi que par rapport au bâtiment principal de deux (2) mètres ;
- 11° La superficie au sol combinée des bâtiments et constructions accessoires ne doit jamais excéder 5 % de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont implantés. Les quais, débarcadères et abris pour embarcations ne sont pas calculés.

Des dispositions spécifiques à certains bâtiments, constructions ou équipements accessoires sont prévues dans le présent règlement.



MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR, ARCHITECTURE ET ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

4.4.1 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Sont prohibés comme matériau de revêtement extérieur (murs et toit) pour tout bâtiment, les matériaux énumérés ci-après :

- 1° Le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;
- 2° Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
- 3° Toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- 4° La tôle non architecturale, la tôle non galvanisée;
- 5° Tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
- 6° Tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- 7° Tout bardeau d'asphalte appliqué sur un mur;
- 8° Le polythène et tout matériau semblable;
- 9° La mousse d'uréthane et les matériaux ou produits servant d'isolant ;
- 10° À l'exception du bardeau de cèdre, le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement.
- 11° Plastique ondulé

RU.02.2011.03
Entrée en
vigueur :
26 février 2015

4.4.2 ENTRETIEN DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT



Tout matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment doit être entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale.

Toute surface extérieure en bois d'un bâtiment doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue et autorisée au présent règlement. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel.

4.4.3 NOMBRE DE MATÉRIAUX SUR UN BÂTIMENT

Un maximum de quatre types de matériaux de revêtement mural peut être utilisé pour un même bâtiment.

Malgré l'alinéa précédent, dans le cas d'une façade donnant sur une rue, un maximum de deux types de revêtement extérieur est autorisé. Un troisième matériau est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Il est utilisé pour mettre en valeur une caractéristique architecturale du bâtiment (pourtour d'une ouverture, pignon, fenêtre en saillie, évent, corniche);
- 2° Il occupe un maximum de dix pour cent de la surface de ce mur, en excluant les ouvertures dans le calcul de la surface.

Tout agrandissement d'un bâtiment principal doit être fait des matériaux extérieurs autorisés et identiques ou qui s'harmonisent, quant à la texture et les couleurs, avec ceux du bâtiment principal existant.

4.4.4 MATÉRIAU DE REVÊTEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Les murs et le toit d'un bâtiment accessoire doivent être recouverts avec des matériaux extérieurs autorisés et identiques ou qui s'harmonisent, quant à la texture et les couleurs, avec ceux du bâtiment principal.

4.4.5 BÂTIMENT AYANT DES MURS DONNANT SUR PLUS D'UNE RUE

Lorsqu'un bâtiment principal est érigé sur un terrain d'angle et qu'il est visible sur plusieurs rues, tous les murs donnant sur une rue doivent contenir, entre autres, les mêmes matériaux de revêtement extérieur que ceux qu'on retrouve sur la façade principale.

La façade principale est celle qui donne sur la voie de circulation la plus « importante », et ce, selon la hiérarchisation du réseau routier. De plus, l'entrée principale du bâtiment principal doit être localisée sur la façade principale dudit bâtiment.

4.4.6 DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEURE DES FAÇADES



La finition extérieure des façades doit être complétée conformément aux plans approuvés lors de l'émission du permis de construction, et ce, à l'intérieur du délai de validité du permis délivré.

4.4.7 FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE

Il est prohibé de construire ou modifier un bâtiment ou une partie de bâtiment de façon à ce qu'il ait la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un réservoir, d'un dôme ou autre objet similaire.

RU.02.2011.03
Entrée en
vigueur :
26 février 2015

L'emploi de véhicules (désaffectés ou non), de wagons de chemin de fer, d'autobus, de roulottes, de conteneurs, de remorques ou d'autres véhicules ou parties de véhicules de même genre, comme bâtiment principal ou accessoire est aussi prohibé.

Malgré ce qui précède, l'utilisation de conteneurs pour la construction de résidence est autorisée lorsqu'il est utilisé à des fins structurales et en conformité avec l'article 4.1.4 du règlement RU.05.2011 sur les permis et certificats.

L'emploi comme bâtiment principal de maison mobile est prohibé à moins d'indication contraire à cet effet.

Toute construction et tout bâtiment à revêtement métallique émaillé, plastifié ou non, ondulé ou non, préfabriqué ou non et ayant la forme de dôme ou d'arche sont prohibés, sauf pour l'usage accessoire «fermette et agriculture) ».

RU.02.2011.11
Entrée en
vigueur :
14 août 2019

4.4.8 BÂTIMENT PRINCIPAL JUMELÉ OU CONTIGU

La construction de tout bâtiment principal jumelé ou contigu doit être réalisée simultanément avec la construction du bâtiment qui lui est adjacent.

4.4.9 CALCUL DU NOMBRE D'ÉTAGES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Pour calculer le nombre d'étages d'un bâtiment, il faut déterminer si le sous-sol et l'espace localisé dans le comble du toit sont considérés dans le calcul.

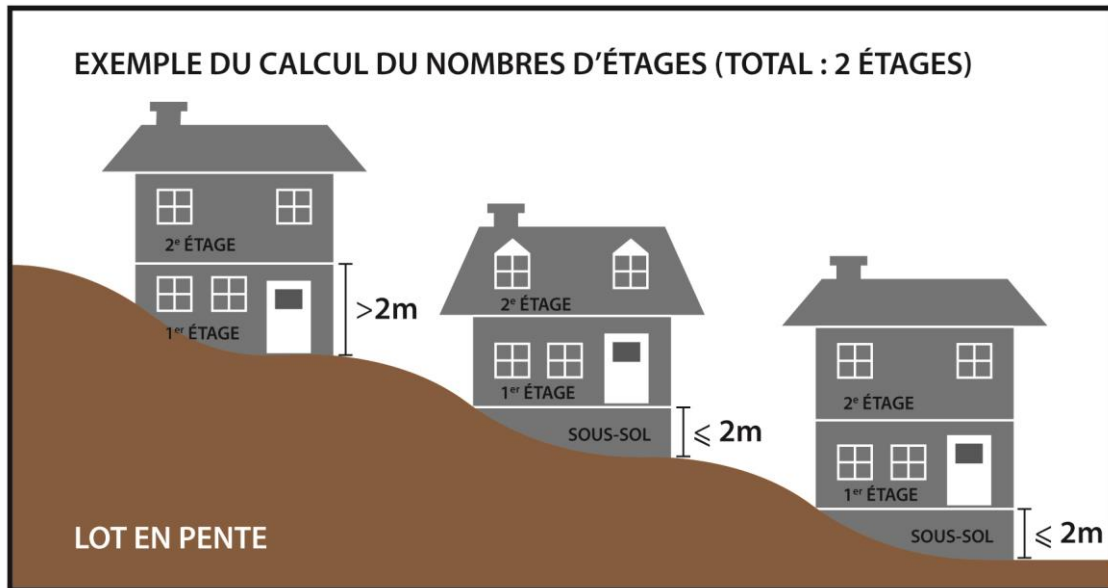
RU.02.2011.06
Entrée en
vigueur :
2 juillet 2015

Lorsque le sous-sol excède de deux (2) mètres le niveau du sol sur au moins un côté du bâtiment, le sous-sol est considéré comme un étage et doit être pris en considération dans le calcul du nombre d'étages dont le maximum est fixé à la grille de spécifications.

Une aire de plancher habitable, un grenier ou une mezzanine complètement localisée dans le comble du toit n'est pas considéré comme un étage dans le nombre maximum d'étages fixé à la grille de spécifications.



Par contre, si partiellement localisée dans le comble du toit, elle doit être incluse dans le calcul du nombre d'étages.



4.4.10 MEZZANINE, GRENIER OU AIRE DE PLANCHER HABITABLE LOCALISÉ DANS LE COMBLE DU TOIT

Lorsqu'un bâtiment est muni d'une mezzanine, d'un grenier ou d'une aire de plancher habitable localisée dans le comble du toit, complètement ou partiellement, il est interdit d'avoir des portes donnant sur l'extérieur, un balcon ou des fenêtres excédant 1,5 mètre carré chacune.

RU.02.2011.10
Entrée en
vigueur :
28 février 2018

4.4.11 GARAGE ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Lorsqu'un garage privé est attenant au bâtiment principal, celui-ci est calculé dans la superficie d'implantation autorisée pour un bâtiment principal et les marges prescrites pour le bâtiment principal s'appliquent. Le garage privé attenant est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° La largeur du garage privé ne peut excéder la largeur du bâtiment principal si les portes se trouvent en façade;
- 2° La hauteur du garage privé ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal (au faite du toit) ;
- 3° La hauteur maximale d'une porte d'un garage privé est de 2,50 mètres et doit servir qu'à ranger des véhicules de promenade ou récréatifs à usage domestique et à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage principal ;



RU.02.2011.11
Entrée en
vigueur :
14 août 2019

- 4° Un garage privé est autorisé avec un dépassement maximal de quatre (4) mètres du plan de façade du bâtiment principal le plus avancé ;
- 5° Un garage privé peut être converti en pièce habitable : la porte de garage doit être enlevée et remplacée par des ouvertures ;
- 6° Une (1) ou plusieurs pièces habitables peuvent recouvrir la superficie du plafond du garage privé ;
- 7° Il doit être construit avec les mêmes matériaux de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le bâtiment principal ;

RU.02.2011.11
Entrée en
vigueur :
14 août 2019

- 8° ~~Le toit doit être du même type que celui du bâtiment principal (plat, à 2 versants, etc.).~~

Les dispositions relatives à la localisation des espaces de stationnement (cases de stationnement et allée d'accès) pour les lots riverains s'appliquent.



10	Accessoire en surface du sol des réseaux d'électricité, de communications, de télévision et de téléphone, tels que piédestal et boîte de jonction	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
	a) hauteur maximum (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
11	Thermopompe, appareil de climatisation et de ventilation	non	non	non	oui	non	oui	non	oui	non
	a) distance minimum de toute ligne de lot (m)				10		10		10	
	b) distance maximum du bâtiment principal (m)				2		2		2	
12	Conteneur à déchets domestiques dissimulé par un écran opaque	non	non	non	oui	non	oui	non	oui	non
	a) hauteur minimale de l'écran (m)				1,8		1,8		1,8	
13	Réservoir de mazout, bonbonne et réservoir de gaz	non	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
	a) distance minimum d'une ligne de lot (m)			10	10	10	10	10	10	10
14	Escalier extérieur donnant accès au sous-sol ou un étage au-dessus du rez-de-chaussée	non	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
	a) empiètement maximum dans la marge (m)			2		2		2		2
15	Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
	a) empiètement maximum dans la marge (m)		2	2		2		2		2
16	Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
	a) empiètement maximum dans la marge (m)		1,5	1,5		1,5		1,5		1,5



SECTION 5.2

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

5.2.1 INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ET PORTÉE DE LA SECTION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages principaux des divers groupes d'usages. Ils doivent être identifiés au tableau *Bâtiments, constructions ou équipements accessoires autorisés pour tous les usages* de l'article 5.1.3 ou au tableau *Bâtiments, constructions ou équipements accessoires autorisés* au chapitre du groupe d'usages visé.

De plus, chacune des sections portant sur un groupe d'usages comprend des dispositions spécifiques relatives aux usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires spécifiquement autorisés pour le groupe d'usage de la section qui s'ajoute à la présente section.

Par exemple, au chapitre *Dispositions spécifiques aux usages du groupe d'usages « habitation (H) »*, l'équipement accessoire «bacs à déchet domestiques» est autorisé dans certaines marges et cours. Pourtant, les dispositions spécifiques à cet équipement se retrouvent dans la présente section puisqu'il est aussi autorisé dans d'autres marges et cours d'un autre groupe d'usages.

5.2.2 JARDIN D'EAU ET BASSIN ARTIFICIEL

Servant à l'usage principal du groupe d'usages « Habitation (H) » et « Commerce (C) », les jardins d'eau et bassins artificiels doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- 1° Un jardin d'eau ou un bassin artificiel ayant une profondeur supérieure à 45 cm, mesuré à l'endroit le plus creux jusqu'au niveau du sol, doit être clôturé conformément aux dispositions de la section 5.5 du présent règlement.
- 2° Cependant, pour un usage habitation, le maximum est fixé à 45 cm de profond.

5.2.3 FOYER, FOUR ET BARBECUE FIXE

Servant à l'usage principal du groupe d'usages « Habitation (H) » et « Commerce (C) », les foyers, fours et barbecues fixes doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- 1° Cette hauteur maximale est fixée à 2,3 mètres.



RU.02.2011.09
Entrée en
vigueur :
22 juin 2017

5.2.4 CORDE DE BOIS DE CHAUFFAGE

Servant à l'usage principal du groupe d'usages « Habitation (H) » et « Commerce (C) », les cordes de bois de chauffage doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- 1° La hauteur maximale d'une corde de bois de chauffage est fixée à 1,8 mètre ;
- 2° Elle doit être cordée en tout temps;
- 3° Le nombre de cordes de bois de chauffage n'est pas limité. Cependant, la superficie de la construction abritant le bois est limitée à 22 mètres carrés et sa hauteur, calculée à partir du faite du toit, est limitée à 3 mètres. Cette construction n'est pas considérée comme une remise sauf si elle est fermée sur ses quatre (4) côtés.

5.2.5 RÉSERVOIR DE MAZOUT, BONBONNE ET RÉSERVOIR DE GAZ

Servant à l'usage principal de tous les groupes d'usages, les réservoirs de mazout, bonbonnes et réservoirs de gaz doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- 1° Ils doivent être dissimulés par une haie, une clôture ou un écran végétal opaque et dense ou encore, par un des matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal;
- 2° La hauteur maximale de la haie, de la clôture ou de l'écran est fixée à 1,8 mètre.

5.2.6 BOÎTE ET BAC À DÉCHET DOMESTIQUE

Servant à l'usage principal du groupe d'usages « Habitation (H) » et « Commerce (C) », les boîtes et bacs à déchets domestiques doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- 1° Lorsque situé dans la cour avant, dans la marge avant, dans la marge avant secondaire ou dans la marge arrière adjacente à une rue, les boîtes et bacs à déchets doivent être dissimulés par une haie, une clôture ou un écran végétal opaque et dense;
- 2° La hauteur maximale de la haie, de la clôture ou de l'écran est fixée à 1,8 mètre ;
- 3° Lorsqu'autorisé dans la marge arrière adjacente à une rue, il doit y avoir un accès à la voie publique en place dans la marge arrière adjacente à une rue pour le localiser ;
- 4° S'il s'agit d'une boîte ou d'un bac à compostage, ils doivent être localisés en cour arrière seulement.



5.2.7 CONTENEUR À DÉCHET DOMESTIQUE

RU.02.2011.03
Entrée en
vigueur :
26 février 2015

L'emploi d'un conteneur à déchet domestique est prohibé pour les usages habitations, excepté pour une utilisation conforme à l'article 3.8.2 du présent règlement. Pour tous les autres usages, les conteneurs à déchets domestiques doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- 1° Ils doivent être dissimulés par une haie, une clôture ou un écran végétal opaque et dense.
- 2° La hauteur maximale de la haie, de la clôture ou de l'écran est fixée à 1,8 mètre.

5.2.8 AUVENT, MARQUISE ET AVANT-TOIT (SANS PERRON, BALCON, GALERIE OU PATIO) FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL

Servant à l'usage principal de tous les groupes d'usages, les auvents, marquises et avant-toits (sans perron, balcon, galerie ou patio) faisant corps avec le bâtiment principal doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- 1° À l'exception des avant-toits, la saillie maximum par rapport au bâtiment est fixée à deux (2) mètres, sauf pour les usages du groupe d'usages « Industrie (I) » qui est limitée à 2,5 mètres et pour les usages du groupe d'usages « Public communautaire (PC) » qui n'est pas limitée ;
- 2° Les avant-toits sont limités à un (1) mètre de saillie.

5.2.9 FENÊTRE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL

Servant à l'usage principal de tous les groupes d'usages, les fenêtres en saillie faisant corps avec le bâtiment principal doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- 1° La saillie maximum par rapport au bâtiment est fixée à 1,5 mètre, sauf pour les usages des groupes d'usages « Industrie (I) » et « Public communautaire (PC) » qui est limitée à 65 centimètres.

5.2.10 TAMBOUR HIVERNAL

Servant à l'usage principal de tous les groupes d'usages, les tambours hivernaux doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- 1° Entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mai, un vestibule d'entrée (tambour) peut être installé à toute entrée d'un édifice à la condition qu'il n'empiète pas dans une voie de circulation. Hors de cette période, il doit être retiré, toile et structure comprise. Une distance de deux (2) mètres minimum doit être conservée entre le tambour et toute ligne de lot.



2° La superficie maximale de chaque tambour est fixée à 5 mètres carrés.

5.2.11 MÂT ET DRAPEAU

L'installation d'un mât et d'un drapeau officiel d'un pays, d'une province ou d'une municipalité est autorisée comme équipement accessoire pour tous les usages et dans toutes les zones. La superficie maximale du drapeau autorisée est de 2 m² et le nombre maximum autorisé est de trois.

5.2.12 CONSTRUCTIONS EFFECTUÉES PAR LA MUNICIPALITÉ SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE INCLUANT UNE EMPRISE DE RUE

Malgré toute disposition du présent règlement et de tout règlement de la municipalité, dans toutes les zones, la municipalité est autorisée à construire ou à faire construire sur un terrain public lui appartenant, à l'exception d'un bâtiment, toute structure, équipement, clôture, panneau ou autre dispositif ayant pour objet, et sans limitation, d'assurer la sécurité, la propreté, l'architecture et l'esthétisme de toutes les parties du territoire de la municipalité



SECTION 5.3

RU.02.2011.10
Entrée en
vigueur :
28 février 2018

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUR LES ACCÈS, ALLÉES D'ACCÈS, STATIONNEMENTS ET ESPACES DE CHARGEMENT

5.3.1 DISPOSITIONS RELATIVES À UN ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent règlement, un accès à la voie publique doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- 1° Chaque lot construit ou à bâtir doit contenir au minimum un accès donnant directement accès sur la voie publique, en effet, accéder à un lot que par servitude est interdit;
- 2° Chaque lot construit ou à bâtir peut bénéficier d'un accès à la voie publique d'une largeur maximale de 10 m ou de 2 accès d'une largeur maximale de 8 m, sauf pour un usage de la classe d'usage « habitation familiale », ce dernier à droit à un ou deux accès d'une largeur maximale de six (6) mètres chacun.

Nonobstant ce qui précède, pour un lot adjacent à la route 329, un maximum d'un (1) accès à la route 329 peut être aménagé ;

- 3° Une allée d'accès, un accès et une case de stationnement ne doivent jamais empiéter dans le triangle de visibilité;
- 4° La distance minimale entre deux accès sur un même lot doit être de 8 m;

RU.02.2011.03
Entrée en
vigueur :
26 février 2015

- 5° Un accès et une allée d'accès communs desservant des espaces de stationnement situés sur des lots contigus sont autorisés pourvu qu'ils soient garantis par servitude réelle et enregistrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

5.3.2 NÉCESSITÉ D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Tout usage doit être desservi par un espace de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement.

5.3.3 EMBLACEMENT D'UNE CASE DE STATIONNEMENT

Tout usage doit disposer d'un nombre de cases de stationnement hors rue suffisant pour répondre à ses besoins.

Toute case de stationnement doit être située sur le même lot que l'usage desservi.



Toutefois, une case de stationnement peut être située sur un terrain adjacent ou sur un terrain non adjacent situé à une distance de moins de 100 m de l'usage desservi en plus d'être située dans une zone permettant aussi l'usage desservi. Dans ce cas, toute case de stationnement doit être garantie par servitude réelle et enregistrée.

Le stationnement n'est pas autorisé sur un trottoir, un espace gazonné ou tout autre endroit non aménagé à cette fin.

RU.02.2011.10
Entrée en
vigueur :
28 février 2018

5.3.4 LOCALISATION D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

Dans toutes zones, la localisation d'une allée d'accès est autorisée dans les cours et les marges. Par contre, l'allée d'accès ne doit pas longer parallèlement une rue sans avoir un recul de cinq (5) mètres minimum entre l'allée d'accès et la ligne de lot adjacente à une rue, sauf en bordure d'une route assujettie à la bande de protection visuelle, tel qu'identifié à la carte 7 *Les zones à protéger* du *Règlement sur le plan d'urbanisme*. Dans ce cas, le recul est fixé à dix (10) mètres minimum.

Pour une allée d'accès individuelle qui longe parallèlement une ligne de lot non adjacente à une rue, un recul de 2 mètres minimum doit être conservé entre l'allée d'accès et ladite ligne de lot.

Seules les allées d'accès communes desservant deux lots contigus et existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont autorisées. Pour toute nouvelle construction, l'allée d'accès doit être aménagée directement sur les lots visés.

Dans tous les cas, elles doivent respecter les aires d'isolement végétal prévu au présent règlement.

5.3.5 LOCALISATION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT

Dans toutes zones, la localisation des cases de stationnement est autorisée dans les cours sans empiéter dans les marges de recul. Elles doivent toutefois respecter les aires d'isolement végétal prévu au présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, les cases de stationnement peuvent empiéter dans les marges adjacentes à une rue si la pente naturelle du terrain entre l'alignement de construction et la ligne de l'emprise de rue est supérieure à 15 % sans toutefois être situé à moins de deux (2) mètres de la ligne de l'emprise de rue, le tout conformément aux dispositions sur les accès.

Toutefois, dans la zone hameau-villageois *Hv-1*, les cases de stationnement peuvent empiéter dans les marges adjacentes à une rue sans toutefois être situé à moins de deux (2) mètres de la ligne de l'emprise de rue.



5.3.6 LOCALISATION DES ESPACES DE STATIONNEMENT SUR DES LOTS RIVERAINS

En plus des articles 5.3.5 et 5.3.6, lorsque le lot est riverain à un lac, les espaces de stationnement doivent respecter une distance de recul de trente (30) mètres minimale.

RU.02.2011.10
Entrée en
vigueur :
28 février 2018

5.3.7 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Tout espace de stationnement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- 1° Dans tout espace de stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule. Cette disposition ne s'applique pas à un usage groupe d'usages « Habitation (H) »;
- 2° Toute case de stationnement doit être implantée de telle sorte que toute manœuvre puisse se faire à l'intérieur de l'espace de stationnement. Cette disposition ne s'applique pas à un usage du groupe d'usages « Habitation (H) »;
- 3° Toutes les surfaces, sauf celles d'un îlot de verdure à l'intérieur de l'espace de stationnement, doivent être pavées, asphaltées ou autrement recouvertes pour éliminer tout soulèvement de poussière ou toute formation de boue;
- 4° L'espace de stationnement doit être aménagé de façon à assurer le passage des véhicules incendies depuis la rue jusqu'aux bâtiments ;
- 5° Pour tous les usages, sauf pour un usage de la classe d'usage « habitation familiale », tout espace de stationnement doit prévoir des surlargeurs de manœuvre d'une profondeur de deux (2) mètres pour éviter les culs-de-sac aux extrémités des espaces de stationnement ;
- 6° Toute surface d'un espace de stationnement doit être recouverte conformément au paragraphe 3°, au plus tard six mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement des travaux du bâtiment principal;
- 7° Les eaux de surface d'un espace de stationnement doivent s'écouler vers un fossé adjacent. Elles ne doivent pas s'écouler vers un emplacement voisin. Un mode ou un système de drainage adéquat doit donc être mis en place et maintenu;



- 8° Les espaces de stationnement pour plus de cinq (5) véhicules doivent être aménagés de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant, cette disposition s'applique aussi peut importe le nombre de véhicules pour tout usage non résidentiel;
- 9° Pour tout espace de stationnement comprenant plus de dix cases de stationnement, chacune des cases de stationnement doit être identifiée;
- 10° Pour tout espace de stationnement comprenant plus de dix cases de stationnement et située dans la zone Rt-1, une bordure de béton ou de pierre naturelle d'une minimale de 15 cm doit être aménagée. Cette disposition ne s'applique pas :
- a) à la partie d'un espace de stationnement occupée par une allée d'accès commune,
 - b) à la partie d'un espace de stationnement occupé par une allée d'accès adjacente à une allée d'accès située sur un autre terrain,
 - c) à la partie d'un espace de stationnement donnant accès à la voie publique,
 - d) à la partie d'un espace de stationnement délimité par une clôture;
- 11° Tout espace de stationnement doit communiquer avec la rue publique directement, ou via une ruelle ou un passage privé conduisant à la rue publique conformément aux dispositions du présent règlement;
- 12° L'allée d'accès d'un espace de stationnement ne doit pas être utilisée pour le stationnement de quelque véhicule que ce soit. Cette disposition ne s'applique pas à un usage du groupe d'usages « Habitation (H) »;
- 13° Une allée d'accès ne doit pas avoir une pente supérieure à dix pour cent, sauf pour un usage de la classe d'usage « Habitation familiale (h1) qui peut avoir une pente de 15 % maximum ;
- 14° Dans le cas d'une allée d'accès comportant des courbures, le rayon de l'allée d'accès doit être de vingt (20) mètres minimum mesuré à partir du centre de l'allée ;
- 15° Un espace de stationnement, exigé par le présent règlement, doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissé libre de tout objet (autre qu'un véhicule automobile immatriculé pour la circulation routière) et de toute accumulation de neige;
- 16° Un espace de stationnement doit être aménagé de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans réduire sa capacité minimum en nombre de cases;



- 17° La limite latérale d'une case de stationnement doit être située à un minimum de dix centimètres (10 cm) d'un mur ou d'une colonne autre que celles du bâtiment principal;
- 18° Lorsqu'un espace de stationnement, à l'usage du public en général, est adjacent à un emplacement servant à un usage résidentiel, elle doit être séparée de cet emplacement par un muret de maçonnerie, une clôture non ajourée ou une haie dense de 1,5 m de hauteur minimum;

Toutefois, si l'espace de stationnement en bordure d'un emplacement servant à l'usage résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins un (1) m par rapport à celui de cet emplacement, aucun muret, ni clôture, ni haie ne sont requis;
- 19° Dans tous les cas, on devra s'assurer d'un système de drainage des eaux de surface adéquat et éviter l'écoulement de ces mêmes eaux vers les emplacements voisins et les rues ;
- 20° L'éclairage d'un espace de stationnement doit être orienté sur la propriété où se situe l'espace de stationnement et de façon à ne pas excéder les limites du lot.

5.3.8 CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement doit se faire conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Lors du calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis, toute fraction de case supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;
- 2° Lorsque le calcul du nombre de stationnements est établi en nombre de cases pour une superficie donnée, cette superficie est la superficie de plancher nette de l'usage desservi;
- 3° Lorsqu'un bâtiment est affecté de plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages;
- 4° Lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque 50 cm de banc doit être considéré comme l'équivalent d'un siège;
- 5° Lors de l'agrandissement d'un bâtiment, le calcul du nombre de cases de stationnement requis s'applique seulement à la partie du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement;
- 6° Lors d'un changement d'usages, lorsque le nombre minimal de cases requises est supérieur au nombre de cases existantes sur le terrain, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond au nombre obtenu par le calcul suivant :



$$N = NC + (NP - NE) , \text{ où :}$$

- a) N est le nombre minimal de cases de stationnement requis pour l'usage projeté en vertu de cet article,
- b) NC est le nombre de cases existant au moment de la demande de changement d'usage,
- c) NP est le nombre minimal de cases de stationnement généralement requis pour l'usage projeté en vertu de ce règlement,
- d) NE est le nombre minimal de cases de stationnement requis pour l'usage existant au moment de la demande de changement d'usage en vertu du présent règlement.

Dans le cas où le résultat de l'équation (NP – NE) est négatif, la valeur « 0 » doit être utilisée. En aucun cas le nombre minimal de cases de stationnement requis en vertu de cet article (N) ne peut être inférieur au nombre de cases existant au moment de la demande de changement d'usage (NC).

Le nombre minimum de cases de stationnement exigé est établi au tableau ci-dessous. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné ci-après, le nombre de cases minimum obligatoire est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable.



Usage	Nombre minimal de cases requises
Groupe Habitation	
Habitation familiale	1 case/logement
Gîte touristique	0,75 case/chambre plus 1 case pour l'occupant
Habitation collective	0,75 case/logement ou par chambre
Groupe Commerce	
Commerce de détail à caractère local	1 case/30 m ²
Service personnel et professionnel à caractère local et recevant des clients sur place	1 case/40 m ²
Service personnel et professionnel à caractère local ne recevant pas de client sur place	1 case/60 m ²
Service d'hébergement (hôtel, motel, centre de vacances)	1 case/chambre plus 2 cases
Restaurant	1 case/10 m ²
Poste d'essence sans dépanneur	3 cases
Poste d'essence avec dépanneur	5 cases
Lave-auto (nombre d'autos en attente)	5
Dépanneur	3 cases
Commerce lié à la foresterie	2 cases
Groupe Industrie	
Industrie artisanale ou semi-artisanale	1 case/100 m ²
Autre industrie reliée à l'exploitation des ressources	1 case/100 m ²
Groupe Public Communautaire	
Usage communautaire extensif	1 case/4 sièges
Usage communautaire intensif	1 case par 40 m ²
Utilités publiques	superficie de plancher inférieure à 50 m ² : 2 cases superficie de plancher de 50 m ² et plus : 1 case par 100 m ²

Notez que dans le tableau précédent, lorsqu'on indique une superficie en m², il s'agit de la superficie de plancher total réservée à l'usage. Ainsi, les aires communes, aires réservées au personnel, etc., sont toutes comprises dans le calcul de la superficie totale de plancher.



De plus, pour un usage additionnel autorisé au groupe d'usage habitation, et ce, en plus du nombre de cases exigé pour l'habitation, le nombre minimum de cases de stationnement exigé pour l'usage additionnel est établi au tableau suivant :

Usage additionnel au groupe d'usages « Habitation »	Nombre minimal de cases requises
Services personnels, professionnels, administratifs et communautaires	1 case de plus
Atelier artisanal ou semi-artisanal	1 case de plus
Table champêtre	1 case de plus/10 m ² de salle à manger
Kiosque à la ferme	1 case de plus
Résidence de tourisme	2 cases
Location de chambre	1 case de plus/chambre
Résidence d'accueil et ressource intermédiaire	0,5 case de plus/chambre
Service de garde en milieu familial	1 case de plus

5.3.9 CASE DE STATIONNEMENT POUR LE VÉHICULE D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE

Dans tout terrain de stationnement desservant un commerce ou un édifice public, des cases de stationnement doivent être aménagées et réservées pour les véhicules de personnes handicapées selon les normes minimales suivantes :

Nombre total de cases de stationnement	Nombre minimum de cases réservées aux véhicules des personnes handicapées
1-19	1
20-99	2
100-199	3
200-299	4
300-399	5
400-499	6
500 et plus	7 + 1 par 100 cases ou fraction de 100 cases additionnelles

Ces cases de stationnement doivent être situées le plus près possible de l'entrée du bâtiment.

Une case de stationnement pour le véhicule d'une personne handicapée doit avoir au moins 4,125 m de largeur.



RU.02.2011.10
Entrée en
vigueur :
28 février 2018

5.3.10 DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

Tout espace de stationnement et toute allée d'accès doivent être conformes aux données du tableau ci-dessous, selon le cas :

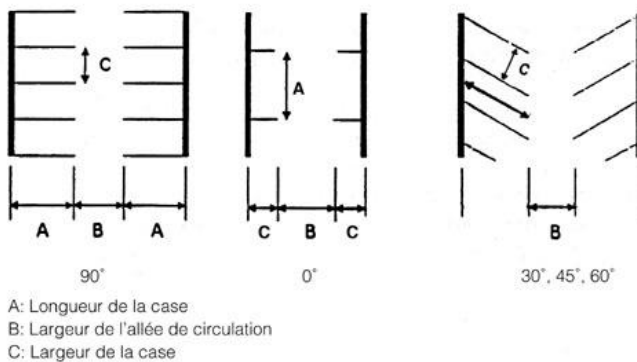
Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimum de l'allée d'accès (en mètres)	Largeur minimum de la case (en mètres)	Longueur minimum de la case (en mètres)
0°	3	2,60	6
30°	3,30	2,60	5,50
45°	4	2,60	5,50
60°	5,50	2,60	5,50
90°	6	2,60	5,50

Lorsqu'un espace de stationnement contient au moins 100 cases, 20 % des cases peuvent avoir des dimensions réduites pour petites voitures. Dans ce cas, les cases doivent être situées dans la partie la plus éloignée des accès à l'établissement.

Malgré le tableau qui précède, une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des automobiles doit avoir une largeur minimale de six (6) mètres et maximale de dix (10) mètres.

Toutefois, une allée d'accès unidirectionnelle doit avoir une largeur minimale de trois (3) mètres et maximale de sept (7) mètres. Les entrées et les sorties devront être indiquées par une signalisation adéquate.

Les dimensions minimales des cases pour petites voitures sont les suivantes : largeur minimum 2,4 mètres et longueur minimum cinq (5) mètres.





Nonobstant ce qui précède, pour un usage de la classe d'usage « habitation familiale » seulement, une allée d'accès ne doit pas être inférieure à 4,9 mètres de largeur sans excéder 7,4 mètres.

5.3.11 LES ESPACES DE CHARGEMENTS

5.3.11.1 Nombre d'espaces de chargement requis

Pour tout lot où un usage des groupes d'usages « Commerce (C) » et « Industrie (I) » est autorisé, un minimum d'un espace de chargement est requis et doit être maintenu.

5.3.11.2 Emplacement d'un espace de chargement

Tout espace de chargement et son tablier de manœuvre doivent être situés sur le même lot que l'usage desservi.

RU.02.2011.10
Entrée en
vigueur :
28 février 2018

5.3.11.3 Aménagement d'un espace de chargement

Tout espace de chargement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- 1° La surface d'un espace de chargement ainsi que d'un tablier de manœuvre doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés autobloquants ou d'un matériau de recouvrement similaire aux matériaux autorisés, au plus tard six mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement des travaux du bâtiment principal;
- 2° Toute manœuvre d'un véhicule accédant ou sortant d'un espace de chargement doit être exécutée hors rue;
- 3° Un espace de chargement doit avoir accès à un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y stationner et pour changer complètement de direction en demeurant sur le même lot;
- 4° Un espace de chargement doit être accessible en tout temps et, à cette fin, laissé libre de tout objet (autre qu'un véhicule en attente de chargement) et de toute accumulation de neige;
- 5° Aucune opération de chargement ne doit se faire à partir d'une rue;
- 6° Une allée d'accès et un tablier de manœuvre commun desservant des espaces de chargement pour des usages autorisés et situés sur des lots adjacents sont autorisés, pourvu que cette allée d'accès et ce tablier de manœuvre soient garantis par servitude réelle et enregistrée.



SECTION 5.4

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUR LES CLÔTURES, MURETS, HAIES ET ÉCRANS VÉGÉTAUX

5.4.1 LOCALISATION D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET ET D'UNE HAIE

La localisation d'une clôture, d'un muret et d'une haie doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° Une clôture, un muret et une haie peuvent être implantés dans les cours et marges avant, arrière et latérales.
- 2° Une clôture, un muret et une haie ne peuvent être implantés à une distance de moins de 2,50 m du centre de toute borne-fontaine ou d'une borne sèche;
- 3° Une clôture, un muret et une haie ne doivent pas être érigés à moins de 60 cm de l'emprise de la voie publique.

5.4.2 OBLIGATION D'ÉRIGER UNE CLÔTURE

L'installation d'une clôture opaque est obligatoire dans les cas suivants :

- 1° Lorsqu'un lot est occupé par un usage du groupe d'usages « Commerce (C) » est immédiatement adjacent à un lot du groupe d'usages « Habitation (H) » ou « Public communautaire (PC) ». La clôture exigée doit avoir une hauteur minimale de 1,80 m. Le cas échéant, il faut aussi enclore les espaces d'entreposage extérieur.
- 2° Lorsqu'un lot est occupé par un usage du groupe d'usages « Industrie (I) » est immédiatement adjacent à un lot du groupe d'usages « Habitation (H) » ou « Public communautaire (PC) ». La clôture exigée doit avoir une hauteur minimale de 2,40 m. Le cas échéant, il faut aussi enclore les espaces d'entreposage extérieur.
- 3° Lorsqu'un lot est occupé par un usage du groupe d'usages « Public communautaire (PC) », la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol, ne doit pas excéder :
 - a) Un (1) mètre dans la cour avant pour une haie;
 - b) 1,80 m dans une cour latérale et dans une cour arrière.

Malgré l'alinéa précédent, la hauteur maximale d'une clôture peut être de trois mètres, pourvu qu'elle soit à maille de chaîne et que le terrain soit occupé par un des usages suivants :



- a) Institution d'enseignement;
- b) Terrain de sport;
- c) Piscine extérieure.

5.4.3 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE ET UN MUR

Une clôture et un muret doivent être construits avec les matériaux autorisés et selon les dispositions suivantes :

- 1° Clôture de métal : une clôture de métal doit être ornementale, de conception et de finition propre à éviter toute blessure; une clôture de métal, sujette à la rouille, doit être peinte au besoin.
- 2° Clôture de bois : une clôture de bois doit être fabriquée de bois qui soit plané, peint, verni ou teinté; cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois de cèdre.

La rigidité d'une clôture de bois doit être assurée par une série de poteaux dont l'espacement ne doit pas excéder trois mètres.
- 3° Clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC) : une clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC) est autorisée.
- 4° Clôture en maille de chaîne : une clôture en maille de chaîne doit être galvanisée ou recouverte d'une matière plastifiée.
- 5° Muret : un muret doit être constitué d'un assemblage de matériaux de maçonnerie, et doit être décoratif. Il doit être érigé de sorte à résister aux effets du gel et du dégel.

5.4.4 MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Les matériaux suivants sont prohibés pour la construction d'une clôture :

- 1° Le fil de fer barbelé, sauf si autorisé ailleurs dans le présent règlement;
- 2° La broche à poulet;
- 3° La tôle;
- 4° La chaîne.



5.4.5 CLÔTURE À NEIGE

L'installation d'une clôture à neige à des fins de clôture décorative est prohibée. L'installation d'une clôture à neige aux fins de protection saisonnière est autorisée entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mai.

5.4.6 HAUTEUR DE LA CLÔTURE OU DU MURET

Règle générale, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est de deux (2) mètres sauf dans la marge avant ou la hauteur maximale est de 1,2 mètre.

Une clôture peut mesurer plus de deux (2) mètres de hauteur lorsque la nature de l'usage qu'elle enclose l'exige, comme l'élevage de certains animaux ou la pratique de certains sports. Une telle clôture ne doit pas être érigée à l'intérieur de toute marge de recul d'un terrain.

De plus, les dispositions suivantes doivent être respectées selon l'usage exercé. Pour un usage du groupe d'usages « Commerce (C) », la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol, ne doit pas excéder 1,80 mètre dans une cour latérale et dans une cour arrière. Dans une cour avant, seule une (1) haie est autorisée et la hauteur maximale autorisée est de un (1) mètre.

Pour un usage du groupe d'usages « Industrie (I) », la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol, ne doit pas excéder trois (3) mètres dans une cour latérale et dans une cour arrière.

5.4.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES DANS LA ZONE HV-1

Dans la zone *Hv-1*, une clôture en marge avant doit être construite en bois, être peinte en blanc, en beige ou être en cèdre non peint, non verni et non traité. La clôture doit être ajourée et sa hauteur ne doit pas dépasser 1,2 mètre.

De plus, une haie de conifères y est interdite en marge avant.

5.4.8 ENTRÉE DE PROJET RÉSIDENTIEL OU COMMERCIAL

L'aménagement d'un portail, d'un muret, d'une clôture ou autre, marquant l'entrée de projet résidentiel ou de nature commerciale est autorisé sur un lot sans bâtiment principal. Toutefois, aucun empiètement à l'intérieur du lot réservé à la voie de circulation publique, qu'elle soit de nature publique ou privée, n'est autorisé. La hauteur maximale est de deux (2) mètres.



SECTION 5.5

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUR LES PISCINES ET BAINS À REMOUS (SPA)

5.5.1 IMPLANTATION DES PISCINES

Servant à l'usage principal du groupe d'usages « Habitation (H) », « Commerce (C) » et « Public communautaire (PC) », l'implantation des piscines extérieures doivent être conformes aux dispositions suivantes ainsi que la construction et l'installation des accessoires rattachés à ceux-ci, tels les plateformes, les trottoirs, l'éclairage, les clôtures ou les haies :

- 1° Une piscine doit être implantée à une distance minimale de 1,5 mètre de tout bâtiment;
- 2° Une piscine et ses accessoires doivent être implantés à une distance minimale de cinq (5) mètres de toute ligne de propriété;
- 3° La piscine doit être implantée à au moins quinze (15) mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 4° La piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique;
- 5° La piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration;
- 6° Une piscine et ses accessoires ne doivent pas occuper plus de 33,3 % des espaces libres du terrain.
- 7° L'alimentation électrique des équipements et de l'éclairage d'une piscine doit être souterraine.

5.5.2 AMÉNAGEMENTS REQUIS POUR LA SÉCURITÉ AUTOUR DES PISCINES

Les aménagements relatifs à la sécurité doivent être conformes aux dispositions suivantes:

- 1° Une piscine doit être située à l'intérieur d'une aire protégée (terrain ou partie de terrain entouré d'une enceinte à la manière d'une clôture pour restreindre et limiter l'accès) et répondre aux conditions suivantes :
 - a) Une enceinte peut être constituée d'une clôture, un mur, un muret, un garde-corps ou la paroi verticale périphérique d'une piscine hors terre de façon à limiter l'accès direct de toute unité d'habitation à l'aire protégée. Lorsqu'un mur forme une partie de l'enceinte, ce mur doit être dépourvu de toute ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte ;



- b) Une enceinte ne doit comporter aucun élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant permettre ou en faciliter l'escalade sur une section continue d'une hauteur d'au moins 120 cm lorsque la hauteur minimale exigée pour l'enceinte est de 1,2 mètre et d'au moins 75 cm lorsque la hauteur minimale exigée pour l'enceinte est de 90 cm;
- c) Les parties ajourées de l'enceinte ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre au travers ou en dessous de l'enceinte. Cette exigence s'applique sur la hauteur minimale exigée par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas, sauf s'il est démontré que les ouvertures dépassant cette limite ne présentent pas de danger par leur emplacement et leur dimension;
- d) Lorsqu'un élément constituant une enceinte surmonte un mur de soutènement, la hauteur minimale requise doit être calculée à partir du niveau du terrain adjacent le plus élevé;
- e) Lorsqu'une piscine est à l'usage exclusif d'une seule unité d'habitation, cette habitation doit être située à l'intérieur d'une enceinte ou en constituer une partie. L'aménagement de celle-ci doit être tel, qu'il ne soit pas possible d'accéder directement à l'aire protégée de la piscine à partir de l'unité d'habitation. La hauteur minimale de cette enceinte est de 1,2 m ;
- f) Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

2° Une clôture constituant une enceinte doit être conforme aux exigences suivantes :

- a) Les matériaux pour une clôture constituant une enceinte doivent être de fabrication industrielle, conçus pour cet usage et traités contre la corrosion, la pourriture, les termites et les intempéries.
- b) Une clôture en maille de chaîne est autorisée aux conditions suivantes :
 - les mailles doivent être d'au plus 50 mm;
 - être constituée de poteaux terminaux et de lignes distancées à au plus 2,4 mètres;
 - être constituée de traverses supérieures;
 - la partie inférieure de la maille doit être fixée par un fil tendeur à au plus 50 mm du sol.
- c) La hauteur de la clôture ne doit pas être moindre que 1,2 mètre ni supérieure à 1,85 mètre.



3° Une barrière peut constituer une partie d'une enceinte aux conditions suivantes :

- a) Être conforme aux exigences prescrites pour une enceinte;
- b) Être munie d'un dispositif par lequel l'accès se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire (système passif);
- c) Le système passif doit être installé sur le côté intérieur de l'enceinte;
- d) Le système passif doit être installé à au plus 15 cm de la partie supérieure de la barrière. Lorsque la hauteur de la barrière le permet, le système passif doit être installé à une hauteur d'au moins 1,5 mètre par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas;
- e) Le système passif ne doit pas être rendu accessible du côté extérieur de l'enceinte à moins de 1,5 mètre par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas;
- f) Le système passif doit être en bon état de fonctionnement;
- g) Aucun dispositif ne doit être prévu pour neutraliser le système passif;
- h) La barrière ne doit pas surplomber le plan d'eau ou un escalier, quelle que soit sa position d'ouverture;

4° Une promenade (la surface immédiate autour d'une piscine à laquelle les baigneurs ont directement accès et une structure telle qu'une plateforme ou une terrasse) ainsi qu'un escalier fixe qui y permet l'accès doivent être protégés par des garde-corps d'une hauteur minimale de 90 cm sur tous les côtés ouverts où la dénivellation dépasse 60 cm.

5° Tout accessoire hors sol ne peut avoir une hauteur supérieure à 2,25 mètre.

6° Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement ou tout objet décoratif installé en pourtour de la piscine, doit être installé à plus de 1,50 mètres de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Malgré ce qui précède, tout appareil peut être situé à moins de 1,50 mètres de la piscine lorsque :

- a) Situé à l'intérieur d'une enceinte conforme au règlement ;
- b) Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil, conformément aux dispositions du présent règlement ;



- c) Dans une remise ; ou
 - d) Sous une galerie attenante ou non attenante à la résidence.
- 7° Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine, ou selon le cas, de l'enceinte.

5.5.3 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR UNE PISCINE CREUSÉE :

- 1° Un trottoir d'une largeur minimale de un (1) mètre doit ceinturer la piscine sur tout son périmètre. Ce trottoir doit être contigu à la piscine et avoir une surface antidérapante;
- 2° Une distance minimale de un (1) mètre doit être laissée libre entre la paroi de la piscine et une clôture ou un mur.

5.5.4 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR UNE PISCINE HORS SOL :

- 1° Tout escalier ou échelle donnant accès à la piscine doit être amovible ou être relevable et doit se verrouiller en position horizontale. L'échelle ou l'escalier doit être enlevé ou relevé lorsque la piscine n'est pas utilisée.
- 2° Lorsque la piscine est accessible par une terrasse, un balcon, un escalier, une plateforme ou un patio donnant accès au bâtiment principal, l'accès à la piscine doit être bloqué par un garde-corps, ou une barrière munie d'une porte se refermant et se verrouillant automatiquement. Cette clôture peut être implantée à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain non adjacente à une rue et la hauteur minimale est fixée à 0,9 mètre;
- 3° Une piscine hors-sol dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - a) Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;
 - b) Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte conforme au présent règlement ;
 - c) À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte conforme au présent règlement.



5.5.5 BAIN À REMOUS (SPA)

Un bain à remous (spa) doit être implanté à un (1) mètre minimum de tout bâtiment et respecter les autres dispositions applicables à l'implantation d'une piscine.

Les dispositions relatives à une clôture pour une piscine s'appliquent sauf si le bain à remous est muni d'un couvercle rigide équipé d'un système de verrouillage.



SECTION 5.6

ÉCLAIRAGE EXTÉRIURE

5.6.1 ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

Tout éclairage direct ou indirect qui illumine un lot adjacent est prohibé. Il est également interdit d'installer une source lumineuse créant un quelconque éblouissement pour le conducteur d'un véhicule circulant sur la voie publique.

Tout projecteur doit être installé de façon à limiter l'éclairage au lot sur lequel l'usage est situé.



SECTION 5.7

ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION

5.7.1 STRUCTURE D'UNE ANTENNE

L'antenne et son support doivent être conçus structurellement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies lorsque requises par l'officier responsable.

Pour l'application de la présente section, lorsqu'on parle d'antenne, on inclut son support.

5.7.2 ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS 15 MÈTRES ET MOINS

Servant à l'usage principal ou à l'usage additionnel autorisé en place, les antennes domestiques ou privées non paraboliques doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- 1° Trois antennes maximum sont autorisées par emplacement ;
- 2° Si l'antenne est installée sur un bâtiment, le bâtiment doit avoir au moins huit mètres de hauteur;
- 3° Dans le cas d'une antenne apposée sur un bâtiment, elle doit être située sur le toit ou dans la partie supérieure du mur située à moins de deux mètres de la corniche. Aucune partie d'antenne sur le mur ne doit excéder la hauteur de ce mur ;
- 4° Une antenne sur bâtiment doit être peinte d'une couleur qui s'harmonise avec la couleur du mur ou de la structure sur laquelle elle est apposée;
- 5° Une tour sur laquelle est installée une antenne doit être située à une distance d'une habitation équivalant à la hauteur de la tour supportant l'antenne;
- 6° Une antenne au sol doit être située dans une cour arrière. En l'absence de bâtiment, elle doit être située dans la partie du terrain correspondant à sa moitié arrière, à une distance minimale de deux mètres de toute ligne de terrain;
- 7° L'équipement accessoire d'une antenne apposée sur un bâtiment doit être installé de façon à ne pas être visible de la rue. Dans le cas d'une antenne au sol, l'équipement accessoire doit être installé à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un abri fermé ;
- 8° Lorsqu'installée sur un support vertical, la hauteur de l'antenne ne doit pas excéder de plus de cinq mètres le niveau supérieur du toit, soit le faite du toit;



- 9° Lorsqu'autorisée dans la cour latérale et installée directement au sol, l'antenne doit être installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal;
- 10° Lorsqu'une antenne est installée sur le toit d'un bâtiment à deux versants ou plus, elle doit être installée sur la partie arrière du toit. S'il s'agit d'un toit plat ou à un versant, elle doit être installée sur la moitié arrière du toit ;
- 11° Les antennes sont prohibées sur un bâtiment ou une construction accessoire.

5.7.3 ANTENNE DOMESTIQUE OU PRIVÉE PARABOLIQUE

En plus des dispositions de l'article précédent, seules les antennes domestiques ou privées paraboliques de 65 cm de diamètre maximum, qu'elles soient autorisées dans la cour avant ou non, peuvent être installées directement sur le mur avant du bâtiment principal.

5.7.4 TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION DE PLUS DE 15 MÈTRES

Une seule tour de télécommunication est autorisée par emplacement; elle doit être érigée sur un support approprié et ayant la résistance requise.

Servant à l'usage principal ou à l'usage additionnel autorisé en place,

Règle générale, une tour de télécommunication ne peut être accessoire à un usage principal puisqu'elle est gérée comme un usage principal.

Nonobstant ce qui précède, une tour de télécommunication peut être érigée sur un lot de 40 000 mètres carrés ou plus qui comprend déjà un usage principal en place. Dans ce cas, l'usage « tour de télécommunication de plus de 15 mètres » sera considéré comme un usage additionnel pour l'application des règlements d'urbanisme en vigueur.

L'implantation des tours de télécommunication de plus de 15 mètres est assujettie au règlement sur les usages conditionnels en vigueur.

Le nombre d'antennes sur une tour n'est pas limité.



SECTION 5.8

ÉOLIENNES DOMESTIQUES

5.8.1 STRUCTURE D'UNE ÉOLIENNE

L'éolienne domestique et son support doivent être conçus structurellement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies lorsque requises par l'officier responsable.

Pour l'application de la présente section, lorsqu'on parle d'éolienne domestique, on inclut son mât.

5.8.2 CONDITIONS D'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES

L'implantation des éoliennes doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Une (1) seule éolienne domestique est autorisée par lot. Le lot doit avoir une superficie supérieure à 20 000 mètres carrés ;
- 2° L'éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à cent (100) mètres d'une ligne de lot. L'éolienne peut être implantée sur un terrain voisin ou empiéter sur son espace aérien, s'il y a une servitude réelle à cette fin ;
- 3° L'éolienne doit être implantée à une distance équivalente à la hauteur de l'éolienne de tout bâtiment, construction et équipement accessoire ou principal ;
- 4° La hauteur maximale de toute éolienne ne peut excéder vingt-deux (22) mètres entre le point le plus haut des pales et le niveau moyen du sol ;
- 5° La longueur maximale des pales est fixée à 3,7 mètres ;
- 6° L'installation d'une éolienne domestique est interdite sur une toiture ;
- 7° Toute éolienne doit être de forme longiligne et tubulaire ;
- 8° Aucun affichage n'est autorisé sur les éoliennes ;
- 9° Aucun éclairage n'est autorisé sur les éoliennes ou en direction de celles-ci ;



- 10° Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes.
- 11° L'implantation des fils électriques reliant l'éolienne doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte physique.

5.8.3 DÉMANTÈLEMENT DES ÉOLIENNES

Après l'arrêt de l'utilisation d'une éolienne domestique, les dispositions suivantes devront être prises par le propriétaire de cet équipement ou le requérant du certificat :

- 1° Les installations devront être démantelées dans un délai maximal de trois (3) mois ;
- 2° Le site doit être remis en état afin de permettre l'utilisation du sol telle qu'elle était avant l'implantation de l'éolienne ;
- 3° Lors du démantèlement des éoliennes, les fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.



CHAPITRE 6

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) »

SECTION 6.1

PORTÉE DU CHAPITRE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 PORTÉE DU CHAPITRE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages du groupe d'usage « Habitation (H) » et s'ajoutent aux dispositions applicables à tous les groupes d'usages.

SECTION 6.2

USAGE ADDITIONNEL

6.2.1 NOMBRE D'USAGE ADDITIONNEL PERMIS

Sauf si spécifiquement autorisé, le nombre d'usage additionnel à un usage principal du groupe d'usage « Habitation (H) » est limité à un (1) usage additionnel.

Nonobstant ce qui précède, en présence d'un usage additionnel « fermette et agriculture » un deuxième usage additionnel à un usage principal du groupe d'usage « Habitation (H) » est autorisé à l'exception de l'usage additionnel « résidence de tourisme » et de l'usage additionnel « chenil ».

Cependant, en présence d'un usage additionnel « logement supplémentaire », un deuxième usage additionnel à un usage principal du groupe d'usage « Habitation (H) » est autorisé à l'exception des usages additionnels suivant : « famille d'accueil », « résidence d'accueil » ou « ressource intermédiaire », « résidence de tourisme », « location de chambre » ou « chenil ».

Dans tous les cas, l'usage additionnel doit être autorisé à la grille de spécifications dans la zone visée.



6.2.2 USAGE ADDITIONNEL COMMERCIAL « SERVICES PERSONNELS, PROFESSIONNELS, ADMINISTRATIFS ET COMMUNAUTAIRES »

Lorsque la grille de spécifications l'indique pour une zone, les activités commerciales de services personnels, professionnels, administratifs et communautaires sont autorisées comme usages additionnels à un usage du groupe d'usages « habitation (H) », aux conditions suivantes :

- 1° L'usage additionnel exclut toute activité de vente au détail;
- 2° L'usage additionnel est exercé principalement par l'occupant de l'habitation et un maximum de deux autres personnes domiciliées à une autre adresse peuvent travailler sur les lieux en raison de l'exploitation de l'usage additionnel;
- 3° Dans toutes les zones, sauf dans la zone hameau-villageois *Hv-1*, l'espace occupé par l'usage additionnel à l'intérieur de l'habitation n'excède pas 40 % de la superficie totale de plancher de l'habitation;
- 4° Dans toutes les zones, sauf dans la zone hameau-villageois *Hv-1*, l'usage additionnel peut, s'il n'est pas exercé dans le bâtiment principal, être exercé dans un seul bâtiment accessoire dont la superficie totale de plancher ne dépasse pas 60 m² et dont la superficie de l'emprise maximale au sol n'excède pas 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal résidentiel;
- 5° Dans la zone hameau-villageois *Hv-1* l'usage additionnel peut uniquement être exercé dans le bâtiment principal et l'espace occupé par l'usage additionnel à l'intérieur de l'habitation n'excède pas 25 % de la superficie totale de plancher de l'habitation;
- 6° Aucun étalage n'est visible de l'extérieur et aucun étalage extérieur n'est permis;
- 7° L'usage additionnel ne donne lieu à aucun entreposage extérieur;
- 8° Aucune identification extérieure n'est permise sauf une plaque non lumineuse d'au plus 0,5 mètre carré posée à plat sur le bâtiment ou une enseigne sur poteau non lumineuse dans la cour avant dont la superficie n'excède pas 0,5 m² et la hauteur ne dépasse pas 1,5 m;
- 9° Aucune modification de l'architecture du bâtiment quant à son caractère résidentiel ne doit être visible de l'extérieur.



À titre indicatif, est un usage additionnel commercial « services personnels, professionnels, administratifs et communautaires » les activités suivantes qui rencontrent les conditions du premier alinéa :

Services personnels, professionnels, administratifs et communautaires
Bureau d'un professionnel au sens du Code des professions du Québec
Bureau relié au domaine de la santé donnant un service non dispensé par un professionnel visé au sens du Code des professions du Québec
Service d'administration et de gestion d'affaires et d'organisme
Service d'enseignement relatif à la formation spécialisée
Service de l'informatique
Service relié à l'assurance
Service relié au domaine du courtage immobilier
Couturière
Salon d'esthétique
Salon de coiffure
Photographe
Bureau privé d'un entrepreneur

Le requérant doit faire la preuve que les exigences du présent article sont respectées.

6.2.3 USAGE ADDITIONNEL « ATELIER ARTISANAL OU SEMI-ARTISANAL »

Lorsque la grille de spécifications l'indique pour une zone, un atelier artisanal ou semi-artisanal est autorisé comme usage additionnel dans cette zone, aux conditions suivantes :

- 1° L'usage additionnel est exercé par un ou des occupant(s) de l'habitation et un maximum de deux autres personnes domiciliées à une autre adresse peuvent travailler sur les lieux en raison de l'exploitation de l'usage additionnel;
- 2° Les biens produits, réparés ou vendus proviennent de la production en place;
- 3° L'espace occupé par l'usage additionnel à l'intérieur de l'habitation n'excède pas 40 % de la superficie totale de plancher de l'habitation ;
- 4° L'usage additionnel peut aussi être exercé dans un seul bâtiment accessoire appelé « atelier » dont la superficie totale de plancher ne dépasse pas 60 mètres carrés et dont la superficie de l'emprise maximale au sol n'excède pas 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal résidentiel;
- 5° Le type d'espace tampon végétale « B » doit être aménagé et maintenu en tout temps pour diminuer l'impact pour le voisinage ;



- 6° Aucun étalage extérieur n'est permis;
- 7° L'entreposage extérieur est autorisé, mais l'espace d'entreposage doit être caché par une haie dense, un écran végétal dense ou une clôture opaque respectant les dispositions du présent règlement et la hauteur de l'entreposage ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture ou de la haie;
- 8° Aucune identification extérieure n'est permise, sauf une plaque non lumineuse d'au plus 0,5 mètre carré posée à plat sur le bâtiment principal résidentiel ou une enseigne sur poteau non lumineuse dans la cour avant dont la superficie n'excède pas 0,5 mètre carré et la hauteur ne dépasse pas 1,5 mètre ;
- 9° Aucune modification de l'architecture du bâtiment quant à son caractère résidentiel ne doit être visible de l'extérieur;
- 10 Un maximum d'une camionnette ou d'un fourgon et d'une machinerie de construction tel que tracteur, rétrocaveuse, rouleau à asphalte, niveleuse et autre véhicule ou équipement similaire relié à l'usage additionnel peut être stationné sur le terrain en respectant les dispositions du présent règlement .

À titre indicatif, sont des activités artisanales ou semi-artisanales les activités suivantes qui rencontrent les conditions du premier alinéa :

Ateliers de métiers d'art
Sculpture
Peinture
Céramique
Tissage
Fabrication artisanale et instruments de musique, d'articles de sports

Services commerciaux et industriels
Atelier de menuiserie
Ébénisterie
Atelier de plomberie
Atelier de plâtrier
Entrepreneur général en construction
Entrepreneur artisan
Atelier d'électricien
Atelier de rembourrage
Forge et atelier de soudure
Atelier de peinture sauf la peinture de véhicules
Ferblanterie
Atelier de réparation de petit appareil électroménager



Fabrication sur place d'aliments
Boulangerie et pâtisserie
Traiteur
Repas sur place sur rendez-vous

Le requérant doit faire la preuve que les exigences du présent article sont respectées.

Sauf indication contraire à la grille de spécifications, les usages suivants ne peuvent être autorisés comme des usages additionnels de type « atelier artisanal ou semi-artisanal » :

- 1° Tout service ou atelier relié à la réparation ou à la transformation d'un véhicule à moteur (automobile, camion, autobus, véhicule outil, motoneige, VTT, bateau à moteur, etc.);
- 2° Entreprise de distribution de mazout;
- 3° Entreprise de vidange de fosses septiques;
- 4° Entrepôt.

6.2.4 USAGE ADDITIONNEL « FERMETTE ET AGRICULTURE »

Lorsque la grille de spécifications d'une zone l'indique, une ferme et/ou l'agriculture est autorisée comme usage additionnel dans cette zone, aux conditions suivantes :

- 1° L'usage additionnel « ferme et agriculture » s'exerce uniquement comme un usage additionnel et complémentaire à l'habitation résidentielle;
- 2° L'usage additionnel est exercé par un ou des occupant(s) de l'habitation et un maximum de deux autres personnes domiciliées à une autre adresse peuvent travailler sur les lieux en raison de l'exploitation de l'usage additionnel;
- 3° Les bâtiments et constructions servant à abriter les animaux ou servant aux fins agricoles reliées à l'usage additionnel « ferme et agriculture » doivent respecter l'ensemble des dispositions spécifiques de la présente section;
- 4° L'élevage d'animaux domestiques est autorisé, à l'exception des élevages à fortes charges d'odeur, soit l'élevage de suidé (porc, sanglier) et des animaux à fourrure (renard, vison) qui sont interdits ;
- 5° La reproduction d'animaux est permise seulement dans l'objectif d'en tirer un produit de la ferme, tel : œuf, viande, lait, etc. En aucun cas les fins ne visent la reproduction génétique des animaux;



- 6° Le nombre et le type d'animaux qui peuvent être gardés dans le cadre de l'exercice de l'usage additionnel « ferme et agriculture » s'établissent en fonction de la superficie du terrain et doivent respecter les prescriptions du tableau suivant :

NOMBRE D'ANIMAUX EN FONCTION DE LA SUPERFICIE DU TERRAIN POUR UNE FERMETTE

Superficie minimale du terrain	Nombre maximum d'animaux de petite taille ⁽¹⁾	Nombre maximum d'animaux de moyenne taille ⁽²⁾	Nombre maximum d'animaux de grande taille ⁽³⁾
Moins de 6 000 m ²	5 (poules pondeuses)	0	0
6 001 à 10 000 m ²	10	1	1
10 001 m ² à 20 000 m ²	20	2	1
20 001 m ² – 40 000 m ²	30	4	2
40 001 m ² – 60 000 m ²	40	6	4
60 001 m ² – 100 000 m ²	50	8	6
+ de 100 000 m ²	60	15	10

(1) Animaux de petite taille : les gallinacés, les léporidés et les anatidés.
(2) Animaux de moyenne taille : les ovidés, les émeus et les autruches.
(3) Animaux de grande taille : les cervidés, les bovidés, les équidés et les lamas.
Anatidés : sont de la famille des canards
Bovidés : sont de la famille des bovins (bœufs et bisons)
Cervidés : sont de la famille des cerfs et des chevreuils
Équidés : sont de la famille des chevaux, ânes et mules
Émeus : sont de la famille des oiseaux coureurs et ratites de grande taille (petite autruche)
Gallinacés : sont de la famille des coqs, poules, cailles, dindons, faisans, gélinottes, paons, perdrix, pintades et poules
Léporidés : sont de la famille des lièvres, lapins et petits rongeurs
Ovidés : sont de la famille des moutons et des chèvres.

Donc, puisqu'il s'agit de nombre d'animaux et non pas d'unité animal, il est possible de garder le nombre maximum d'animaux de petite taille, plus le nombre maximum d'animaux de moyenne taille et de grande taille;

- 7° Les animaux ne sont pas élevés uniquement à l'intérieur de bâtiments ou de cages ;
- 8° En tout temps, les animaux doivent être gardés à l'intérieur des enclos et bâtiments prévus à cette fin.



- 9° La distance maximale entre un bâtiment, un enclos ou un champ destiné à l'usage additionnel et l'habitation de l'occupant est de 60 m, ce qui pourrait éventuellement limiter le nombre de bâtiments requis aux fins de l'usage additionnel « ferme et agriculture »;
- 10° Les distances minimales suivantes doivent être respectées pour tout nouveau bâtiment d'élevage ou enclos d'exercice, soit 100 m d'un lac, 50 m d'un cours d'eau et 50 m d'un milieu humide;
- 11° La circulation et l'accès des animaux, de même que tout rejet de fumier ou de déjection animale sont strictement interdits sur la rive, dans les lacs, les cours d'eau, les marais ou les étangs se déversant dans un cours d'eau;
- 12° L'entreposage des fumiers doit être situé à un minimum de 150 m d'un lac, de 50 m d'un cours d'eau, de 50 m d'un milieu humide et de 30 m de tout puits de consommation. La gestion des fumiers, en ce qui concerne plus particulièrement le stockage, la disposition, l'épandage, le traitement ou l'élimination, doit s'effectuer conformément aux normes prévues à cet effet dans le Règlement sur les exploitations agricoles édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le tout comme si l'élevage se trouvait en zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- 13° L'installation d'élevage doit avoir la capacité d'accumuler sans débordement, sur un plancher étanche recouvert d'un toit, l'ensemble des déjections animales produites entre chaque vidange, et l'installation d'entreposage du lisier doit être à moins de 150 m des bâtiments d'élevage;
- 14° L'épandage de fumier liquide est interdit et tout épandage de fumier sur le sol gelé ou enneigé est interdit;
- 15° L'usage ne requiert pas l'enlèvement du sol arable pour niveler la terre ou créer des étangs;
- 16° L'usage additionnel ne comprend pas de construction pour loger des travailleurs agricoles saisonniers ou permanents.
- 17° La distance minimale entre un bâtiment, un pré ou un enclos destiné à l'usage additionnel et toute habitation autre que celle de l'occupant située sur le même terrain est de 75 m;
- 18° De plus, les bâtiments, enclos, prés ou champs destinés à l'usage additionnel « ferme et agriculture » doivent être situés sur le même lot que le bâtiment principal; ils ne peuvent chevaucher un lot ou se situer sur un autre lot, et ce même s'il est inclus dans le même terrain;
- 19° Accessoirement à l'usage additionnel « ferme et agriculture », il est possible d'opérer un commerce de restauration de type « table champêtre » où les produits provenant de la production en place doivent y être servis. Le cas échéant, les normes qui sont prévues pour l'usage additionnel commercial « services personnels, professionnels, administratifs et communautaires » s'appliquent.



20° Un « kiosque à la ferme » est autorisé lorsqu'un usage additionnel « ferme et agriculture » est en opération sur le même lot.

À titre indicatif, sont des usages additionnels « ferme et agriculture » les usages suivants qui rencontrent les conditions du présent article :

Ferme
Ferme d'élevage d'animaux de petite envergure avec pâturage ou bassecour
Apiculture
Refuge d'animaux

Agriculture
Culture du sol
Culture habité
Culture de plantes (herbacés ou arbustives) ou d'arbres (sapins de Noël)
Culture fourragère

Le requérant doit faire la preuve que les exigences du présent article sont respectées.

RU.02.2011.10
Entrée en
vigueur :
28 février 2018

6.2.5 USAGE ADDITIONNEL « RÉSIDENCE DE TOURISME »

RU.02.2011.11
Entrée en
vigueur :
14 août 2019

La location occasionnelle d'une résidence principale ou secondaire à des fins de résidence de tourisme est autorisée lorsqu'indiqué à la grille de spécifications et aux conditions suivantes :

- 1° Il s'agit de location répétée et de courte durée, c'est-à-dire de quatre (4) mois et moins (ces conditions s'ajoutent à celles incluses à la loi ou le règlement provincial régissant les résidences et ont préséance) ;
- 2° Le nombre de chambres est limité à six (6) ;
- 3° Le nombre de cases de stationnement est limité à quatre (4) ;
- 4° Le type d'espace tampon végétale « C » doit être aménagée et maintenue en tout temps pour diminuer l'impact sur le voisinage, et ce, conformément à l'article 12.1.6 du présent règlement ;
- 5° Pour être exercé, le lot doit avoir une superficie minimale de 15 000 mètres carrés.

La location d'une résidence principale ou secondaire d'une durée de plus de quatre (4) mois n'est pas considéré comme une résidence de tourisme au sens du présent règlement, puisqu'elle se type de location n'est pas vouée à une activité d'hébergement de nature commerciale.



6.2.6 EXIGENCE APPLICABLE À UN USAGE ADDITIONNEL « LOCATION DE CHAMBRE »

L'usage additionnel « location de chambre » est autorisé dans toutes les zones où un usage habitation est autorisé, à moins d'indication contraire à la grille de spécifications, et doit respecter les exigences suivantes :

- 1° Au plus, deux chambres peuvent être louées;
- 2° Toute chambre doit être située à l'intérieur du bâtiment principal et être accessible seulement par l'entrée principale;
- 3° Lorsque les lits sont situés dans une aire ouverte (exemple : sous-sol), et non à l'intérieur de chambres distinctes, le bâtiment sera considéré comme ayant une (1) chambre à coucher de plus aux fins du calcul de la capacité de l'installation septique, et ce, malgré le fait qu'il y ait qu'un seul lit dans l'aire ouverte. Dans l'aire ouverte, le nombre de lits est limité à deux (2).
- 4° Aucun équipement servant à la cuisson des aliments n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre.

Le requérant doit faire la preuve que les exigences du présent article sont respectées.

6.2.7 EXIGENCE APPLICABLE À UN USAGE ADDITIONNEL « FAMILLE D'ACCUEIL », « RÉSIDENCE D'ACCUEIL » ET « RESSOURCE INTERMÉDIAIRE »

L'usage additionnel « famille d'accueil », « résidence d'accueil » ou « ressource intermédiaire » est autorisé dans toutes les zones où un usage habitation est autorisé, à moins d'indication contraire à la grille de spécifications.

Dans ce cas, le requérant doit avoir conclu un contrat le liant à un établissement public de santé conformément à la *Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-4.2)*.

Toutefois, un maximum de cinq (5) chambres peut être mis à la disposition de l'usage additionnel.

Lorsque les lits sont situés dans une aire ouverte (exemple : sous-sol), et non à l'intérieur de chambres distinctes, le bâtiment sera considéré comme ayant une (1) chambre à coucher de plus aux fins du calcul de la capacité de l'installation septique, et ce, malgré le fait qu'il y ait qu'un seul lit dans l'aire ouverte. Dans l'aire ouverte, le nombre de lit est limité à deux (2).

Le requérant doit faire la preuve que les exigences du présent article sont respectées.

6.2.8 EXIGENCE APPLICABLE À UN USAGE ADDITIONNEL « SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL »



L'usage additionnel « service de garde en milieu familial » est autorisé dans toutes les zones où un usage habitation est autorisé, à moins d'indication contraire à la grille de spécifications.

Dans ce cas, si plus de six enfants sont gardés, incluant les enfants du requérant, le requérant doit avoir conclu un contrat le liant à un office de garde de la région.

Le requérant doit faire la preuve que les exigences du présent article sont respectées.

RU.02.2011.06
Entrée en
vigueur :
2 juillet 2015

6.2.9 EXIGENCE APPLICABLE À UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE DE TYPE GARÇONNIÈRE (BACHELOR)

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un logement supplémentaire de type garçonnière est autorisé de façon accessoire à l'usage principal d'habitation. Les conditions d'implantation et d'utilisation pour un tel logement sont les suivantes :

- 1° Un (1) seul logement supplémentaire de type garçonnière est autorisé par habitation. Ce dernier doit avoir un numéro civique distinct du bâtiment principal octroyé par la Municipalité;
- 2° Le logement supplémentaire de type garçonnière doit être aménagé au sous-sol du bâtiment principal et ne peut excéder 80 % de la superficie totale de plancher du bâtiment, sans excéder 65 mètres carrés de superficie de plancher et ne peut compter qu'une seule chambre à coucher;
- 3° Le logement supplémentaire de type garçonnière doit être pourvu d'une entrée distincte du logement principal. Cette entrée distincte doit être localisée à l'arrière ou sur un des murs latéraux du bâtiment principal;
- 4° Aucune porte ou pièce ne doit assurer de lien entre le logement principal et le logement supplémentaire de type garçonnière;
- 5° L'aménagement d'un logement supplémentaire de type garçonnière ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'Architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment, sauf pour l'aménagement d'une entrée distincte prévu au présent règlement;
- 6° Une case de stationnement hors rue doit être fournie pour le logement supplémentaire;
- 7° L'aménagement d'un logement supplémentaire n'est pas autorisé lorsqu'il y a une activité de location de chambres, de logement intergénérationnel ou un gîte touristique ;
- 8° Aux fins du calcul de la capacité de l'installation septique en place ou projeté, un logement supplémentaire, avec ou sans chambre, est considéré comme ayant une chambre et l'installation



septique en place doit atteindre la capacité minimale exigée au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

9° Il est strictement interdit d'avoir un logement supplémentaire dans un bâtiment accessoire.

RU.02.2011.06
Entrée en
vigueur :
2 juillet 2015

6.2.10 EXIGENCE APPLICABLE À UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE DE TYPE INTERGÉNÉRATIONNEL

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un logement supplémentaire de type intergénérationnel est autorisé de façon accessoire à l'usage principal d'habitation. Les conditions d'implantation et d'utilisation pour un tel logement sont les suivantes :

- 1° Un (1) seul logement supplémentaire intergénérationnel est autorisé par habitation. Ce dernier doit avoir un numéro civique distinct du bâtiment principal octroyé par la Municipalité;
- 2° Le logement supplémentaire intergénérationnel ne peut excéder 80 % de la superficie de l'étage où il est situé. Il peut toutefois s'exercer sur plus d'un étage;
- 3° La superficie de plancher maximale d'un logement supplémentaire intergénérationnel est de 150 mètres carrés;
- 4° Le logement supplémentaire intergénérationnel peut être pourvu d'une entrée distincte du logement principal. Cette entrée distincte doit être localisée à l'arrière ou sur un des murs latéraux du bâtiment principal;
- 5° L'aménagement d'un logement supplémentaire intergénérationnel ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment, sauf pour l'aménagement d'une entrée distincte prévue au présent règlement;
- 6° Le logement supplémentaire intergénérationnel doit être relié au logement principal et pouvoir communiquer en permanence avec lui par une aire commune ou une porte;
- 7° Une case de stationnement hors rue doit être fournie pour le logement supplémentaire;
- 8° L'aménagement d'un logement supplémentaire intergénérationnel n'est pas autorisé lorsqu'il y a une activité de location de chambres, de logement supplémentaire de type garçonnière ou un gîte touristique.



6.2.11 USAGE ADDITIONNEL « CHENIL »

Lorsque la grille de spécifications d'une zone l'indique, les chenils sont autorisés comme usage additionnel dans cette zone, aux conditions suivantes :

- 1° L'usage additionnel « chenil » ne doit pas être exercé sur un terrain qui ne rencontre pas les exigences en matière de lotissement inscrites à la grille de spécifications ;
- 2° La distance minimale entre un bâtiment, une construction ou un enclos relié à l'exploitation du chenil et toutes lignes de lot est de 200 m, et ce, en considérant les lignes de lot comprises à l'intérieur du terrain si ce dernier est constitué de plusieurs lots distincts;
- 3° Une bande tampon doit être aménagée et maintenue sur tout terrain occupé par un usage « chenil » en bordure de la ligne d'emprise de la rue et de toute ligne de lot tel qu'identifié à la grille de spécifications.

À titre indicatif, sont des usages additionnels « chenil » les usages suivants qui rencontrent les conditions du présent article :

Chenil
Élevage de chiens
Dressage de chiens
Garde de chiens, incluant les chiens de traîneau

Le requérant doit faire la preuve que les exigences du présent article sont respectées.



SECTION 6.3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR LES USAGES DU GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) »

6.3.1 LES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS LES USAGES DU GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) »

En plus des bâtiments, constructions et équipements accessoires ainsi que les saillies au bâtiment principal autorisés pour tous usages principaux, les bâtiments, constructions et équipements accessoires et les saillies au bâtiment principal suivant sont autorisés pour tous les usages du groupe d'usages « Habitation (H) » dans les marges et les cours selon le tableau suivant et aux conditions suivantes :

RU.02.2011.11
Entrée en
vigueur :
14 août 2019

Bâtiments, constructions et équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisés pour les usages du groupe d'usages "Habitation (H)"									
Bâtiments, constructions et équipements accessoires et saillies	Avant		Marge avant secondaire	Latérale		Arrière non adjacente à une rue		Arrière adjacente à une rue	
	Cour	Marge		Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1 Installation servant à l'affichage autorisé	oui	oui	oui	non, sauf si adjacente à une rue	non	non	non	oui	oui
2 Véranda	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
a) distance minimum de toute ligne de lot (m)			5		5		5		5
3 Solarium	non	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non
a) distance minimum de toute ligne de lot (m)			5		5		5		
4 Pergola, kiosque de jardin et patio ne faisant pas corps avec le bâtiment principal	non	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
a) distance minimum de toute ligne de lot (m)			5		5		5		5
5 Cheminée faisant corps avec le bâtiment	non	non	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui
a) saillie maximum par rapport au bâtiment (m)					0,75		0,75		0,75
6 Garage non attaché au bâtiment principal	oui	oui	oui	oui	non	oui	non	oui	oui
a) distance minimum de toute ligne de lot (m)	3	3 *	3 *	3		3		3	3 *



7	Abri d'auto permanent non attenant au bâtiment principal	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
	a) distance minimum de toute ligne de lot (m)		5	5		5		5		5
8	Abri d'auto permanent attenant au bâtiment principal	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
	a) empiètement maximum dans la marge (m)			5		5		5		5
9	Abri d'auto hivernal	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui	oui
	a) distance minimum de la surface de roulement de la rue (m)	4	4	4	4				4	4
10	Remise servant à l'entreposage d'équipement domestique	oui	non	non	oui	oui	oui	oui	oui	non
	a) distance minimum d'une ligne de lot (m)				5	5	5	5		
11	Serre domestique	non	non	non	oui	non	oui	non	oui	non
12	Atelier domestique	non	non	non	oui	non	oui	non	oui	non
13	Maison de jardin	non	non	non	oui	non	oui	non	oui	non
14	Équipement récréatif	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
	a) distance minimum d'une ligne de lot (m)			3		3		3		3
15	Potager	oui	non	non	oui	oui	oui	oui	oui	non
16	Piscine extérieure, spa (bain à remous) et accessoire rattaché à ces équipements	non	non	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui
	a) Distance minimum d'une ligne de lot (m)					5		5		
17	Jardin d'eau	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
	a) distance minimum entre un jardin d'eau et une ligne de lot (m)		1,5	1,5		1,5		1,5		1,5
18	Foyer, four, barbecue fixe	non	non	non	oui	non	oui	non	oui	non
19	Antenne domestique et privée et sa structure	non	non	non	oui	non	oui	non	oui	non
20	Support à antenne de télévision ou télécommunication	oui	non	non	oui	non	oui	non	oui	non
21	Corde de bois de chauffage	non	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
	a) distance minimum d'une ligne de lot (m)			3		3		3		3

RU.02.2011.03
Entrée en
vigueur :
26 février 2015

RU.02.2011.06
Entrée en
vigueur :
2 juillet 2015



22	Entreposage et remisage extérieur d'équipement de récréation tel que motoneige, roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée, véhicule tout-terrain, embarcation	non	non	non	oui	non	oui	non	oui	non
23	Entreposage relié à un usage additionnel autorisé	non	non	non	non	non	oui	non	non	non
24	Stationnement extérieur d'une camionnette, d'un fourgon ou d'une machinerie de construction tel que tracteur, rétrocaveuse, tracteur, rouleau à asphalte, niveleuse et autre véhicule ou équipement similaire relié à un usage additionnel autorisé	non	non	non	oui	non	oui	non	oui	non
25	Corde à linge et poteau pour la suspendre	non	non	non	oui	oui	oui	oui	oui	non
26	Boîte ou bac à déchets domestiques	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
	a) distance minimum d'une ligne de lot (m)		5	5		5		5		5
27	Issue de secours requise par un règlement pour un bâtiment existant	non	non	non	oui	non	oui	non	oui	non
28	Bâtiment d'utilité	non	non	non	oui	non	oui	non	oui	non

* Seulement dans le cas où la pente naturelle du terrain entre l'alignement de construction et la ligne avant est supérieure à 15 % et qu'un accès à la voie publique y soit présent

De plus, les bâtiments, constructions et équipements accessoires suivants sont autorisés pour tous les usages additionnels autorisés pour un usage du groupe d'usages « Habitation (H) » dans les marges et les cours selon le tableau suivant et aux conditions suivantes :

Bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés pour les usages additionnels aux usages du groupe d'usages "Habitation (H)"									
Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Avant		Marge avant secondaire	Latérale		Arrière non adjacente à une rue		Arrière adjacente à une rue	
	Cour	Marge		Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge



1 Dépendance ou atelier abritant un usage additionnel «services personnels, professionnels, administratifs et communautaires» ou «atelier artisanal ou semi-artisanal»	non	non	non	oui	non	oui	non	oui	non
2 Dépendance abritant un usage additionnel «chenil»	non	non	non	non	non	oui	non	non	non
3 Kiosque à la ferme	oui	oui	oui	oui	non	oui	non	oui	oui
a) distance minimum de toute ligne de lot (m)		5	5						5
4 Bâtiments et constructions servant à l'usage additionnel « fermette et agriculture »	non	non	non	oui	non	oui	non	oui	non



SECTION 6.4

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES POUR LES USAGES DU GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) »

RU.02.2011.09
Entrée en
vigueur :
22 juin 2017

6.4.1 REMISE

Servant à l'entreposage d'équipement domestique, les remises doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- 1° Une seule remise est autorisée par terrain ;
- 2° La superficie d'implantation maximale est fixée à 25 mètres carrés;
- 3° La hauteur maximum mesurée à partir du niveau du sol au haut du mur est fixée à 3,5 mètres.
- 4° La largeur maximale autorisée des portes est fixée à 1,6 mètres
- 5° Lorsqu'il y a un logement supplémentaire approuvé et conforme, une seconde remise est autorisée contigüe à celle déjà existante. La superficie totale des remises est fixée à 30 mètres carrés.

6.4.2 SERRE OU ATELIER DOMESTIQUE

Servant à l'usage principal du groupe d'usages « Habitation (H) », les serres et les ateliers domestiques doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- 1° Une seule serre domestique ou atelier domestique est autorisé par terrain ;
- 2° La superficie d'implantation maximale est fixée à 20 mètres carrés.

Des dispositions spécifiques relatives aux bâtiments et constructions accessoires à l'usage additionnel « ferme et agriculture » sont prévues au présent règlement.

RU.02.2011.08
Entrée en
vigueur :
28 juillet 2016

6.4.3 GARAGE NON ATTENANT

RU.02.2011.11
Entrée en
vigueur :
14 août 2019

Servant qu'à ranger des véhicules de promenade, récréatif ou utilitaire à un usage domestique et à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage principal, les garages non attenants doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- 1 Un seul garage non attenant est autorisé par terrain;



- 2 La superficie d'implantation maximale est fixée à 90 mètres carrés ou l'équivalent de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal + 50 %. La disposition la plus restrictive s'applique;
- 3 Le toit d'un garage non attenant au bâtiment principal doit être du même type que celui du bâtiment principal (plat, à 2 versants, etc.);
- 4 Un 2^e étage servant de rangement peut être aménagé à l'intérieur des combles de toit;
- 5 Aucun escalier extérieur n'est autorisé;
- 6 Aucun mur ou division intérieure n'est autorisé excepté pour fermer la cage d'escalier ou pour aménager une salle d'eau (lavabos et/ou toilette);
- 7 En aucun cas l'aménagement d'une chambre à coucher ou d'un logement supplémentaire n'est autorisé;
- 8 En aucun cas l'aménagement d'une salle de bains ou l'installation d'une douche ou d'un bain n'est autorisé;
- 9 Dans le cas où le bâtiment est alimenté en eau (pour un lavabo, toilette ou robinet extérieur dont la tuyauterie d'alimentation en eau provient de l'intérieur du garage), celui-ci doit être relié à son propre système sanitaire respectant les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées* (R.R.Q., c.Q-2, r.22) ou être relié à un système existant de la résidence, avec preuve que celui-ci est conforme au règlement en vigueur et que la résidence et le garage ont un débit d'au plus 3240 litres quotidiennement. »

6.4.4 ABRI D'AUTO PERMANENT ATTENANT OU NON ATTENANT

Servant qu'à ranger des véhicules de promenade ou récréatif à usage domestique et à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage principal, les abris d'auto permanents attenants ou non attenants doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- 1° Un seul abri d'auto permanent est autorisé par terrain, qu'il soit attenant ou non attenant au bâtiment principal;
- 2° La superficie d'implantation maximale est fixée à 60 mètres carrés ;
- 3° Aucune porte ne doit fermer l'entrée d'un abri d'auto. Toutefois, il est permis de fermer le périmètre de l'abri d'auto par des toiles ou des panneaux démontables, entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mai.
- 4° Des murs sous un abri d'auto permanent peuvent être érigés de façon à fermer un petit espace de rangement de cinq (5) mètres carrés maximum, et ce, seulement si l'abri d'auto est attenant au bâtiment



principal. Toutefois, il est interdit de fermer à plus de 50 % un des plans verticaux (côté) de l'abri d'auto autre que celui sur lequel le bâtiment principal lui est attenant.

- 5° Aucune terrasse, aucun étage ni aucun accès donnant sur le toit de l'abri d'auto permanent attenant au bâtiment principal n'est autorisé, à moins qu'un rapport d'expert atteste de la solidité. Les abris d'auto permanents non attenants au bâtiment principal ne peuvent pas recevoir sur le toit ni terrasse, ni étage et ni accès.
- 6° Il est interdit d'ériger un abri d'auto permanent attenant au bâtiment principal lorsque le bâtiment principal est équipé d'un garage attenant ;
- 7° Un abri d'auto permanent ne peut être adjacent à un autre bâtiment ou construction accessoire, à l'exception d'un garage non attenant au bâtiment principal.

6.4.5 ABRI D'AUTO HIVERNAL

Servant qu'à ranger des véhicules de promenade ou récréatif à usage domestique et à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage principal, les abris d'auto hivernaux doivent respecter les exigences suivantes :

- 1° Un maximum de deux (2) abris d'auto hivernaux est autorisé ;
- 2° Il doit être érigé sur un espace de stationnement;
- 3° Il doit être tenu propre et en bon état de conservation;
- 4° Il doit être fait d'une charpente métallique tubulaire fabriquée industriellement, recouverte de pas plus de deux matériaux non rigides par abri;
- 5° Il peut être installé à compter du 1^{er} octobre jusqu'au 1^{er} mai ou avant et peut être installé à la condition qu'il n'empiète pas dans une voie de circulation. Hors de cette période, il doit être retiré, toile et structure comprise. Une distance de deux (2) mètres minimum doit être conservée entre l'abri d'auto hivernal et toute ligne de lot.
- 6° Lorsqu'autorisé dans la marge arrière adjacente à une rue, il doit y avoir un accès à la voie publique en place dans la marge arrière adjacente à une rue pour le localiser.

6.4.6 PERGOLA, KIOSQUE DE JARDIN OU PATIO NE FAISANT PAS CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL



Servant à l'usage principal du groupe d'usages « Habitation (H) », les constructions de type pergola, kiosque de jardin ou patio ne faisant pas corps avec le bâtiment principal doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- 1° Un maximum de deux (2) constructions de ce type est autorisé ;
- 2° À l'exception des patios, la superficie d'implantation maximale est fixée à quinze (15) mètres carrés;
- 3° La superficie d'implantation des patios est limitée à 25 mètres carrés ;
- 4° Un toit peut recouvrir entièrement la construction ;
- 5° Les côtés peuvent être fermés par des moustiquaires, des toiles ou des panneaux démontables. En aucun cas la construction ne peut être isolée ni équipée d'un système de chauffage ;
- 6° Les constructions de type pergola et kiosque de jardin peuvent être érigées sur un patio, une galerie ou un balcon.

6.4.7 MAISON DE JARDIN

Servant exclusivement qu'à l'usage « habitation familiale », les maisons de jardin doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- 1° Une seule maison de jardin est autorisée par résidence unifamiliale;
- 2° Une seule chambre peut y être aménagée. À l'exception d'une garde-robe, aucune autre division ne peut y être aménagée ;
- 3° La superficie d'implantation est fixée à 20 mètres carrés ;
- 4° La hauteur maximale est fixée à 5,5 mètres, et ce mesuré du niveau du sol le plus bas jusqu'au faite du toit ;
- 5° La location d'une maison de jardin est prohibée, et ce même pour un usage « gîtes touristiques B & B »;
- 6° Aucun équipement servant à la cuisson des aliments ni aucune installation sanitaire de type toilette, lavabo ou douche n'est autorisé à l'intérieur d'une maison de jardin.

6.4.8 ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF

Servant à la récréation et à la détente, l'implantation des équipements récréatifs doit être conforme aux dispositions suivantes :



- 1° Les équipements récréatifs de type mobilier de jardin et modules de jeux peuvent être érigés sur un patio, une galerie ou un balcon autorisé.

6.4.9 VÉRANDA ET SOLARIUM

Servant à l'usage principal du groupe d'usages « Habitation (H) », les vérandas et les solariums doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- 1° Elles doivent faire corps avec le bâtiment principal ;
- 2° La superficie maximale d'implantation est fixée à 30 mètres carrés ;
- 3° Elles peuvent être construites sur pilotis, sur un patio, une galerie ou un balcon ;
- 4° Lorsqu'isolé pour utilisation quatre (4) saisons, la véranda et le solarium sont considérés dans la superficie d'implantation du bâtiment principal et leur superficie n'est donc pas limitée.

6.4.10 BÂTIMENT D'UTILITÉ

Servant à l'entreposage d'équipement domestique d'utilisation courante pour l'usage principal, les bâtiments d'utilité doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- 1° Un seul bâtiment d'utilité est autorisé par terrain ;
- 2° La superficie d'implantation maximale est fixée à 5 mètres carrés;
- 3° Les bâtiments d'utilité peuvent être érigés sur un patio, une galerie ou un balcon attenant au bâtiment principal ;
- 4° Les bâtiments d'utilité peuvent aussi servir à habiter un équipement relié à un bâtiment, construction ou équipement autorisé, tels une thermopompe, un chauffe-eau, panneau électrique, génératrice, etc.

6.4.11 ATELIER ARTISANAL OU SEMI-ARTISANAL ET DÉPENDANCE ABRITANT UN USAGE ADDITIONNEL COMMERCIAL DE SERVICE

Servant à l'usage additionnel commercial « services personnels, professionnels, administratifs et communautaires » ou à l'usage additionnel « atelier artisanal ou semi-artisanal » du groupe d'usages « Habitation (H) », les ateliers et dépendances doivent être conformes aux dispositions suivantes :



- 1° Un seul bâtiment accessoire abritant l'usage additionnel est autorisé ;
- 2° La hauteur maximum mesurée à partir du niveau du sol au haut du mur est fixée à 3 mètres ;
- 3° Une clôture doit fermer l'espace d'entreposage extérieur et l'accès doit être sécurisé et barré.

RU.02.2011.11
Entrée en
vigueur :
14 août 2019

6.4.12 BÂTIMENT DE FERME SERVANT À L'USAGE ADDITIONNEL « FERMETTE ET AGRICULTURE »

Servant à l'usage additionnel « fermette et agriculture » du groupe d'usages « Habitation (H)», les bâtiments de ferme doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- 1° Le nombre de bâtiments requis aux fins de l'usage additionnel « fermette et agriculture » n'est pas limité. Cependant, des dispositions quant à la distance maximale entre ces bâtiments accessoires et le bâtiment principal sont prévues à l'article 6.2.4 du présent règlement, ce qui pourrait avoir pour effet de limiter leur nombre;
- 2° La superficie maximale de plancher pour un ou plusieurs bâtiments servant à abriter les animaux et à l'entreposage des matières reliées au soin des animaux totalise 110 m², ce qui inclut un seuil maximum de superficie de 25 m² par bâtiment lorsqu'il s'agit d'un poulailler;
- 3° Un seul étage est autorisé pour un bâtiment servant à l'usage additionnel « fermette et agriculture ». Aucun escalier extérieur ni intérieur n'est autorisé, et ce, malgré que l'entreposage des matières reliées au soin des animaux peut s'exercer dans le comble du toit ou sur une mezzanine situé dans le comble du toit.

6.4.13 KIOSQUE À LA FERME

Servant à l'usage additionnel « fermette et agriculture » du groupe d'usages « Habitation (H)», les kiosques à la ferme doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- 1° Un seul kiosque à la ferme est autorisé;
- 2° La superficie d'implantation maximale est fixée à 30 m²;
- 3° Les superficies couvertes par un toit excédant un (1) mètre de saillie doivent être calculées dans la superficie d'implantation maximale du kiosque à la ferme;
- 4° Les côtés peuvent être fermés ou ouverts sur les quatre côtés;



- 5° Lorsqu'autorisé dans la marge arrière adjacente à une rue, il doit y avoir un accès à la voie publique en place dans la marge arrière adjacente à une rue pour le localiser.

6.4.14 DÉPENDANCE ABRITANT UN USAGE ADDITIONNEL « CHENIL »

Servant à l'usage additionnel « chenil » du groupe d'usages « Habitation (H)», les dépendances servant à abriter les chiens doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- 1° Une seule dépendance est autorisée;
- 2° La superficie d'implantation maximale est fixée à 60 m².



SECTION 6.5

DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX DU GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) »

6.5.1 EXIGENCE APPLICABLE À UN USAGE « GÎTE TOURISTIQUE B&B (H1-02) »

Tout gîte touristique peut mettre à la disposition du public jusqu'à un maximum de cinq (5) chambres.

Il est strictement interdit d'avoir une chambre utilisée aux fins de l'usage « gîte touristique B&B (H1-02) » dans un bâtiment accessoire.

Il doit y avoir une issue entre le logement principal et l'espace voué à l'usage « gîte touristique B&B (H1-02) ».

La superficie de plancher servant au logement du propriétaire du gîte touristique B&B ne peut excéder 50 % de la superficie totale de plancher du bâtiment.



SECTION 6.6

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-12 »

RU.02.2011.07
Entrée en
vigueur :

24 décembre 2015

6.6.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE H-12

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble de la zone d'habitation H-12 :

- 1° Nonobstant toute autre disposition, la densité maximale totale d'occupation de la zone est fixée à 0,96 logement par hectare ;
- 2° Une seule rue pourra se raccorder à la rue Saint-Camille à Saint-Jérôme.»



CHAPITRE 7

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « COMMERCE (C) »

SECTION 7.1

PORTÉE DU CHAPITRE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 PORTÉE DU CHAPITRE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages du groupe d'usage « Commerce (C) » et s'ajoutent aux dispositions applicables à tous les groupes d'usages.

SECTION 7.2

USAGE ADDITIONNEL

7.2.1 NOMBRE D'USAGE ADDITIONNEL PERMIS

À moins d'indication contraire, seul un usage respectant les dispositions suivantes est autorisé comme usage additionnel à un usage du groupe d'usages « Commerce (C) » :

- 1° L'usage doit être autorisé à la grille des usages et normes;
- 2° L'usage doit faire partie du même groupe d'usages que l'usage principal.

Malgré l'alinéa précédent, les usages additionnels des articles suivants sont également autorisés pour un usage du groupe d'usages « Commerce (C) » aux conditions énoncées.

7.2.2 SUPERFICIE OCCUPÉE PAR UN USAGE ADDITIONNEL

Un usage additionnel à un usage du groupe d'usage « Commerce (C) » autorisé doit occuper une superficie de plancher inférieure à celle occupée par l'usage principal ou, si l'usage principal s'exerce à l'extérieur d'un bâtiment, l'espace utilisé par l'usage additionnel ne doit pas dépasser 15 % de la superficie du lot.

De plus, la somme des superficies occupées par des usages additionnels doit toujours être inférieure à la superficie occupée par l'usage principal.



7.2.3 USAGE ADDITIONNEL COMMERCIAL « PRÉPARATION D'ALIMENTS SUR PLACE »

La préparation d'aliments sur place pour les usages principaux suivants est autorisée comme usage additionnel commercial, pourvu que la superficie de plancher occupée par l'espace de production n'excède pas 25 % de la superficie totale de l'établissement :

- a) Vente au détail de produits d'épicerie ;
- b) Vente au détail de la viande et du poisson ;
- c) Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiserie ;
- d) Vente au détail de produits laitiers (bar laitier), de la boulangerie et de la pâtisserie ;
- e) Vente au détail de produits naturels ;
- f) Autres activités de vente au détail de nourriture.

Le requérant doit faire la preuve que les exigences du présent article sont respectées.

7.2.4 USAGE ADDITIONNEL COMMERCIAL « RÉPARATION, ENTRETIEN ET LOCATION D'UN PRODUIT VENDU SUR PLACE »

La réparation, l'entretien et la location d'un produit vendu sur place sont autorisés comme usage additionnel commercial dans toutes les zones où un usage commercial est autorisé.

Le requérant doit faire la preuve que les exigences du présent article sont respectées.

7.2.5 USAGE ADDITIONNEL COMMERCIAL « CAFÉTÉRIA »

Une cafétéria à l'usage exclusif des employés est autorisée comme usage additionnel dans toutes les zones où un usage commercial est autorisé.

Le requérant doit faire la preuve que les exigences du présent article sont respectées.



7.2.6 USAGE ADDITIONNEL COMMERCIAL « SERVICE DE BOISSONS ALCOOLIQUES »

Le service de boissons alcooliques pour les usages principaux mentionnés ci-après est autorisé comme usage additionnel commercial, pourvu que la superficie de plancher occupée par l'usage additionnel n'excède pas 50 m² ni 15 % de la superficie totale de l'établissement :

- a) Restaurant ;
- b) Commerce de récréation intérieur ;
- c) Service d'hébergement ou motel comprenant au moins neuf chambres.

Le requérant doit faire la preuve que les exigences du présent article sont respectées.

7.2.7 USAGE ADDITIONNEL COMMERCIAL À UN COMMERCE D'HÉBERGEMENT

Les usages additionnels commerciaux suivants sont autorisés pour les usages principaux de la classe d'usages *commerce d'hébergement* et doivent servir principalement aux clients de l'usage principal :

- a) Service de restauration ;
- b) Vente au détail d'articles reliés au besoin des usagers de l'usage principal ;
- c) Service de divertissement aux visiteurs ;
- d) Salle de réception ;
- e) Débit de boisson.

Le requérant doit faire la preuve que les exigences du présent article sont respectées.

7.2.8 USAGE ADDITIONNEL COMMERCIAL À UN COMMERCE DE RÉCRÉATION EXTÉRIEURE AINSI QU'À UN CAMP ET CAMPING RÉCRÉOTOURISTIQUE

Les usages additionnels commerciaux suivants sont autorisés pour les usages principaux *commerce de récréation extérieure* et *camp et camping récréotouristique*:

- f) Vente au détail de produits laitiers (bar laitier) ;
- g) Restaurant ;



- h) Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets ;
- i) Service de garde en halte-garderie ;
- j) Vente au détail d'articles reliés à l'usage principal ;
- k) Service de location, d'entretien et d'entreposage d'équipements reliés à l'usage principal ;
- l) Service de garde de chevaux pour un centre d'équitation.

Le requérant doit faire la preuve que les exigences du présent article sont respectées.

7.2.9 USAGE ADDITIONNEL COMMERCIAL À UN TERRAIN DE GOLF

Les usages additionnels commerciaux suivants sont autorisés pour les usages principaux *terrain de golf* :

- a) Restaurant ;
- b) Vente au détail d'articles reliés à l'usage principal ;
- c) Service de location, d'entretien et d'entreposage d'équipements reliés à l'usage principal ;
- d) Salle de réception ;
- e) Débit de boisson.

Le requérant doit faire la preuve que les exigences du présent article sont respectées.

7.2.10 USAGE ADDITIONNEL COMMERCIAL À UN CAMP DE VACANCES ET À UN CENTRE DE VACANCES OU DE RESSOURCEMENT

Les usages additionnels commerciaux suivants sont autorisés pour les usages principaux *camp de vacances et centre de vacances ou de ressourcement*.

- a) Activité de camping sous la tente pour les clients de l'usage principal ;
- b) Activités et cours offerts aux visiteurs.

Le requérant doit faire la preuve que les exigences du présent article sont respectées.



7.2.11 USAGE ADDITIONNEL COMMERCIAL À UN DÉPANNEUR

Les usages additionnels commerciaux suivants sont autorisés pour l'usage principal *dépanneur*.

- a) Service de restauration et service de restauration rapide ;
- b) Service de location vidéo ;
- c) Service de nettoyage à sec ;
- d) Vente au détail de produits laitiers (bar laitier).

Le requérant doit faire la preuve que les exigences du présent article sont respectées.



SECTION 7.3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR LES USAGES DU GROUPE D'USAGES « COMMERCE (C) »

7.3.1 LES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS LES USAGES DU GROUPE D'USAGES « COMMERCE (C) »

En plus des bâtiments, constructions et équipements accessoires ainsi que les saillies au bâtiment principal autorisés pour tous les usages, les bâtiments, constructions et équipements accessoires et les saillies au bâtiment principal suivant sont autorisés pour tous les usages du groupe d'usages « Commerce (C) » dans les marges et les cours selon le tableau suivant et aux conditions suivantes :

Bâtiments, constructions et équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisés pour les usages du groupe d'usages "Commerce (C)"									
Bâtiments, constructions et équipements accessoires et saillies	Avant		Marge avant secondaire	Latérale		Arrière non adjacente à une rue		Arrière adjacente à une rue	
	Cour	Marge		Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1 Installation servant à l'affichage autorisé	oui	oui	oui	non, sauf si adjacente à une rue	non	non	non	oui	oui
2 Espace de chargement	non	non	oui	oui	oui	oui	non	oui	non
3 Cheminée faisant corps avec le bâtiment	non	non	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui
a) saillie maximum par rapport au bâtiment (m)					0,75		0,75		0,75
4 Bâtiment accessoire	non	non	non	oui	non	oui	non	oui	non
5 Bâtiment occupé par un usage additionnel, lorsqu'autorisé ailleurs au présent règlement	non	non	non	oui	non	oui	non	oui	non
6 Équipement récréatif	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
a) distance minimum d'une ligne de lot (m)			3		3		3		3
7 Piscine extérieure, spa (bain à remous) et accessoire rattaché à ces équipements	non	non	non	oui	non	oui	non	oui	non
8 Jardin d'eau	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
a) distance minimum entre un jardin d'eau et une ligne de lot (m)		1,5	1,5		1,5		1,5		1,5



9	Foyer, four, barbecue fixe	non	non	non	oui	non	oui	non	oui	non
10	Antenne domestique et privée et sa structure	non	non	non	oui	non	oui	non	oui	non
11	Support à antenne de télévision ou télécommunication	oui	non	non	oui	non	oui	non	oui	non
12	Corde de bois de chauffage	non	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
	a) distance minimum d'une ligne de lot (m)			3		3		3		3
13	Entreposage et remisage extérieur	non	non	non	oui	non	oui	non	oui	non
14	Stationnement extérieur d'une camionnette, d'un fourgon ou d'une machinerie de construction tel que tracteur, rétrocaveuse, tracteur, rouleau à asphalte, niveleuse et autre véhicule ou équipement similaire relié à l'usage commercial	non	non	non	oui	non	oui	non	oui	non
15	Issue de secours requise par un règlement pour un bâtiment existant	non	non	oui	non	non	oui	non	oui	non
16	Terrasse, lorsqu'autorisée ailleurs au présent règlement	oui	non	non	oui	non	oui	non	oui	non
17	Étalage extérieur	oui	oui	oui	non, sauf si adjacente à une rue	non	non	non	non	non
	a) distance minimum d'une ligne de lot (m)		1,5	1,5						
18	Chambre à déchets domestiques réfrigérée	non	non	non	oui	non	oui	non	oui	non

7.3.2 HAUTEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

La hauteur d'un bâtiment accessoire à un usage principal du groupe d'usages « Commerce (C) » ne doit pas excéder 7,30 mètres.

Malgré l'alinéa précédent, dans le cas d'un bâtiment occupé en totalité par une aire de stationnement, sa hauteur ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal qu'il dessert.



SECTION 7.4

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES POUR LES USAGES DU GROUPE D'USAGES « COMMERCE (C) »

7.4.1 TERRASSE

Servant seulement comme usage accessoire à un usage principal ou additionnel commercial « service de restauration » et doit respecter les exigences suivantes :

- 1° Une seule terrasse est autorisée ;
- 2° Elle doit être adjacente au bâtiment principal ;
- 3° Elle doit être entièrement située sur un terrain privé et ne doit pas empiéter sur une voie publique, ni empêcher la libre circulation d'un espace de stationnement;
- 4° Le sol d'une terrasse, sauf une partie gazonnée, doit être revêtu d'un matériau lavable;
- 5° Un toit, un auvent et une marquise de toile amovibles sont autorisés pour protéger une terrasse, pourvu qu'ils soient de matériaux incombustibles et ignifugés;
- 6° Lorsque l'ensemble ou une partie de la terrasse est situé à moins de dix (10) mètres de la ligne d'un lot d'un usage résidentiel, une clôture opaque, une haie dense ou tout autre écran végétal dense d'une hauteur minimale de deux (2) mètres et minimale de 1,5 mètre doit délimiter la terrasse du côté du terrain résidentiel ;
- 7° Aucun bruit provenant de la terrasse ou dirigé vers la terrasse, incluant la musique, ne doit être plus intense que le bruit perceptible à la ligne de rue devant le terrain.

7.4.2 ÉTALAGE EXTÉRIEUR TEMPORAIRE

À moins d'indication contraire, l'étalage extérieur temporaire sert uniquement à un commerce de détail à caractère local pourvu :

- 1° Qu'aucune marchandise en vrac ne doit être étalée à l'extérieur d'un bâtiment;
- 2° Que les biens étalés sont remisés à l'intérieur du commerce durant les heures de fermeture de l'établissement ;



- 3° Que l'étalage n'occupe pas une superficie supérieure à 5 % de la superficie de plancher du commerce ;
- 4° Que l'étalage ne gêne pas l'accès des piétons à une porte d'accès ;
- 5° Elle doit être entièrement située sur un terrain privé et ne doit pas empiéter sur une voie publique, ni empêcher la libre circulation d'un espace de stationnement.

7.4.3 ENTREPOSAGE ET REMISAGE EXTÉRIEUR

À moins d'indication contraire, l'entreposage et le remisage extérieur servent uniquement à l'usage du commerce et respectent les exigences suivantes :

- 1° Aucune marchandise en vrac ne doit être étalée à l'extérieur d'un bâtiment ;
- 2° Une clôture doit fermer l'espace d'entreposage et de remisage extérieur et l'accès doit être sécurisé et barré durant les heures de fermeture de l'établissement.



SECTION 7.5

DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX DU GROUPE D'USAGES « COMMERCE (C) »

7.5.1 EXIGENCE APPLICABLE À UN USAGE « CAMPING »

7.5.1.1 Marges et distances

À l'exception des voies d'accès au terrain de camping, d'une enseigne et d'une ligne de distribution électrique, il ne doit y avoir aucun aménagement relié au terrain de camping dans une bande de 25 m de profondeur adjacente à un lot voisin et dans une bande de 50 m de profondeur adjacente à une rue publique ou privée.

De plus, tous les emplacements de camping destinés à accueillir une tente, une tente-roulotte, une caravane ou une caravane motorisée ou véhicule récréatif doivent avoir et maintenir un recul de 100 mètres minimum d'un lac et 25 mètres d'un cours d'eau

7.5.1.2 Implantation des bâtiments à l'intérieur d'un terrain de camping

Un seul bâtiment principal, d'au plus 2 étages, est autorisé dans un terrain de camping.

7.5.1.3 Densité brute et taux d'occupation

La superficie d'un emplacement de camping destiné à accueillir une tente, une tente-roulotte, une caravane ou une caravane motorisée ou véhicule récréatif ne doit en aucun cas être inférieure à :

- a) 275 m² pour un emplacement pouvant accueillir une tente-roulotte, une caravane, une caravane motorisée ou un véhicule récréatif ;
- b) 140 m² pour un emplacement pouvant accueillir une tente seulement.

7.5.2 EXIGENCE APPLICABLE À UN USAGE « AUBERGE »

Toute auberge peut mettre à la disposition du public jusqu'à un maximum de vingt (20) chambres.

Un logement servant au propriétaire de l'auberge doit être prévu à l'intérieur de l'établissement dont la superficie de plancher n'excède pas 25 % de la superficie totale de plancher du bâtiment.



7.5.3 EXIGENCE APPLICABLE À UN USAGE « STATION-SERVICE (C5-01) »

Dans les zones où ils sont permis, les postes de distribution d'essence au détail et les stations-service doivent respecter les normes stipulées par les règlements provinciaux tout en se conformant aux dispositions ci-après :

- 1° Sur un terrain, l'implantation d'un poste de distribution d'essence ou d'une station-service doit respecter les plus exigeantes des prescriptions suivantes ou des prescriptions prévues à la grille de spécifications :
 - a) Superficie minimale au sol :
 - pour une station-service : 65 m²
 - pour un poste d'essence : 20 m²
 - b) Marge de recul latérale avant : 5 m
 - c) Marge de recul avant minimum des îlots de pompe : 4,57 m
 - d) Marge de recul avant du bâtiment : 12 m
- 2° Sur toute largeur de terrain, le terrain doit être libre de tout obstacle sur une profondeur de 12 m à partir de la ligne de rue (cette prescription exclut les îlots de pompe, la bande gazonnée, les arbres et les poteaux supportant des enseignes ou des lumières pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation);
- 3° Il ne peut y avoir plus de deux accès sur chaque limite de l'emplacement donnant sur une rue (la largeur maximum d'un accès est fixée à 7 m et la distance minimum entre les 2 accès est de 6 m de l'intersection de 2 lignes de rue ou de leur prolongement et à au moins 3 m des limites séparatrices avec les emplacements voisins;
- 4° Sur le ou les côtés de l'emplacement donnant sur une ou des rues, le propriétaire doit aménager une bande gazonnée ou jardinière non pavée d'au moins 2 m de largeur, prise sur l'emplacement et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement sauf aux accès. Cette bande gazonnée, de fleurs ou d'arbustes, devra être séparée du stationnement d'une bordure continue de béton d'au moins 10 cm de hauteur;
- 5° Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules de service, les véhicules des employés et les véhicules en réparation. Toute la superficie carrossable doit être pavée ou recouverte de façon à éviter toute accumulation de boue; les superficies non utilisables doivent être gazonnées ou aménagées convenablement;



- 6° Le bâtiment du poste d'essence ou la station-service ne doit contenir ni restaurant, ni logement, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public, ni atelier à l'exception des ateliers d'entretien normal des automobiles. Toutefois, les épicerie d'accommodation sont permises;
- 7° Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

7.5.4 EXIGENCE APPLICABLE À UN USAGE « TERRAIN DE GOLF »

7.5.4.1 Marges et distances

À l'exception des voies d'accès au terrain de golf, d'une enseigne et d'une ligne de distribution électrique, il ne doit y avoir aucun aménagement relié au terrain de golf dans une bande de 25 m de profondeur adjacente à un lot voisin et à une rue publique ou privée.

Des dispositions spécifiques aux rives des lacs et des cours d'eau des terrains de golf sont prévues au présent règlement.

7.5.4.2 Implantation des bâtiments à l'intérieur d'un terrain de golf

Un seul bâtiment principal, d'au plus 2 étages, est autorisé dans un terrain de golf.

7.5.4.3 Aménagement paysager à l'intérieur d'un terrain de golf

Pour protéger l'habitat faunique, les aménagements paysagers prévus à l'intérieur d'un terrain de golf doivent utiliser les espèces indigènes de l'annexe 3 du présent règlement.

D'autres végétaux pourront être autorisés s'il s'agit d'espèces indigènes régionales et s'ils sont approuvés et recommandés par un professionnel en botanique ou en biologie.



7.5.4.4 Lieu d'entreposage et de manipulation des produits chimiques ou pétroliers

Les produits chimiques, tels que les engrais et les pesticides, ainsi que les produits pétroliers doivent être entreposés dans un bâtiment ou un local réservé exclusivement à cette fin.

Pour éviter les pertes ou les fuites dans l'environnement, le bâtiment ou le local doit avoir un plancher étanche, sans drain, et comporter un ouvrage de rétention destiné à prévenir toute fuite, tout rejet ou tout déversement de produits chimiques ou pétroliers et permettre leur récupération entière. On entend par ouvrage de rétention, un plancher muni d'une bordure sur son périmètre ou un bassin étanche.

Ce bâtiment ou ce local devra servir également pour le chargement, le remplissage et le nettoyage de la machinerie et des équipements utilisant ou permettant l'application de ces produits.



CHAPITRE 8

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « INDUSTRIE (I) »

SECTION 8.1

PORTÉE DU CHAPITRE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1.1 PORTÉE DU CHAPITRE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages du groupe d'usage « Industrie (I) » et s'ajoutent aux dispositions applicables à tous les groupes d'usages.

SECTION 8.2

USAGE ADDITIONNEL

8.2.1 USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage industriel autorisé :

- 1° Une cafétéria;
- 2° Un service administratif;
- 3° Une garderie;
- 4° Un usage de vente au détail et grossiste d'une marchandise reliée à l'usage industriel exercé sur un terrain pourvu que la superficie de l'espace de vente n'excède pas 20 % de la superficie de plancher occupée par l'usage industriel principal.



SECTION 8.3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR LES USAGES DU GROUPE D'USAGES « INDUSTRIE (I) »

8.3.1 LES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS LES USAGES DU GROUPE D'USAGES « INDUSTRIE (I) »

En plus des bâtiments, constructions et équipements accessoires ainsi que les saillies au bâtiment principal autorisés pour tous les usages, les bâtiments, constructions et équipements accessoires et les saillies au bâtiment principal suivant sont autorisés pour tous les usages du groupe d'usages « Industrie (I) » dans les marges et les cours selon le tableau suivant et aux conditions suivantes :

Bâtiments, constructions et équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisés pour les usages du groupe d'usages "Industrie (I)"									
Bâtiments, constructions et équipements accessoires et saillies	Avant		Marge avant secondaire	Latérale		Arrière non adjacente à une rue		Arrière adjacente à une rue	
	Cour	Marge		Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1 Installation servant à l'affichage autorisé	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
2 Espace de chargement	non	non	oui	oui	oui	oui	non	oui	non
3 Cheminée faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
a) saillie maximum par rapport au bâtiment (m)	0,65	0,65	0,65	0,65	0,65	0,65	0,65	0,65	0,65
4 Pilastre architectural faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
5 Antenne domestique et privée et sa structure	oui	non	non	oui	non	oui	non	oui	non
6 Cabine de service	oui	non	non	oui	non	oui	non	oui	non
7 Entreposage et remisage extérieur	non	non	non	oui	non	oui	non	oui	non
8 Entrepôt intérieur	non	non	non	oui	non	oui	non	oui	non
9 Bâtiment occupé par un usage additionnel autorisé	non	non	non	oui	non	oui	non	oui	non
10 Chambre à déchets domestiques réfrigérée	non	non	non	oui	non	oui	non	oui	non
11 Étalage extérieur relié à de la vente au détail sur les lieux	oui	oui	oui	non	non	non	non	non	non
a) distance minimum d'une ligne de lot (m)		1,5	1,5						



8.3.2 HAUTEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

La hauteur d'un bâtiment accessoire à un usage du groupe d'usage « Industrie (I)» ne peut excéder la hauteur maximale fixée à la grille de spécifications pour le bâtiment principal.

SECTION 8.4

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES POUR LES USAGES DU GROUPE D'USAGES « INDUSTRIE (I) »

8.4.1 HAUTEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SERVANT À UN USAGE ADDITIONNEL

La hauteur d'un bâtiment accessoire occupé par un usage additionnel à un usage principal du groupe d'usage « Industrie (I)» ne peut excéder la hauteur maximale fixée de 7,3 mètres.

L'usage additionnel doit être autorisé au présent règlement.



SECTION 8.5

DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX DU GROUPE D'USAGES « INDUSTRIE (I) »

8.5.1 EXIGENCE APPLICABLE À UN USAGE « INDUSTRIE ARTISANALE OU SEMI-ARTISANALE » ET « INDUSTRIE ARTISANALE OU SEMI-ARTISANALE DE PRODUITS FORESTIERS »

Lorsque la grille de spécifications l'indique pour une zone, les industries artisanales ou semi-artisanales sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° Les biens produits, réparés ou vendus proviennent de la production en place;
- 2° Aucun étalage extérieur n'est permis;
- 3° L'entreposage extérieur est autorisé, mais l'espace d'entreposage doit être caché par une haie dense ou un écran végétal dense ou une clôture opaque respectant les dispositions du présent règlement et la hauteur de l'entreposage ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture ou de la haie;
- 4° De plus, une clôture doit fermer l'espace d'entreposage et de remisage extérieur et l'accès doit être sécurisé et barré durant les heures de fermeture de l'établissement ;



CHAPITRE 9

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « EXPLOITATION DES RESSOURCES (E) »

SECTION 9.1

PORTÉE DU CHAPITRE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1.1 PORTÉE DU CHAPITRE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages du groupe d'usage « Exploitation des ressources (E) » et s'ajoutent aux dispositions applicables à tous les groupes d'usages.

SECTION 9.2

USAGE ADDITIONNEL

9.2.1 USAGE ADDITIONNEL INDUSTRIEL À UN USAGE « FORESTERIE (E-1) »

Un usage *industrie artisanale ou semi-artisanale de transformation et conditionnement de produits forestiers provenant de l'entreprise forestière où elle se situe* est autorisé comme usage additionnel à un usage principal foresterie (E1), et ce, seulement s'il est identifié comme usage autorisé à la grille de spécification de la zone où il est projeté ou exercé. Dans ce cas, les dispositions applicables à un usage « Industrie artisanale ou semi-artisanale de produits forestiers (I2) » s'appliquent.

9.2.2 USAGE ADDITIONNEL COMMERCIAL À UN USAGE ACÉRICOLE

Les usages additionnels commerciaux suivants sont autorisés pour un usage principal acéricole de type:

- a) Cabane à sucre ;

Le requérant doit faire la preuve que les exigences du présent article sont respectées.

9.2.3 USAGE ADDITIONNEL INDUSTRIEL À UN USAGE « EXPLOITATION DE LA NAPPE ACQUIFÈRE (E2) »

Une usine de traitement et d'emballage reliée à une installation d'exploitation de la nappe aquifère est autorisée comme usage additionnel à un usage principal « exploitation de la nappe aquifère (E2) » seulement si l'usine de traitement et d'emballage est identifiée comme usage autorisé à la grille des usages et normes de la zone où elle est projetée ou en activité. Les dispositions applicables à cet usage industriel s'appliquent.



CHAPITRE 10

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « PUBLIC COMMUNAUTAIRE (PC) »

SECTION 10.1

PORTÉE DU CHAPITRE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1.1 PORTÉE DU CHAPITRE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages du groupe d'usage « Public communautaire (PC) » et s'ajoutent aux dispositions applicables à tous les groupes d'usages.

SECTION 10.2

USAGE ADDITIONNEL

10.2.1 USAGE ADDITIONNEL À UN USAGE DU GROUPE « PUBLIC COMMUNAUTAIRE (PC) »

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à tous les usages du groupe d'usages « Public communautaire (PC) » :

- a) Les parcs et équipements de jeux ;
- b) Une cafétéria à l'usage exclusif des employés, des élèves et des bénéficiaires;
- c) Un équipement sportif à l'usage exclusif des employés;
- d) Un service de garde;
- e) Un service administratif.

RU.02.2011.08
Entrée en
vigueur :
28 juillet 2016

10.2.2 USAGE ADDITIONNEL À UN PARC

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel aux usages *parc* :

- a) Un chalet sportif;
- b) Un bâtiment d'entreposage de l'équipement d'entretien et un bâtiment de service.



10.2.3 USAGE ADDITIONNEL À UNE ÉGLISE

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel aux usages *église* :

- a) Presbytère ;
- b) Formation spécialisée ;
- c) Activité communautaire ;
- d) Bingo ;
- e) Salle de réception.

10.2.4 USAGE ADDITIONNEL À UN SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage *utilité publique* :

- a) La réparation et l'entretien des équipements, de la machinerie et des véhicules nécessaires au bon fonctionnement de l'usage ;
- b) La desserte en carburant des véhicules utilisés pour la pratique de l'usage.



SECTION 10.3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR LES USAGES DU GROUPE D'USAGES « PUBLIC COMMUNAUTAIRE (PC) »

10.3.1 LES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS LES USAGES DU GROUPE D'USAGES « PUBLIC COMMUNAUTAIRE (PC) »

En plus des bâtiments, constructions et équipements accessoires ainsi que les saillies au bâtiment principal autorisés pour tous les bâtiments, constructions et équipements accessoires et les saillies au bâtiment principal suivant sont autorisés pour tous les usages du groupe d'usages « Public communautaire (PC) » dans les marges et les cours selon le tableau suivant et aux conditions suivantes :

Bâtiments, constructions et équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisés pour les usages du groupe d'usages "Public communautaire (PC)"									
Bâtiments, constructions et équipements accessoires et saillies	Avant		Marge avant secondaire	Latérale		Arrière non adjacente à une rue		Arrière adjacente à une rue	
	Cour	Marge		Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1 Installation servant à l'affichage autorisé	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
2 Espace de chargement	non	non	oui	oui	oui	oui	non	oui	non
3 Cheminée faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
a) saillie maximum par rapport au bâtiment (m)	0,65	0,65	0,65	0,65	0,65	0,65	0,65	0,65	0,65
4 Pilastre architectural faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
5 Antenne domestique et privée et sa structure	oui	non	non	oui	non	oui	non	oui	non
6 Cabine de service	oui	non	non	oui	non	oui	non	oui	non
7 Entreposage et remisage extérieur	non	non	non	oui	non	oui	non	oui	non
8 Entrepôt intérieur	non	non	non	oui	non	oui	non	oui	non
9 Bâtiment occupé par un usage additionnel	non	non	non	oui	non	oui	non	oui	non
10 Chambre à déchets domestiques réfrigérée	non	non	non	oui	non	oui	non	oui	non
11 Piscine extérieure et accessoire rattaché à ces équipements	non	non	non	oui	non	oui	non	oui	non



SECTION 10.4

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES POUR LES USAGES DU GROUPE D'USAGES « PUBLIC COMMUNAUTAIRE (PC) »

10.4.1 HAUTEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SERVANT À UN USAGE ADDITIONNEL

La hauteur d'un bâtiment accessoire occupé par un usage additionnel à un usage principal du groupe d'usage « Public communautaire (PC)» ne peut excéder la hauteur maximale fixée de 7,3 mètres.

L'usage additionnel doit être autorisé au présent règlement.



SECTION 10.5

DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX DU GROUPE D'USAGES « PUBLIC COMMUNAUTAIRE (PC) »

10.5.1 ACCÈS PUBLIC À UN LAC OU UN COURS D'EAU

Aux fins du présent article un accès public à un lac ou un cours d'eau est un chemin, un passage ou un lot ou partie de lot destiné à donner accès à un lac ou un cours d'eau aux propriétaires ou occupants de plus de 5 lots non adjacents à ce lac ou cours d'eau ou à plus de 15 personnes.

En plus des dispositions applicables à un lot riverain, il ne peut y avoir plus de deux accès publics à un lac ou un cours d'eau à l'intérieur d'une même zone, et une distance minimale de 150 mètres doit séparer deux accès publics à un lac ou un cours d'eau situés dans une même zone ou dans des zones différentes.

Un accès public à un lac ou un cours d'eau ne doit pas être aménagé sur un terrain dérogoire au règlement de lotissement par sa superficie ou ses dimensions.

Les dispositions sur la protection des rives et du littoral et les dispositions sur les quais du présent règlement doivent être respectées intégralement. Il ne doit pas y avoir plus d'une ouverture donnant accès à l'eau servant d'accès public à un lac ou un cours d'eau.



RU.02.2011.11
Entrée en
vigueur :
14 août 2019

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE « PRODUCTION (PROD) »

SECTION 11.1

PORTÉE DU CHAPITRE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1.1 PORTÉE DU CHAPITRE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages du groupe d'usage « Production (PROD) » et s'ajoutent aux dispositions applicables à tous les groupes d'usages.

SECTION 11.2

USAGE ADDITIONNEL

11.2.1 NOMBRE D'USAGE ADDITIONNEL PERMIS

Un seul usage principal est autorisé par propriété

Nonobstant ce qui précède, un seul usage principal du groupe d'usage « Production (PROD) » est autorisé uniquement si la résidence de l'exploitant est située sur cette même propriété ou sur une propriété ou lot contigu ou séparé par un chemin.

L'usage principal additionnel doit être autorisé à la grille de spécifications dans la zone visée.

Sauf si indiqué autrement, aucun usage additionnel à l'usage principal « Habitation (H1) » prévu à la réglementation n'est autorisé.

SECTION 11.3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR LES USAGES DU GROUPE D'USAGES « PRODUCTION (PROD) »

11.3.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'USAGE « CULTURE (PROD-01) »

Servant à l'usage principal du groupe d'usages « Culture (PROD-01) », seule la production de serres et d'un (1) bâtiment accessoire est autorisée. Les bâtiments doivent être conformes aux dispositions suivantes :



Serre :

- 1° Le nombre de serres requis aux fins de l'usage « Culture (PROD-01) » n'est pas limité ;
- 2° La superficie maximale d'implantation totale des serres servant spécifiquement à l'usage est fixée à 280 mètres carrés ;
- 3° Une distance minimale de 50 mètres doit être conservée entre les bâtiments à toute ligne de lot ;
- 4° Pour être exercé, le lot doit avoir une superficie minimale de 50 000 mètres carrés ;
- 5° L'épandage de fumier liquide est interdit et tout épandage de fumier sur le sol gelé ou enneigé est interdit ;
- 6° L'entreposage des fumiers doit être situé à un minimum de 150 m d'un lac, de 50 m d'un cours d'eau, de 50 m d'un milieu humide ou de 30 m de tout puits de consommation. La gestion des fumiers, en ce qui concerne plus particulièrement le stockage, la disposition, l'épandage, le traitement ou l'élimination, doit s'effectuer conformément aux normes prévues à cet effet dans le Règlement sur les exploitations agricoles édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le tout comme si l'élevage se trouvait en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Bâtiment accessoire :

- 1 Le nombre de bâtiments accessoires requis aux fins de l'usage « Culture (PROD-01) » est limité à 1 ;
- 2 La superficie maximale d'implantation est fixée à 200 mètres carrés ;
- 3 Le bâtiment doit servir à l'entreposage de matériaux, d'équipements, de matériel roulant et aux activités d'entretien de ceux-ci servant aux fins de l'usage « Culture (PROD-01) ».

11.3.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'USAGE « GARDE D'ANIMAUX DE FERME DE PETITE ENVERGURE (PROD-02)

Servant à l'usage principal du groupe d'usage « Garde d'animaux de ferme de petite envergure (PROD-02) », les dispositions suivantes sont applicables :

- 1 Un maximum de 25 unités animales est autorisé pour cet usage sur l'ensemble de la propriété ;



- 2 Nonobstant le premier alinéa, le nombre total d'animaux autorisé ne peut dépasser une production de 1599 kg de phosphore solide annuellement;
- 3 Les distances minimales suivantes doivent être respectées pour tout nouveau bâtiment d'élevage ou enclos d'exercice, soit 100 m d'un lac, 50 m d'un cours d'eau et 50 m d'un milieu humide;
- 4 La circulation et l'accès des animaux, de même que tout rejet de fumier ou de déjection animale sont strictement interdits sur la rive, dans les lacs, les cours d'eau, les marais ou les étangs se déversant dans un cours d'eau;
- 5 L'entreposage des fumiers doit être situé à un minimum de 150 m d'un lac, de 50 m d'un cours d'eau, de 50 m d'un milieu humide et de 30 m de tout puits de consommation. La gestion des fumiers, en ce qui concerne plus particulièrement le stockage, la disposition, l'épandage, le traitement ou l'élimination, doit s'effectuer conformément aux normes prévues à cet effet dans le Règlement sur les exploitations agricoles édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le tout comme si l'élevage se trouvait en zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- 6 L'épandage de fumier liquide est interdit et tout épandage de fumier sur le sol gelé ou enneigé est interdit;
- 7 L'usage ne requiert pas l'enlèvement du sol arable pour niveler la terre. Cependant, un (1) seul étang peut être créé, d'un diamètre de 20 mètres maximum, d'une superficie maximale de 250 mètres carrés et n'excédant pas 2,5 mètres de profondeur. Pour un étang dépassant 45 cm de profondeur, celui-ci doit être protégé par une enceinte respectant les dispositions prévues au présent règlement;
- 8 L'usage additionnel ne comprend pas de construction pour loger des travailleurs agricoles saisonniers ou permanents;
- 9 Une table champêtre, exercée de façon accessoire à l'usage principale « Habitation (H) » et si un usage conforme de « Garde d'animaux de ferme de petite envergure (PROD-02) » est en exploitation et autorisé, suivant les dispositions prévues au présent règlement;
- 10 Le type d'espace tampon végétale « C » doit être aménagé et maintenu en tout temps pour diminuer l'impact sur le voisinage;
- 11 Les dispositions visant les distances séparatrices prévues au document complémentaire du Schéma d'aménagement de la MRC d'Argenteuil doivent être respectées.



11.3.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX TABLES CHAMPÊTRES

Une table champêtre, exercée de façon accessoire à l'usage principal « Habitation (H) », est autorisée, si un usage conforme de « Garde d'animaux de ferme de petite envergure (PROD-02) » est en exploitation. Les dispositions prévues au présent règlement sont appliquées :

- 1 L'usage doit être exercé sur le terrain où est située l'habitation;
- 2 Une (1) table champêtre est autorisée par habitation unifamiliale implantée en mode isolée;
- 3 L'usage doit être exercé par l'occupant du bâtiment principal;
- 4 L'usage doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal. Cependant, les repas peuvent être servis sur une terrasse aménagée;
- 5 Un maximum de 20 places assises est autorisé;
- 6 En plus des occupants, 3 employés peuvent y travailler;
- 7 Aucun étalage et entreposage extérieurs ne sont autorisés;
- 8 Une (1) case de stationnement par 10 mètres carrés de salle à manger doit être aménagée sur le terrain où l'usage s'exerce, conformément au présent règlement.

11.3.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'USAGE « CANNABIS (PROD-03) »

Les dispositions suivantes s'appliquent pour tout usage conforme de production de cannabis selon l'usage « Cannabis (PROD-03) » :

- 1 Pour être exercé, la propriété doit avoir une superficie minimale de 50 000 mètres carrés;
- 2 Une seule zone d'exploitation reliée à l'usage « Cannabis (PROD-03) » est autorisée par zone;
- 3 L'exploitation doit être exercée uniquement à l'intérieur du bâtiment;
- 4 Un (1) seul bâtiment d'une superficie maximale de 100 mètres carrés est autorisé pour cet usage;
- 5 Le bâtiment servant à l'usage doit être implanté à une distance minimale de 40 mètres des lignes de propriété.



CHAPITRE 12

DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

SECTION 12.1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, EXCEPTIONS ET PROHIBITIONS

12.1.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Nul ne peut construire, installer, modifier une enseigne sans au préalable s’être assuré de la conformité aux dispositions du présent règlement.

Toute enseigne annonçant un service ou un commerce doit être implantée sur le terrain où le service est rendu et où s’exerce le commerce.

12.1.2 CHAMPS D’APPLICATION ET EXCEPTIONS

Les dispositions de la présente section s’appliquent à toutes les enseignes ou affiches qui sont implantées sur le territoire de la municipalité, à l’exception de celles énumérées ci-après :

- 1 Les affiches, les enseignes émanant d’une autorité publique gouvernementale ou scolaire se rapportant à une activité, à des travaux publics, à un événement, à une élection ou à une consultation populaire liée à ces autorités. Ces affiches ou enseignes doivent respecter une limite dans le temps, c’est-à-dire un délai d’installation de 30 jours maximum avant la tenue de l’événement ou de l’activité et un délai d’enlèvement de 7 jours après la tenue de l’événement ou de l’activité. En ce qui concerne les enseignes ou affiches pour des fins d’une élection, les délais d’installation et les délais d’enlèvement des affiches ou enseignes sont régis en fonction de la Loi sur les élections et référendums;
- 2 Les affiches ou enseignes à caractère temporaire se rapportant à un événement social, communautaire, culturel, sportif, à une exposition ou tout autre événement public temporaire. Ces affiches ou enseignes sont tolérées 30 jours maximum avant la tenue de l’événement ou de l’activité et 7 jours après la tenue de l’événement ou de l’activité;
- 3 Les drapeaux, emblèmes, oriflammes ou banderoles d’un organisme municipal, gouvernemental, politique, institutionnel, éducationnel ou religieux;
- 4 Les enseignes, inscriptions historiques, commémoratives, d’interprétation d’un lieu patrimonial, pourvu qu’elles ne soient pas rattachées à un usage commercial;



- 5 Les inscriptions, figures ou symboles incorporés à même l'enveloppement extérieur d'une construction, d'un bâtiment et conservant la même texture et couleur que les surfaces exposées;
- 6 les enseignes commerciales temporaires apposées à l'intérieur ou en vitrine de l'établissement, de même qu'à son extérieur;
- 7 Les affiches ou enseignes non lumineuses temporaires, annonçant la mise en vente ou en location d'un immeuble;
- 8 Les affiches ou enseignes non lumineuses temporaires identifiant une construction, un ouvrage projeté ou un chantier de construction, pourvu qu'elles soient installées sur le même terrain;
- 9 Les affiches ou enseignes fonctionnelles, directionnelles et de signalisation à caractère public;

12.1.3 AFFICHAGE PROHIBÉ

Les affiches ou enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire:

- 1° Les enseignes à éclairage qui sont intermittentes ou qui tentent d'imiter les dispositifs avertisseurs des véhicules de police, de pompiers, des services ambulanciers ou des signaux de circulation;
- 2° Les enseignes mobiles ayant les caractéristiques suivantes :
 - a) Toute enseigne installée, montée, fabriquée ou directement peinte ou autrement imprimée sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles;

N'est pas considérée comme une enseigne mobile : un véhicule, immatriculé à l'année, identifié à des fins commerciales.
- 3° Les enseignes rotatives ou autrement mobiles;
- 4° Les enseignes tridimensionnelles de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elles soient gonflables ou non;
- 5° Les panneaux-réclames (panneaux publicitaires), les enseignes présentant les services offerts par une municipalité, une MRC, un CLD ou par tout autre organisme public ne sont pas considérés ici comme des panneaux-réclames;



- 6° Les enseignes peintes directement sur un mur, une toiture, une couverture d'un bâtiment principal, d'une dépendance (ex.: grange abandonnée). Ne sont pas considérées ici, les identifications des exploitations agricoles apposées sur les silos et les dépendances agricoles;
- 7° Les enseignes clignotantes, c'est-à-dire les enseignes lumineuses dont l'intensité de la lumière artificielle et de la couleur ne sont pas constantes ou stationnaires;
- 8° Les enseignes illuminées par réflexion dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elles sont situées;
- 9° Les enseignes lumineuses translucides ou éclairées de l'intérieur sauf celles de type auvent et posées à plat sur un bâtiment;
- 10° Toute enseigne ayant le format de bannière ou de banderole faite de tissu ou autre matériel non rigide, à l'exception de celles se rapportant à des événements publics ou communautaires temporaires;
- 11° Toute enseigne sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs et relié au sol de quelque façon que ce soit;
- 12° Toute enseigne autre que directionnelle sur le pavage de propriété publique.

12.1.4 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes suivantes peuvent être construites, installées ou modifiées sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation :

- 1° Les enseignes auxquelles ne s'applique pas le présent règlement et énumérées à l'article 12.1.2;
- 2° Les enseignes directionnelles indiquant le chemin vers un stationnement, un lieu de livraison, une entrée ou une sortie, indiquant une interdiction de stationner ou de passer, avertissant d'un danger ou identifiant les cabinets d'aisance et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,60 m², qu'elles ne comportent aucune identification commerciale et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent. Ces enseignes peuvent être sur des poteaux ou apposées à plat sur un mur;
- 3° Les enseignes non lumineuses sur un bâtiment d'un organisme civique, éducationnel, philanthropique, politique ou religieux à condition qu'elles soient localisées sur le même bâtiment que l'usage auquel elles réfèrent, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,50 m² et à raison d'une seule enseigne par occupation;
- 4° Les plaques non lumineuses utilisées par les bureaux professionnels ou autres posées à plat sur le bâtiment ou fixées à un poteau situé sur le terrain privé, n'excédant pas 0,30 m²;



- 5° Les enseignes à des fins d'information communautaire ou touristique posées par la municipalité ou la MRC d'Argenteuil pourvu qu'elles soient non lumineuses et que leur superficie n'excède pas 10 m².



SECTION 12.2

DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE AUTORISÉE AVEC OU SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

12.2.1 CONSTRUCTION

Les matériaux suivants sont interdits pour la fabrication des enseignes ou des supports permis sur le territoire municipal :

- 1° Contreplaqué de bois de moins de 1,27 cm;
- 2° Tôle.

Une enseigne peut comporter une partie amovible ou interchangeable à condition que celle-ci ne représente pas plus de 20 % de la superficie de cette enseigne. Cette partie amovible ou interchangeable peut servir à afficher des renseignements utiles ou un court message promotionnel.

12.2.2 ÉCLAIRAGE DE L'ENSEIGNE

Toute enseigne peut être éclairée par réflexion, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante, à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible de la voie publique et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Aucune enseigne ne peut être éclairante, c'est-à-dire illuminée de l'intérieur par une source de lumière constante ou intermittente sauf si spécifié autrement dans le présent règlement.

L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit se faire en souterrain; donc aucun fil aérien n'est autorisé.

12.2.3 ENTRETIEN

La réparation de tout bris dans les trente (30) jours est obligatoire. L'enlèvement des enseignes dans les trente (30) jours, suite à la fermeture définitive d'un établissement (non une fermeture saisonnière) est obligatoire.



12.2.4 INSTALLATION SERVANT À L’AFFICHAGE

Servant à l’usage principal de tous les groupes d’usages, les installations servant à l’affichage autorisé doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- 1° Lorsqu’autorisé dans la marge arrière adjacente à une rue, il doit y avoir un accès à la voie publique en place dans la marge arrière adjacente à une rue pour le localiser.



SECTION 12.3

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES AVEC CERTIFICAT D'AUTORISATION

12.3.1 EMPLACEMENT

Les enseignes doivent être posées à plat sur un mur de bâtiment ou rattachées au mur de façon à former un angle perpendiculaire au bâtiment (enseigne en saillie) ou installées sur un socle ou sur un poteau dans la cour avant de l'établissement.

Tous les types d'enseignes et les poteaux porteurs ainsi que les socles devront être localisés à un minimum d'un (1) mètre de l'emprise de la voie de circulation. Aucune enseigne sur un bâtiment ne doit faire saillie sur la voie de circulation, incluant le trottoir.

12.3.2 HAUTEUR

La hauteur maximale de la partie supérieure des enseignes ne doit pas excéder sept (7) mètres ou la hauteur du bâtiment si ce dernier possède une hauteur inférieure à sept (7) mètres.

12.3.3 DIMENSION ET SUPERFICIE

Sauf disposition particulière, la superficie maximale des enseignes calculée sur un seul côté ne peut excéder 0,2 mètre carré pour chaque mètre de largeur du terrain sur lequel elle est posée, pourvu toutefois que la superficie totale n'excède pas six (6) mètres carrés.

Lorsqu'on retrouve plusieurs établissements à l'intérieur d'un bâtiment, la superficie totale de l'enseigne détachée du bâtiment peut augmenter de un (1) mètre carré par établissement jusqu'à la superficie maximale de dix (10) mètres carrés. La superficie totale des enseignes attachées au bâtiment est égale à 0,2 mètre carré pour chaque mètre de largeur du terrain jusqu'à un maximum de plus d'un (1) mètre carré par établissement jusqu'à une superficie maximale totale de dix (10) mètres carrés.

La superficie maximale de l'enseigne à plat sur le bâtiment ou en saillie ou détachée du bâtiment pour les commerces à concession multiples ne doit pas excéder un (1) mètre carré de plus par concession jusqu'à une superficie maximale de dix (10) mètres carrés.



12.3.4 NOMBRE

Le nombre maximum d'enseignes autorisé par établissement est de deux et aux conditions suivantes :

- 1° Une seule enseigne par établissement commercial peut être rattachée au bâtiment, soit apposée à plat, soit lettrée sur la façade ou sur la marquise, soit suspendue; les enseignes sur auvent sont autorisées sans restriction de nombre, mais leur superficie doit être comptabilisée;
- 2° Une seule enseigne par terrain peut être détachée du bâtiment et installée sur poteaux ou sur muret à la condition qu'il n'y ait pas d'enseigne suspendue sur le bâtiment;
- 3° Lorsqu'il y a plus d'un établissement dans un même bâtiment, il ne peut y avoir plus d'une enseigne attachée au bâtiment par entrée principale;
- 4° Pour les bâtiments contenant un seul établissement, situé à l'intersection de deux rues, il peut y avoir une enseigne attachée au bâtiment par façade donnant sur rue.

12.3.5 MESSAGE

Le message de l'affichage peut comporter uniquement :

- 1° Des identifications lettrées et/ou chiffrées de la raison sociale;
- 2° Un sigle ou une identification commerciale enregistrée de l'entreprise;
- 3° La nature commerciale de l'établissement ou bureau d'affaires;
- 4° La marque de commerce des produits vendus, l'identification des concessions et des accréditations pourvu qu'elles n'occupent pas plus de 20 % de la superficie de l'affichage ;
- 5° Un court message promotionnel sur une portion interchangeable de l'enseigne pourvu qu'il n'occupe pas plus de 20 % de la superficie de l'enseigne.



CHAPITRE 13

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE, AUX PAYSAGES ET À LA SÉCURITÉ CIVILE

SECTION 13.1

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN ET AU RESPECT DE LA TOPOGRAPHIE NATURELLE

13.1.1 AIRE DE DÉBOISEMENT

L'abattage d'arbre autorisé en vertu du présent règlement (article 13.2.5) ne doit jamais excéder l'aire de déboisement maximal autorisé et indiqué à la grille de spécifications. Inversement, le déboisement est uniquement autorisé lorsque l'abattage est autorisé au présent règlement.

L'aire de déboisement est un espace déboisé qui sert à l'agrément des usagers de l'usage principal en place. De façon générale, sur toute propriété, sauf l'aire de déboisement maximal autorisé et indiqué à la grille de spécifications, l'espace doit être laissée à l'état sauvage, c'est-à-dire en conservant les arbres, les arbustes et les plantes pionnières en place. On nomme cet espace « l'espace naturel » et comprend les trois strates de végétation naturelle (herbacée, arbustive) et arborescente.

Dans l'aire de déboisement maximal autorisé et indiqué à la grille de spécifications sont compris les bâtiments, les aires de services et d'agrément, etc., et sont exclu le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau et les espaces de stationnement. Par contre, l'aire déboisée sur une propriété doit être paysagé, entretenu et couvert soit de gazon, de haies, d'arbustes, d'arbres, de fleurs, de rocailles, de trottoirs et d'allées en dalles de pierre ou autre matériau et dont la largeur n'excède pas 1,5 mètre dans les 24 mois qui suivent la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation. Il est interdit de laisser le sol à nu au-delà de ce délai.

Lorsque le lot auquel s'applique l'exigence d'aire de déboisement excède le maximal autorisé à la grille de spécifications, tout ouvrage de réaménagement paysager doit viser à combler l'espace naturel nécessaire en couverture forestière et arbustive. Ces aménagements doivent comprendre au moins 50 % d'essences et de plantes pionnières de la forêt laurentienne.



Nonobstant le pourcentage maximal identifié à la grille de spécifications pour un usage dans une zone et lorsque le lot auquel s'applique l'exigence d'aire de déboisement est dérogoire et protégé par droits acquis, le pourcentage peut varier selon la superficie de son lot, à savoir :

Pourcentage d'aire de déboisement pour lot dérogoire selon la superficie des lots

Superficie de lot dérogoire et protégé par droits acquis	Pourcentage (%)
Lot dérogoire de moins de 4 000 mètres carrés	40 %
Lot dérogoire de 4 000 à 5 999 mètres carrés	30 %
Lot dérogoire de 6 000 à 9 999 mètres carrés	20 %

13.1.2 ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACE ET PONCEAU

L'égouttement des eaux de surface doit se faire conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Dans le cas où l'on procède à des travaux de remblai et de déblai sur un terrain, le drainage du terrain aménagé doit respecter l'orientation de l'égouttement naturel ou l'égouttement des eaux de surface doit être dirigé vers le réseau de fossés prévu à cet effet;
- 2° La réalisation d'un ouvrage de remblai et de déblai sur un terrain ne doit pas nuire à l'égouttement des eaux de surface des lots qui lui sont adjacents;
- 3° Un ponceau permettant d'accéder aux propriétés riveraines d'un chemin doit être constitué d'un tuyau de béton ou fabriqué de tout matériau accepté en vertu d'un règlement municipal. Le diamètre intérieur de ce ponceau doit être déterminé par l'officier responsable sans jamais être moindre que 30 cm;
- 4° Dans le cas où il existe un fossé de drainage le long d'une ligne de lot, il doit être conservé à son état naturel ou canalisé selon les règles de l'art en la matière de façon à ne pas nuire à l'égouttement des eaux de surface.

13.1.3 DÉBLAI, REMBLAI ET MUR DE SOUTÈNEMENT

À l'exception des travaux d'excavation ou de remblayage nécessités par la construction des fondations des bâtiments, des aires d'agrément et des voies de circulation autorisés au présent règlement ainsi que pour l'aménagement d'un usage autorisé tel qu'un terrain de golf, aucun ouvrage de remblai et de déblai sur un lot n'est permis.

Toutefois, si l'aménagement des voies de circulation, des espaces de stationnement et des aires d'agrément y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et déblai, les conditions suivantes s'appliquent :



- 1° Le remblai n'a pas pour effet de rendre le niveau du terrain plus élevé que celui des lots adjacents;
- 2° Le déblai n'a pas pour effet de rendre le niveau du terrain plus bas que celui des lots adjacents;
- 3° Le déblai ou le remblai fait en sorte que l'écoulement naturel des eaux de surface peut se faire;
- 4° Tout nivellement d'un emplacement doit être fait de façon à préserver toute qualité originale du sol (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus). Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires d'agrément y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et de déblai, les conditions suivantes s'appliquent :
 - a) Dans le cas de tout mur de soutènement, paroi et autre construction ou aménagement semblable retenant, soutenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale permise est d'un (1) m dans le cas d'une *cour avant et de 1,5 m dans les autres cours, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de construction ou aménagement apparent;
 - b) Dans le cas où une succession de murs de soutènement est requise, la distance entre chaque mur doit être au moins égale à la hauteur du mur le plus haut. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où la solidité du mur et sa capacité à supporter la charge applicable sont approuvées par un ingénieur. Tout mur de soutènement doit être érigé en respectant les règles de l'art en cette matière.
 - c) Dans le cas d'une construction ou d'un aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus doit être inférieur à 45° avec la verticale et la hauteur, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction, ne doit pas excéder deux (2) m;
 - d) L'emploi de pneus, de blocs de béton non nervurés et de tout matériau non destiné à cette fin est interdit pour la construction de mur, paroi, et autre construction et aménagement semblable.

L'emploi de pneu, de déchet de site de construction (matériau non récupéré, non utilisé, etc.) et de tout matériau non destiné à cette fin est interdit pour effectuer un remblai quelconque.

13.1.4 NIVELLEMENT D'UN EMPLACEMENT

Tout nivellement d'un emplacement doit être fait de façon à préserver toute qualité originale du sol (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus). Le nivellement du terrain et la modification de la topographie naturelle du terrain sont donc autorisés dans la mesure où les travaux consistent à supprimer les buttes de moins d'un (1) mètre et les cavités d'une profondeur inférieure à un (1) mètre.



Nonobstant ce qui précède, le nivellement d'un terrain suivant les travaux de construction d'une rue est autorisé afin de permettre l'aménagement d'un espace de stationnement conformément au présent règlement et pour créer une pente faible aux abords de la rue.

RU.02.2011.11
Entrée en
vigueur :
14 août 2019

L'abaissement de buttes au sol pour la remise en culture des terres aux fins de l'agriculture ou encore pour augmenter le rendement agricole et forestier des terres est interdit à moins que l'usage « Production (PROD) » soit autorisé à la grille et qu'une exploitation de production conforme soit en opération.

RU.02.2011.10
Entrée en
vigueur :
28 février 2018

13.1.5 AMÉNAGEMENT D'AIRES D'ISOLEMENT VÉGÉTALES

Un type d'aire d'isolement est indiqué pour chaque usage autorisé dans une zone à la grille de spécifications. En effet, autour de certains bâtiments, constructions ou aménagements, une aire d'isolement végétale doit être aménagée avec un couvert végétal herbacé ou arbustif minimalement, et ce, dans les 24 mois qui suivent la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation. Il est interdit de laisser le sol à nu au-delà de ce délai. Les revêtements au sol imperméables sont prohibés dans les aires d'isolement végétales.

Les types d'aires d'isolement végétales sont les suivants :

TYPES D'AIRES D'ISOLEMENT VÉGÉTALES AUTOUR DE CERTAINS BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU AMÉNAGEMENTS			
Bâtiments, constructions ou aménagements	Types d'aires d'isolement (largeur en mètre)		
	A	B	C
Bâtiment principal	2	3	3
Bâtiment et construction accessoire	1	1	2
Case de stationnement	1	2	2
Allée d'accès	-	1	2

En présence d'une construction accessoire autorisée, tels patio, balcon, etc., l'aire d'isolement végétale doit les contourner.

De plus, sont exclus de l'application du présent article, les espaces requis pour aménager un trottoir permettant d'accéder aux entrées principales et secondaires des bâtiments, des constructions ou des aménagements de façon sécuritaire ou pour aménager une allée d'accès permettant d'accéder à un garage attenant ou un abri d'auto autorisé.

13.1.6 AMÉNAGEMENT D'ESPACES TAMPONS VÉGÉTALES

Lorsqu'un type d'espace tampon végétal est indiqué pour un usage autorisé dans une zone à la grille de spécification, l'aménagement d'un espace tampon est requis entre l'usage et les limites de lot sur lequel l'usage autorisé s'exerce.



L'espace tampon végétal requis doit être aménagé conformément aux types d'espace tampon végétal suivants :

TYPES D'ESPACES TAMPONS VÉGÉTALISÉS		
TYPES	Description	Largeur minimale de l'espace tampon en mètre
A	Présence d'un couvert végétal	5 m
B	Présence d'un couvert végétal avec plantation d'arbres, d'arbustes et haies créant un écran continu d'une hauteur minimale de 2 m	10 m
C	Présence d'un couvert végétal constitué de conifère à 60 % d'une hauteur minimale de 2 m au début de l'occupation créant un écran végétal continu après 3 ans	15 m
D	Présence d'une butte paysagée d'une hauteur minimale de 2 mètres et comprenant la plantation d'arbres, d'arbustes, de haies ou d'un muret au sommet de la butte	20 m

Tout usage, construction, aménagement ou équipement doit être implanté à l'extérieur des espaces tampons végétalisés, et ce, en tenant compte des autres dispositions relatives aux normes d'implantation applicables à un usage, construction, aménagement ou équipement autorisés, qu'il soit principal ou accessoire.

L'aménagement d'un espace tampon végétalisé doit être entièrement terminé dans les 12 mois qui suivent la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation. Il est interdit d'exercer l'usage nécessitant un espace tampon au-delà de ce délai.

13.1.7 MESURE DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION

Le propriétaire, la personne qui exécute les travaux ou le requérant d'une demande de permis ou de certificat doit, en tout temps, prendre les mesures nécessaires pour le contrôle de l'érosion sur le terrain visé.

13.1.8 CONSTRUCTION ET OUVRAGE SUR UN SOMMET DE MONTAGNE ET DE COLLINE

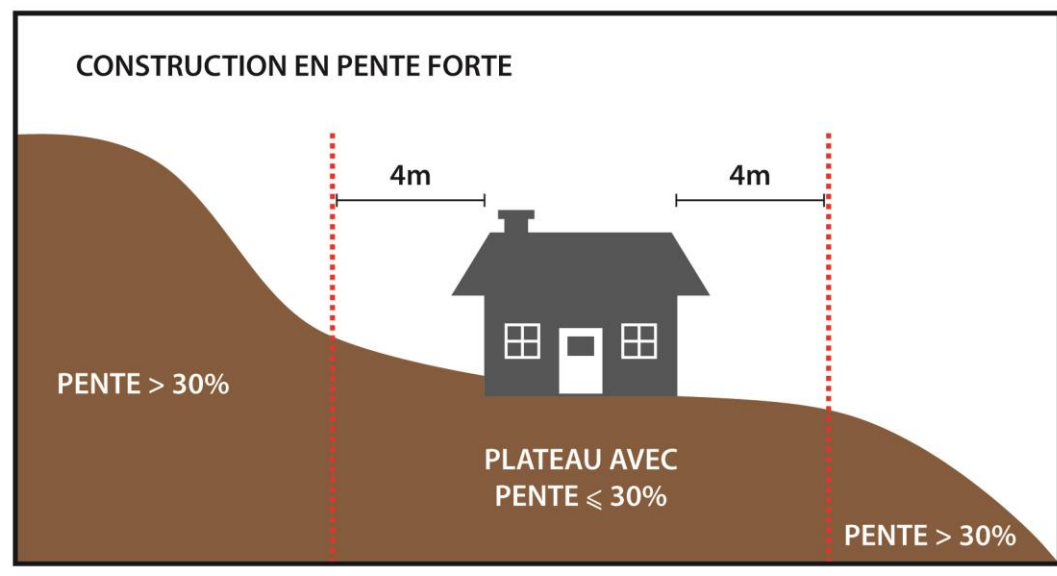
Sur un sommet de montagne ou de colline délimité au *Règlement sur le plan d'urbanisme*, le point le plus haut d'une construction ne doit pas être plus élevé que le niveau géodésique le plus élevé de ce sommet.



13.1.9 CONSTRUCTION EN PENTE FORTE

Le plateau destiné à recevoir une construction doit pouvoir recevoir la construction et une aire libre de 4 mètres mesuré horizontalement à partir des murs extérieurs, et ce, tout autour du bâtiment pour assurer le libre écoulement des eaux de surface. L'implantation d'une construction principale ou accessoire est prohibée sur une portion de terrain dont la pente est supérieure à 30 %.

Schéma construction en pente forte





SECTION 13.2

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION, COUPE ET PLANTATION DES ARBRES

13.2.1 AMÉNAGEMENT D'UNE BANDE DE PROTECTION VISUELLE DE DIX MÈTRES

Le présent article vise la préservation d'une bande de protection visuelle de dix (10) mètres de profondeur aux abords des chemins assujettis et identifiés à la carte 7 *Les zones à protéger du Règlement sur le plan d'urbanisme*. La bande de protection visuelle est calculée perpendiculairement avec la ligne de lot vers l'intérieur du lot.

De plus, sur un lot riverain à un chemin assujetti à la bande de protection visuelle dénudée aux abords dudit chemin et qui fait l'objet d'une demande de permis de construction, de reconstruction, d'agrandissement de la superficie de plancher de plus de 50 % du bâtiment principal, la régénération de la bande de protection visuelle est obligatoire et doit viser à combler les dix (10) mètres nécessaires en couverture forestière.

La régénération doit s'effectuer dans les 24 mois qui suivent la délivrance du permis de construction. Il est interdit de maintenir un lot artificialisé ou déboisé assujetti à la régénération à nu au-delà de ce délai.

Malgré les bâtiments, constructions et équipements autorisés dans les marges avant et dans les marges avant secondaire, seuls les accès à la voie publique et allées véhiculaires peuvent traverser la bande de protection visuelle.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux terrains situés dans la zone *Hv-1*.

13.2.2 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'AGRÉMENT

Le présent article vise l'aménagement d'une aire d'agrément pour les lots boisés d'une surface maximum équivalente à un (1) % de la superficie du lot. Donc, par exemple, pour un lot d'une superficie de 6 000 mètres carrés, une aire d'agrément de 60 mètres carrés peut être dénudé de ses arbres malgré l'article 12.2.5 de la présente section, et ce, sans y construire un bâtiment ou autres.

Une aire d'agrément doit être aménagée avec un couvert végétal herbacé minimalement puisqu'il est interdit de laisser le sol à nu.

Des dispositions spécifiques s'appliquent et sont prévues au présent règlement pour des travaux de remblai et de déblai, pour des travaux nécessitant un mur de soutènement, ainsi que pour des travaux de nivellement d'emplacement.



13.2.3 RÉGÉNÉRATION DES LOTS ARTIFICIALISÉS OU DÉBOISÉS LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS

Sur les lots artificialisés ou déboisés situés dans une zone où un pourcentage d'aire de déboisement maximale est fixé, qui font l'objet d'une demande de permis de construction, de reconstruction, d'agrandissement de la superficie de plancher de plus de 50 % du bâtiment principal, la régénération du lot est obligatoire et doit viser à combler l'espace nécessaire en couverture forestière et arbustive. Ces aménagements doivent comprendre les trois (3) strates de végétation dont 50 % et plus d'essences arborescentes pionnières de la région. Les travaux de régénération doivent s'effectuer conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Les herbes sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à revégétaliser ;
- 2° Les arbustes doivent être plantés en quiconque à une distance de 1,5 mètre l'un de l'autre, ou d'un arbre ;
- 3° Les arbres doivent être plantés en quinconce à une distance de cinq (5) mètres l'un de l'autre.

La régénération doit s'effectuer dans les 24 mois qui suivent la délivrance du permis de construction. Il est interdit de maintenir un lot artificialisé ou déboisé assujéti à la régénération à nu au-delà de ce délai.

13.2.4 NORMES DE PLANTATION À PROXIMITÉ D'UN ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE OU D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Aucun arbre ne doit être planté à moins de :

- 1° 4 m de tout poteau portant des fils électriques;
- 2° 2,5 m d'un lampadaire de rue;
- 3° 2,5 m d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche;
- 4° 2 m d'une conduite d'aqueduc;
- 5° 2 m d'un tuyau de drainage d'un bâtiment;
- 6° 2 m de tout câble électrique ou téléphonique;
- 7° 3 m de tout câble électrique à haute tension;



- 8° 1 m de l'emprise de rue;
- 9° 1,5 m des emprises de rue à une intersection tout en respectant les dispositions du présent règlement relatives au triangle de visibilité.

RU.02.2011.10
Entrée en
vigueur :
28 février 2018

13.2.5 ABATTAGE ET PROTECTION DES ARBRES

Aucun abattage d'arbre n'est autorisé sauf dans les cas suivants :

- 1° L'arbre à abattre est mort ou atteint d'une maladie incurable ;
- 2° L'arbre à abattre est dangereux pour la sécurité ou la santé des personnes ;
- 3° L'arbre à abattre constitue une nuisance ou cause des dommages à la propriété publique ou privée ;
- 4° Il s'agit d'une coupe de jardinage ou d'assainissement ;
- 5° L'arbre est une nuisance pour la croissance ou le bien-être des arbres voisins ;
- 6° L'arbre doit être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ;
- 7° L'arbre doit être abattu dans le cadre de l'exécution de test de sol ;
- 8° L'abattage d'arbres est effectué dans le but de réaliser un projet de construction ou d'aménagement ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation délivré par la municipalité. Cependant, si le lot présente un espace libre d'arbres et que le projet de construction ou d'aménagement y est possible, il sera priorisé et l'abattage d'arbre sera refusé.
- 9° L'arbre à abattre est situé à dix (10) mètres ou moins d'un bâtiment principal autorisé ;
- 10° L'arbre à abattre est situé à deux (2) mètres ou moins d'un bâtiment, construction ou équipement accessoire autorisé ou d'une installation septique ;
- 11° L'arbre à abattre est situé à un (1) mètre ou moins d'une allée d'accès ou d'une case de stationnement.

Les dispositions relatives aux bandes de protection visuelles ainsi qu'aux espaces tampons végétales prévalent sur les paragraphes 9 à 11 du présent article, à moins que la construction ou l'aménagement soit autorisé dans ces espaces. Des dispositions relatives aux bâtiments et constructions situés dans une rive et bénéficiant de droit acquis sont prévues au présent règlement.



Dans la zone *Hv-1*, lorsqu'un arbre est abattu dans le cadre d'un projet de construction ou parce qu'il est mort, malade ou devenu dangereux, cet arbre doit être remplacé par la plantation d'un érable à sucre, d'une hauteur minimale de deux (2) mètres, sur le même lot.

Le présent article ne s'applique pas à l'abattage d'arbre dans le cadre d'une exploitation forestière.

RU.02.2011.10
Entrée en
vigueur :
28 février 2018

13.2.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA MISE EN VALEUR DE LA RESSOURCE ACÉRICOLE

À l'intérieur d'un secteur propice à la culture du sirop d'érable, l'abattage d'arbre requis pour l'implantation des bâtiments principaux autorisés et les opérations cadastrales peuvent être autorisés et soumis au *Règlement sur les plans d'implantations et d'intégration architecturale*.

Les distances identifiées à l'article 12.2.5, paragraphes 9 à 11 sont remplacées par les suivantes en ce qui concerne l'abattage d'arbre autorisé :

- 1° L'arbre à abattre est situé à cinq (5) mètres ou moins d'un bâtiment principal autorisé ;
- 2° L'arbre à abattre est situé à un (1) mètre ou moins d'un bâtiment, construction ou équipement accessoire autorisé, ou à deux (2) mètres ou moins d'une installation septique ;
- 3° L'arbre à abattre est situé à 0,5 mètre ou moins d'une allée d'accès ou d'une case de stationnement.

De plus, les coupes précommerciales non assujetties au règlement régional relatif à l'abattage d'arbre et qui visent la conservation des érables à sucre peuvent être autorisées dans le but d'assurer la pérennité de la ressource acéricole dans ce secteur. Une prescription sylvicole est cependant requise pour assurer le maintien des érables en place.

13.2.7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS FORESTIÈRES

Les activités forestières, qui consiste aux activités autres que celles décrites à la présente section, sont uniquement autorisée dans les zones où l'usage principal *activité forestière*, du groupe d'usages *foresterie*, est autorisé à la grille de spécifications.

Les activités forestières sont régies par le règlement régional relatif à l'abattage d'arbre en vigueur.



SECTION 13.3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES DES LACS ET DES COURS D'EAU

13.3.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Sauf si spécifiquement autorisé dans la présente section, à l'intérieur d'une rive d'un lac ou d'un cours d'eau sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

De plus, dans la rive d'un lac de même que dans la rive d'un cours d'eau, est interdit tout contrôle de la végétation, y compris la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbre et tout apport de matériel organique (branches, feuilles mortes, paillis, composte, etc.) autres que ceux spécifiquement autorisés dans la présente section.

13.3.2 LARGEUR DE LA RIVE

La largeur de la rive des lacs et cours d'eau est mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux et est fixée à 15 mètres de profondeur mesurée horizontalement, et ce, peu importe la pente ou la hauteur du talus qu'on retrouve sur la propriété.

Cependant, le long du ruisseau Bonniebrook, à partir du lac Dawson jusqu'à la limite municipale avec la municipalité de St-Colomban, la bande de protection riveraine est fixée à 50 mètres de profondeur mesurée horizontalement, et ce, peu importe la pente ou la hauteur du talus.

13.3.3 AIRE DE PROTECTION AUTOUR DES CHUTES

À l'intérieur d'une aire de protection déterminée par un rayon de 250 mètres autour des chutes et identifiée sur la carte des zones à protéger du *Règlement sur le plan d'urbanisme*, aucune construction, aucun ouvrage, aucun bâtiment et aucun abattage d'arbre n'est autorisé à l'exception des parcs, plages, sentiers non motorisés, voies cyclables et autres espaces verts incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil, belvédère), les équipements extérieurs et également les ouvrages et constructions riveraines aux fins d'accès publics.

Des dispositions relatives aux rives s'appliquent et prévalent sur le présent article.



13.3.4 CONSTRUCTION, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS SUR UNE RIVE

Seuls les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau :

1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, et ce, aux conditions suivantes :

a) Lors de ces travaux, l'utilisation de bois traité est interdite.

La tonte de gazon et d'herbacées, de même que le débroussaillage ne constituent pas des travaux d'entretien, et ne sont pas autorisés.

2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;

b) L'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement forestier;

c) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé, uniquement après l'obtention du permis ou du certificat d'autorisation de la municipalité locale à cet effet ;

d) Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire l'aménagement d'une (1) ou de deux (2) ouvertures dont leur largeur combinée n'excède pas cinq (5) mètres donnant accès au plan d'eau; cette ouverture doit être aménagée de façon sinueuse en utilisant un matériel végétal ou en aménageant un « sentier japonais » pour éviter l'érosion, sans remblais ni déblais. Dans tous ces cas, il est interdit de laisser le sol à nu et d'imperméabiliser le sol (béton, asphalte, dalle, etc.).

Le « sentier japonais » doit être constitué de pierres plates de maximum 30 cm² qui doivent être disposées de façon à conserver de la végétation entre les pierres et de façon à conserver une distance de 30 cm minimum entre les pierres afin de réduire l'imperméabilité du sol tout en assurant la sécurité des usagers.



- e) Lorsqu'une pente de la rive est supérieure à 30 %, l'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre (trouée dans l'écran de végétation permettant la vue sur le plan d'eau) de cinq (5) mètres de largeur.

Pour limiter l'élagage et l'émondage, en présence d'une telle fenêtre et d'un sentier visé au paragraphe 3° e), les deux tracés doivent correspondre ;

- f) Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de trois (3) mètres aménagé de façon sinueuse en utilisant un matériel végétal ou en aménageant un « sentier japonais » pour éviter l'érosion, ou encore, un escalier d'une largeur maximale de 1,2 m qui donne accès au plan d'eau. Dans tous ces cas, il est interdit de laisser le sol à nu et d'imperméabiliser le sol (béton, asphalte, dalle, etc.). L'escalier doit être sur érigé sur des pieux ou pilotis, il peut compter des paliers de deux (2) mètres maximum de longueur et doit conserver au maximum la même largeur que celle de l'escalier ;
- g) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes de type riveraine et les travaux de revégétalisation nécessaires à ces fins ;
- h) Dans le cas des bâtiments principaux existants implantés dans la rive et bénéficiant de droits acquis, le contrôle de la végétation est autorisé dans une bande maximale de deux (2) mètres au pourtour immédiat de ces bâtiments et constructions ;
- i) Dans le cas des bâtiments et constructions existants implantés dans la rive et bénéficiant de droits acquis, le contrôle de la végétation est autorisé dans une bande maximale de un (1) mètre au pourtour immédiat de ces bâtiments et constructions.

4° Les ouvrages, construction et travaux suivants :

- a) L'installation de clôtures, à l'extérieur de la zone provinciale, elles doivent être installées à une distance minimale de cinq (5) m à partir de la ligne des hautes eaux et, lorsque la pente est supérieure à 30 %, sur le haut du talus;
- b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés) à la condition que le sol situé sous l'extrémité de l'exutoire soit stabilisé;
- c) Les stations de pompage à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques, uniquement lorsqu'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;



- d) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins ou allées véhiculaires y donnant accès;
- e) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- f) Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* lorsqu'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;
- g) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle; les travaux de stabilisation ne doivent pas avoir pour effet d'agrandir la propriété riveraine en empiétant sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau;
- h) Les puits individuels, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
- i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, tel que prévu au présent règlement; à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
- j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;
- k) De plus, les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une route ou rue existante, d'un chemin de ferme ou forestier, non assujettis à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., C.q-2), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toutes autres lois peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de cet ouvrage du côté de la rue, de la route ou du chemin non adjacent au cours d'eau ou lac. Dans ce cas, le plus tôt possible après la fin des travaux, tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation favorisant l'implantation de la végétation naturelle pour éviter l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral.

Ses dispositions ne s'appliquent pas sur les rives d'un terrain de golf.



13.3.5 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TERRAINS DE GOLF

Pour les terrains de golf, la profondeur de la rive est fixée à 30 mètres, la rive doit être préservée à l'état naturel en conservant les trois (3) strates de la végétation.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux étants artificiels qui n'ont pas de lien hydrologique avec un lac ou un cours d'eau. C'est l'ensemble des dispositions relatives aux rives des lacs et des cours d'eau qui s'applique.

L'article 12.3.6 s'applique aussi aux rives d'un terrain de golf. Cependant, puisque la rive est fixée à 30 mètres, la bande de terrain adjacente à la ligne des hautes eaux qui est à revégétaliser doit être d'une profondeur de 30 mètres.

RU.02.2011.06
Entrée en
vigueur :
2 juillet 2015

13.3.6 REVÉGÉTALISATION DES RIVES

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux interventions autorisées sur les rives en vertu du présent règlement, dont les ouvrages spécifiquement permis par une autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi.

Dans un cas où la rive ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celui-ci ne rencontre pas les dispositions du présent article, des mesures doivent être prises afin de revégétaliser la bande de terrain adjacente à la ligne des hautes eaux sur une profondeur de quinze (15) mètres avec une combinaison de végétaux représentant les trois (3) strates de la végétation (herbacée, arbustive et arborescente).

L'annexe 3 du présent règlement présente les végétaux autorisés pour la revégétalisation sur les rives. D'autres végétaux pourront être autorisés s'il s'agit d'espèces indigènes régionales et s'ils sont approuvés et recommandés par un professionnel en botanique ou en biologie.

Dans un cas où la rive possède encore son couvert végétal naturel, celle-ci doit être laissée à l'état naturel sur une profondeur de quinze (15) mètres, selon les normes du présent règlement.

Dans tous les autres cas, le délai de réalisation maximal est de trente-six (36) mois après l'entrée en vigueur du présent règlement. Minimalement, il s'agit de revégétaliser ou de laisser à l'état naturel par tranche de cinq (5) mètres par période de douze (12) mois calculée à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et ce, pendant trois (3) années consécutives pour atteindre quinze (15) mètres au total dans le délai autorisé.



SECTION 13.4

DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL DES LACS ET DES COURS D'EAU

13.4.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

13.4.2 CONSTRUCTION, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS SUR LE LITTORAL

Seuls les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables, et ce, aux conditions ci-après énumérées :

- 1° Les quais, abris pour embarcations motorisées ou non motorisées, débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes;
- 2° L'aménagement de traverse de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, tel que prévu au présent règlement ;
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° Les prises d'eau ainsi que la tuyauterie servant aux systèmes de géothermie aquatique, à condition d'être réalisées avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
- 5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 6° L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau, notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis;
- 7° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiements, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;



- 8° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- 9° L'entretien, la réparation et la démolition de construction et d'ouvrages existants et bénéficiant de droits acquis, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

13.4.3 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE PONTS ET DE PONCEAUX PERMETTANT LA TRAVERSE D'UN COURS D'EAU

L'aménagement d'un pont ou d'un ponceau permettant la traverse d'un cours d'eau est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Le pont ou le ponceau ne doit pas avoir pour effet de rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de vingt pour cent (20 %) ; largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
- 2° En aucun temps, le passage du poisson ne doit être obstrué;
- 3° L'extrémité des ponts et des ponceaux doit être stabilisée;
- 4° Il est également autorisé d'ériger un pontage ou un pont de glace, présentant une épaisseur d'un minimum de 35 cm de glace.

13.4.4 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GUÉS

L'aménagement d'un gué est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° La largeur maximale autorisée est de 7 cm;
- 2° La stabilisation doit être faite au moyen de cailloux ou de gravier;
- 3° Le littoral doit offrir une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu, surtout si l'on doit traverser avec la machinerie. En corollaire, on évitera les sections de cours d'eau dont le substrat est mou ou vaseux;
- 4° La machinerie utilisée pour la traverse du cours d'eau doit être propre et en bon état. On doit s'assurer en particulier qu'il n'y a aucune fuite d'huile ou d'essence;



- 5° Les rives de part et d'autre du cours d'eau doivent avoir une pente faible, c'est-à-dire inférieure à 20 %;
- 6° En aucun temps, le passage du poisson ne doit être obstrué.

RU.02.2011.09
Entrée en
vigueur :
22 juin 2017

13.4.5 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX QUAIS, DÉBARCADÈRES OU ABRIS POUR EMBARCATIONS

Les quais sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes doivent respecter les conditions d'implantation et d'aménagement suivantes :

- 1° Un maximum d'un (1) quai ou un (1) débarcadère ou d'un (1) abri pour embarcations est autorisé par emplacement;
- 2° Toute construction autorisée sur le littoral doit être implantée dans les limites du terrain visé (par le prolongement des lignes latérales de terrain), à une distance minimale de 5 mètres des lignes de lot latérales ;
- 3° La superficie d'un quai ou d'un débarcadère autorisée sur le littoral est limitée à vingt (20) mètres carrés et comprend les parties amovibles et les parties fixes. La partie attachée à la rive mesurée au niveau ligne des hautes eaux, ne doit pas excéder deux (2) mètres de largeur sur une distance de deux (2) mètres vers le centre de l'eau, et ce, pour limiter le réchauffement de l'eau;

RU.02.2011.11
Entrée en
vigueur :
14 août 2019

4° De façon limitative, les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction

- a) Bois naturel;
- b) Plastique ;
- c) Polystyrène : uniquement si le matériel est protégé par une enveloppe résistante

RU.02.2011.11
Entrée en
vigueur :
14 août 2019

5 L'utilisation de produits de préservation approuvée par Santé Canada (à l'exception du bois traité) et répondant aux dispositions du présent règlement sont permis. Le bois et ses extrémités devront être débités, imperméabilisés, teints et séchés, sans signe de suintement, dans un endroit éloigné du plan d'eau ;

6 L'utilisation comme flotteur pour un quai flottant de barils de métal ou de matériaux pouvant se dégrader, comme le polystyrène blanc, est interdite.

Aucun produit contenant de l'arséniate de cuivre chromaté, du créosote ou de pentachlorophène n'est accepté ;



- 7 Aucune construction ne peut être érigée sur un quai à l'exception de la structure nécessaire à la construction d'un abri pour embarcations d'une superficie maximale de vingt-cinq (25) mètres carrés. Par contre, le mobilier de jardin peut y être disposé.



SECTION 13.5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES

13.5.1 RÈGLE INTERPRÉTATIVE

Aux fins d'application du présent règlement, sont considérés comme un milieu humide, toute tourbière, tout marais, tout étang et tout marécage. Lorsque le milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, il est considéré comme étant un milieu humide ouvert. Lorsque le milieu humide est non-adjacent à un lac ou un cours d'eau, il est considéré comme étant un milieu humide fermé.

13.5.2 RÈGLE GÉNÉRALE

Dans les milieux humides retrouvés sur le territoire sont interdits :

- 1° Tout remblai, déblai, excavation du sol ou déplacement d'humus;
- 2° Toute construction, ouvrage ou travaux.

13.5.3 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR D'UN MILIEU HUMIDE

Dans les milieux humides, seuls les aménagements suivants sont autorisés :

- 1° Les aménagements sur pilotis à des fins municipales ou d'accès public visant l'observation de la nature par le public en général;
- 2° Les aménagements privés sur pilotis, de type passerelle, permettant l'accès au littoral d'un lac, et ce, aux conditions suivantes :
 - a) Avoir une largeur maximale de 1,2 mètre et demeurer rectiligne;
 - b) Aucun ancrage ou emplacement pour embarcations dans le milieu humide;
 - c) Avoir une distance minimale entre deux (2) aménagements privés d'au moins 150 m;

Certains de ces constructions, ouvrages et travaux sont assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation par le ministère de l'Environnement, en vertu de l'article 22, de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.



RU.02.2011.08
Entrée en
vigueur :
28 juillet 2016

13.5.4 RESTAURATION DE MILIEUX HUMIDES

Nonobstant les articles 12.5.2 et 12.5.3, la restauration de milieux humides perturbés faisant suite à un ouvrage non autorisé, peut être autorisée à la demande de la Municipalité ou pour obtenir une conformité à la Loi sur la qualité de l'environnement. La restauration doit se planifier et se réaliser par un professionnel compétent approuvé par la Municipalité ».

13.5.5 BANDE DE PROTECTION

Dans une bande de protection minimale de 15 mètres, les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral s'y appliquent. Cependant, pour les terrains de golf, la profondeur de la bande de protection est fixée à 30 mètres.

Dans le cas d'un milieu humide ouvert, cette bande de protection est délimitée par la ligne des hautes eaux, puisque le milieu humide fait alors partie intégrante du lac ou du cours d'eau. Dans le cas d'un milieu humide fermé, cette bande de protection est délimitée par la limite du milieu humide.

Cependant, lorsque le milieu humide fermé est situé à l'intérieur de la zone *Hv-1*, les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques peuvent être autorisés s'ils obtiennent un certificat d'autorisation par le ministère de l'Environnement, en vertu de l'article 22, de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un milieu humide fermé situé à l'intérieur de la zone *Hv-1* empiète sur une autre zone, la règle la plus stricte, c.-à-d. celle ayant un objectif de protection environnementale, s'applique à l'ensemble du milieu humide.



SECTION 13.6

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES HABITATS FAUNIQUES

13.6.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES HÉRONNIÈRES

À l'intérieur d'un site d'une héronnière, identifié au *Règlement sur le plan d'urbanisme*, et d'une zone déterminée par un rayon de 100 mètres entourant celle-ci, appelée *aire de nidification*, aucune construction, aucun ouvrage, aucun bâtiment et aucun abattage d'arbre n'est autorisé.

Dans un rayon de 500 mètres, excluant les 100 premiers mètres, toute construction, tout ouvrage et tout travail d'abattage d'arbres sont interdits entre le 1^{er} avril et le 31 juillet de chaque année et conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Seuls les arbres renversés naturellement peuvent y être prélevés. Cependant, ce prélèvement ne doit pas s'effectuer durant la période de nidification, soit entre le 1^{er} avril et le 31 juillet de chaque année;
- 2° À l'intérieur d'un site d'une héronnière, les activités de drainage sont interdites;
- 3° Il est strictement interdit de couper un arbre servant à la nidification des hérons.

13.6.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES FRAYÈRES

À l'intérieur d'une frayère et dans les 50 m en amont de la frayère, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives ou de porter le sol à nu, ou pouvant affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral ou les cours d'eau, sont interdits.



SECTION 13.7

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

13.7.1 AIRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les activités (incluant la coupe commerciale et le déboisement), les installations, les dépôts de matières ou d'objets qui sont susceptibles de contaminer l'eau souterraine autres que ceux liés à la production d'eau potable sont prohibés dans un rayon de 30 m autour d'un ouvrage de captage d'eau potable (public et privé). Cette aire de protection vise à protéger l'ouvrage de captage lui-même et ses équipements (bâtiment, pompe, installation électrique, appareils de contrôle et de traitement).

13.7.2 MESURES DE PROTECTION PARTICULIÈRES EN MILIEU AGRICOLE

Tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine est interdit à moins de 30 m d'une installation d'élevage d'animaux, d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou d'une parcelle en culture.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéral et de matières résiduelles fertilisantes ainsi que l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales est interdit à moins de 30 m de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

13.7.3 MESURES DE PROTECTION PARTICULIÈRES EN MILIEU FORESTIER

Toute coupe commerciale et tout déboisement sont interdits dans un rayon de 60 mètres d'un puits de surface ou d'une prise d'eau municipale.

13.7.4 MESURE DE PROTECTION SUPPLÉMENTAIRE EN MILIEU AGRICOLE POUR LES LIEUX DE CAPTAGE ALIMENTANT PLUS DE 20 PERSONNES ET DONT LE DÉBIT JOURNALIER MOYEN EST INFÉRIEUR À 75 M³

Dans le cas des lieux de captage d'eau souterraine alimentant plus de 20 personnes dont le débit journalier moyen est inférieur à 75 mètres cubes, l'épandage de déjections animales, de composte de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes, l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales est interdit dans un rayon de 100 m du lieu de captage.

Cette mesure peut être différente si l'aire de protection proposée a été établie en conformité avec l'article 25 du Règlement sur le captage des eaux souterraines.



13.7.5 MESURES DE PROTECTION SUPPLÉMENTAIRES EN MILIEU AGRICOLE POUR LES LIEUX DE CAPTAGE DONT LE DÉBIT JOURNALIER MOYEN EST SUPÉRIEUR À 75 M³

Dans le cas des lieux de captage d'eau souterraine dont le débit journalier moyen est supérieur à 75 mètres cubes, l'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes, l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales sont interdits dans un rayon de 300 mètres du lieu de captage.

Cette mesure peut être différente si l'aire de protection proposée a été établie en conformité avec l'article 25 du Règlement sur le captage des eaux souterraines.

13.7.6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE PESTICIDES

Il est interdit d'entreposer un pesticide des classes 1, 2 ou 3 de préparer ou d'appliquer un pesticide :

- 1° À moins de 100 m d'une installation de captage d'eau servant à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées ou à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc si, dans ce dernier cas, le débit moyen d'exploitation est supérieur à 75 m³ par jour;
- 2° À moins de 30 m de toute autre installation de captage d'eau souterraine.

13.7.7 MISE EN COMMUN D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU

Tout ouvrage de captage d'eau ou toute partie d'un tel système doit, en plus des normes de localisation prévues au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (Q-2, r.6), respecter une distance minimale d'un (1) mètre calculée à partir de toutes lignes de lot.

Un ouvrage de captage d'eau commun desservant des bâtiments situés sur des lots contigus est autorisé pourvu qu'il soit garanti par servitude réelle et enregistré.



SECTION 13.8

DISPOSITIONS RELATIVES AU BRUIT

13.8.1 DISTANCE SÉPARATRICE ENTRE UNE HABITATION ET UN SENTIER DE MOTONEIGE

La distance minimale entre toute nouvelle implantation d'un bâtiment principal destiné à des fins d'habitation et la ligne centrale d'un sentier de motoneige ou de quad est de 30 mètres. Inversement aucun nouveau sentier de motoneige ou de quad ne peut être implanté à moins de 30 mètres d'un bâtiment principal destiné à des fins d'habitation.



CHAPITRE 14

DISPOSITIONS RELATIVES À UN PROJET INTÉGRÉ

SECTION 14.1

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN DÉVELOPPEMENT EN PROJET INTÉGRÉ

RU.02.2011.10
Entrée en
vigueur :
28 février 2018

14.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX PROJETS INTÉGRÉS

Il est possible dans certaines zones et pour certains usages de développer sous forme de projet intégré, et ce, lorsqu'un type de projet intégré est indiqué pour un usage autorisé dans une zone à la grille de spécifications. Dans le cas contraire, développer sous forme de projet intégré est prohibé. Dans tous les cas, les projets intégrés sont interdits à l'intérieur d'un secteur de restriction.

Nonobstant toutes dispositions contraires au présent règlement, à l'intérieur d'un projet intégré, il est permis d'implanter plus d'un bâtiment principal et plus d'un usage principal sur un même lot.

Le lot sur lequel est implanté un projet intégré doit être formé d'un seul lot distinct et demeure l'entière propriété du ou des propriétaires.

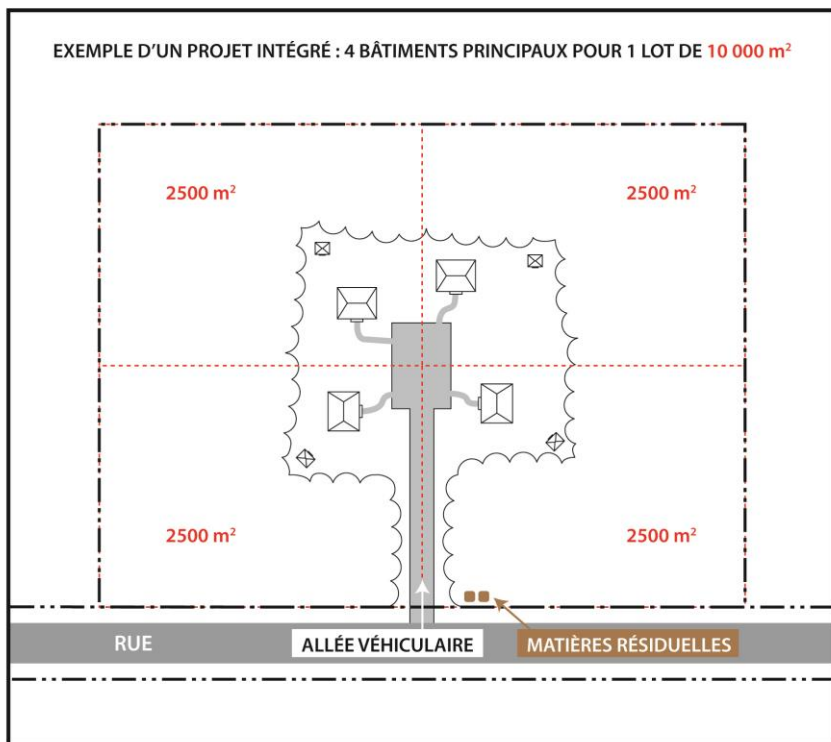
De plus, il est possible d'exclure, de vendre ou autrement aliéner un bâtiment et une partie du lot du projet intégré si toutes les dispositions de la réglementation d'urbanisme sont respectées (zonage, construction, lotissement, etc.) autant pour le lot et le bâtiment exclu, vendu ou aliéné que pour la partie restante du projet intégré.

14.1.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PARTIES COMMUNES ET AUX PARTIES PRIVATIVES

Un développement sous forme de projet intégré est constitué de parties communes (espace de stationnement, système septique et autres) et de parties privatives. Chaque bâtiment principal est implanté distinctement sur une partie privative du lot.

Le découpage intérieur des parties privatives d'un lot développé sous forme de projet intégré doit comporter des lignes rectilignes sans courbures. Par contre, la forme du découpage intérieur revient au choix du requérant.

Les superficies des espaces réservées aux parties communes peuvent être retranchées d'une ou de plusieurs parties privatives. Cela pourrait avoir comme effet de diminuer la superficie des parties privatives en deçà de la superficie exigée au tableau de l'article 13.1.3 .



LÉGENDE



BÂTIMENT PRINCIPAL

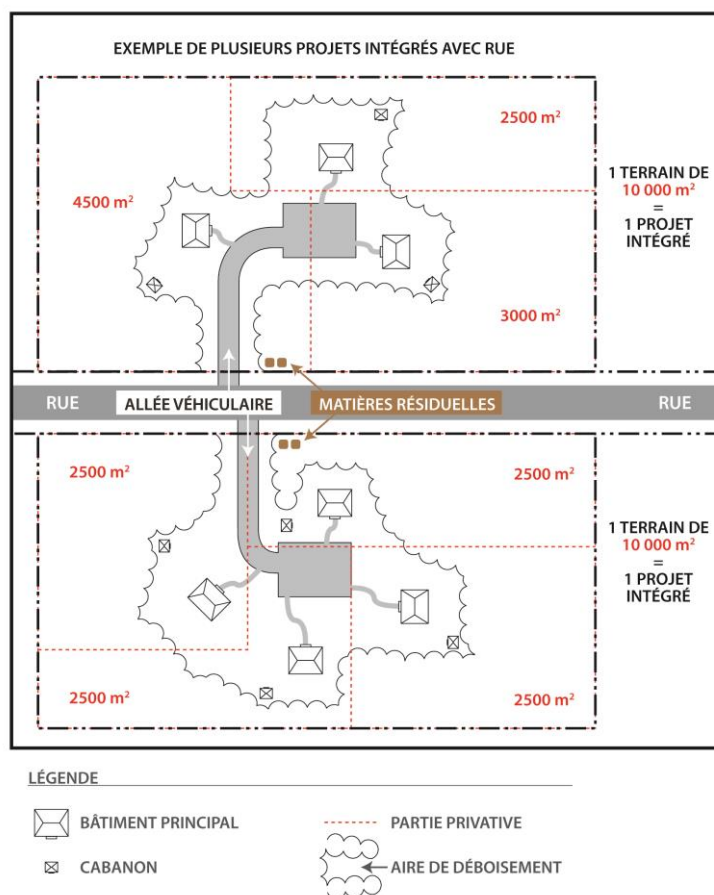


CABANON



PARTIE PRIVATIVE

AIRE DE DÉBOISEMENT



RU.02.2011.10
Entrée en
vigueur :
28 février 2018

14.1.3 TYPES DE PROJETS INTÉGRÉS

Le nombre de bâtiments principaux autorisés par hectare et la superficie du lot nécessaire pour développer selon cette méthode varie selon le type de projet intégré autorisé pour un usage dans une zone et si le développement sous forme de projet intégré est situé en tout ou en partie dans un secteur riverain. Les types de projets intégrés autorisés sont les suivants :

TYPES DE PROJETS INTÉGRÉS						
	Bâtiments principaux / hectare		Bâtiments principaux / hectare en secteur riverain		Superficie du lot (m ²)	
	minimum	maximum	minimum	maximum	minimale	maximale
A	2	3,33	2	2,5	10 000	-
B	1	4	1	2,5	20 000	-
C	1	1,5	1	1,5	20 000	-
D	2	4	2	2,5	10 000	-
E	1	2	1	2	20 000	-
F	0,5	1,5	0,5	1,5	40 000	-

Note : à l'intérieur d'un secteur de restriction, les projets intégrés sont interdits.



Par exemple, lorsqu'à la grille de spécifications et sous un usage autorisé, il est inscrit que le type de projet intégré « C » est autorisé, il peut y avoir de deux (2) à trois (3) bâtiments principaux pour un lot de 20 000 mètres carrés. Le calcul est simple, pour réaliser ce type de projet intégré, il faut à la fois un minimum d'un (1) et un maximum de 1,5 bâtiment principal pour une superficie de 10 000 mètres carrés et à la fois un lot de 20 000 mètres carrés minimum pour y construire un développement en projet intégré.

14.1.4 NOMBRE D'USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

Il est possible d'avoir différents usages principaux à l'intérieur d'un même projet intégré. Pour ce faire, ils doivent tous être autorisés en projet intégré dans la grille de spécifications de la zone où y est projeté le développement en projet intégré.

Si différents types de projets intégrés sont identifiés pour les différents usages principaux d'une même zone, le type de projet intégré le plus restrictif s'applique à l'ensemble du projet.

14.1.5 NOMBRE MINIMAL DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

En tout temps, et en plus des dispositions découlant du type de projet intégré concerné, il doit y avoir un minimum de trois (3) bâtiments principaux par lot pour réaliser un développement en projet intégré. Dans l'impossibilité, le développement sera conventionnel, c.-à-d. un bâtiment principal par lot, le tout conformément au présent règlement.

14.1.6 NORMES SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Tout bâtiment principal à l'intérieur d'un projet intégré doit respecter, en fonction de son usage, les normes relatives à la structure, à la hauteur, à la largeur, à la superficie d'implantation et au nombre maximum de logements inscrits à la grille de spécifications de la zone où il se trouve.

Les bâtiments principaux peuvent être implantés en mode détaché. La distance entre deux (2) bâtiments principaux ne doit pas être inférieure à six (6) mètres.

Ils peuvent aussi être implantés en mode attaché si le projet respecte l'ensemble des éléments suivant:

- 1° Le projet doit comprendre uniquement des usages résidentiels unifamiliales;
- 2° Une unité de bâtiments principaux attachés doit être composée d'un minimum de trois (3) bâtiments principaux attachés jusqu'à un maximum de six (6);



- 3° Aucune communication intérieure entre les bâtiments principaux, ni entre les unités n'est autorisée ;
- 4° Un maximum de dix (10) unités sur le même projet intégré peut être autorisé en conformité avec le type de projet intégré autorisé à la grille.

RU.02.2011.08
Entrée en
vigueur :
28 juillet 2016

14.1.7 NORMES SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS ET USAGES ACCESSOIRES

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout bâtiment ou usage accessoire à un projet intégré.

- 1 Un bâtiment principal peut avoir qu'un seul spa, un cabanon et un garage selon les superficies et hauteurs maximales prescrites au présent règlement :
 - a) Ils doivent respecter les marges minimales prescrites au présent règlement et être situés dans la partie privative établie pour le bâtiment principal;
 - b) Les matériaux utilisés pour le revêtement extérieur doivent être les mêmes que ceux des bâtiments principaux.
- 2 Une seule piscine est autorisée par tranche de 12 unités de logement et elle doit être située dans la partie commune du projet.
- 3 Un seul bâtiment communautaire destiné à l'usage de l'ensemble des occupants du projet est autorisé par projet intégré, conformément aux dispositions suivantes :
 - a) Le bâtiment communautaire doit être localisé à l'intérieur de la partie commune du projet;
 - b) Une distance minimale de 10 mètres doit être respectée entre le bâtiment communautaire et un bâtiment principal;
 - c) La superficie de plancher totale du bâtiment ne peut excéder 200 mètres carrés ou 300 mètres carrés si le bâtiment comporte une piscine intérieure;
 - d) La hauteur du bâtiment est limitée à 2 étages;
 - e) Le bâtiment doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et normes;
 - f) L'aménagement d'un logement ou d'une chambre à coucher est prohibé à l'intérieur du bâtiment communautaire.
- 4 Un garage non attenant peut être construit dans l'aire commune et doit servir à ranger de l'équipement servant à l'entretien de la propriété.
- 5 Une seule aire de jeux est autorisée par projet intégré. Celle-ci peut comprendre des terrains de sport, des modules de jeux pour enfants ou autres. Cette aire de jeux doit être mise en commun;

RU.02.2011.12
Entrée en
vigueur :
16 juillet 2020



- 6 Les clôtures sont prohibées dans les projets intégrés à l'exception :
- a) D'une clôture de sécurité pour une piscine;
 - b) D'une clôture entourant une aire de jeux autorisée;
 - c) D'une clôture entourant un dépôt à déchets ou un réservoir de protection incendie. »

RU.02.2011.12
Entrée en
vigueur :
16 juillet 2020

Nonobstant ce qui précède, la construction d'un garage détaché dans les aires privatives est prohibée lorsqu'il y a déjà un garage construit dans les aires communes.

14.1.8 NORMES D'AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUES À UN PROJET INTÉGRÉ

En permettant de développer sous forme de projet intégré, l'objectif d'avoir des espaces communs et des espaces naturels abondants sont au centre de nos motivations. Donc, en plus des dispositions du présent règlement, les projets intégrés devront être aménagés conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Les marges minimum inscrites à la grille spécifications s'appliquent à tous le développement. Si différentes marges de reculs sont identifiées pour les différents usages principaux projetés, les marges de reculs les plus restrictives s'appliquent à l'ensemble du projet. Cependant, la marge de recul avant maximal fixée à la grille n'est pas applicable dans le cas d'un développement en projet intégré.
- 2° L'aire de déboisement maximal autorisé et indiqué à la grille de spécifications doit être calculée en considérant l'ensemble du projet intégré.
- 3° La largeur d'une allée d'accès unidirectionnelle ou bidirectionnelle permettant d'accéder aux bâtiments principaux du projet ne doit pas être inférieure à 4,9 mètres sans excéder 7,4 mètres. L'allée d'accès peut avoir une pente de 15 % maximum, et elle doit permettre l'accès à tous les bâtiments principaux. Des dispositions relatives à l'aménagement des accès et allées véhiculaires sont prévues au présent règlement.
- 4° La distance entre une case de stationnement et le bâtiment qu'elle dessert ne doit pas être supérieure à 45 m.

RU.02.2011.12
Entrée en
vigueur :
16 juillet 2020

14.1.9 MISE EN COMMUN DES SERVICES

Lors d'un développement en projet intégré, la mise en commun d'une installation de prélèvement d'eau souterraine est obligatoire et doit relier un minimum de (2) bâtiments. Dans la situation où un réseau de distribution est mis en place, l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* est obligatoire.



En plus, la mise en commun du système septique est autorisée, mais facultative. Une telle mise en commun est assujettie à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

RU.02.2011.12
Entrée en
vigueur :
16 juillet 2020

SECTION 14.2

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PROJETS INTÉGRÉS DANS LA ZONE H-10

14.2.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ABRIS D'AUTO PERMANENTS ET AUX VÉRANDAS

En plus des dispositions déjà prévues au présent règlement, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux abris d'auto attenants et aux vérandas d'un projet intégré situés dans la zone H-10.

1 Un (1) seul abri d'auto permanent est autorisé par bâtiment principal. Celui-ci doit respecter une distance minimale d'implantation de six (6) mètres d'un autre bâtiment principal et être situé dans la partie privative établie pour le bâtiment principal.

2° Une véranda attenante est autorisée par bâtiment principal. Celle-ci doit respecter les marges minimales et dispositions prescrites au présent règlement et être située dans la partie privative établie pour le bâtiment principal.

14.2.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Pour un projet intégré dans la zone H-10, l'accès à la voie publique doit se faire uniquement par la route 329.

Une autorisation émise par le ministère des Transports du Québec (MTQ) est obligatoire.

CHAPITRE 15

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

SECTION 15.1

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES

15.1.1 DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment où l'exercice de cet usage a débuté, il était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives au zonage alors en vigueur.

15.1.2 EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS



Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour préserver les conditions d'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

15.1.3 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE

Les droits acquis à un usage dérogatoire sont perdus si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs ou si l'équipement ou les installations nécessaires à l'exercice de cet usage ont été enlevés sans être remplacés ou remis en place pendant une période de 12 mois consécutifs.

15.1.4 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux dispositions du présent règlement.

15.1.5 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu à la condition que l'extension soit conforme à toutes les dispositions du présent règlement, autres que celles identifiant les usages autorisés, et qu'elle soit conforme aux dispositions du règlement de construction en vigueur.

La superficie de l'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis est limitée à 50 % de la superficie totale de plancher occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance, sans excéder 50 % de la superficie totale de plancher occupée par l'usage au moment de l'extension.

L'extension de l'usage doit avoir lieu sur le même lot que l'usage dérogatoire protégé par droits acquis, sans excéder les limites de ce lot telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance et sans excéder les limites du terrain tel qu'elles existent au moment de l'extension.

L'extension doit respecter les normes d'implantation les plus restrictives inscrites à la grille de spécifications pour la zone concernée.

Il est interdit d'étendre la superficie occupée par un usage dérogatoire et protégé par droits acquis, qui n'est pas localisé dans un bâtiment, que cet usage soit principal, accessoire ou additionnel.

L'extension d'une activité extractive dérogatoire et protégée par droits acquis est toutefois autorisée sur un lot adjacent acquis au bénéfice de l'exploitation avant l'entrée en vigueur des dispositions qui la prohibent.

15.1.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN USAGE DÉROGATOIRE « FERME D'ELEVAGE DE CHEVAUX »



Un usage « ferme d'élevage de chevaux» dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu à la condition que l'extension soit conforme à toutes les dispositions du présent règlement, autres que celles identifiant les usages autorisés, et qu'elle soit conforme aux dispositions du règlement de construction en vigueur.

De plus, le nombre de chevaux qui peuvent être gardés dans le cadre de l'exercice de l'usage principal peut varier (augmenter ou diminuer) sans perte de droits acquis. La construction de nouveaux bâtiments nécessaires à l'extension de l'usage est autorisée, ils devront cependant être situés sur le même lot que l'usage dérogatoire protégé par droits acquis, sans excéder les limites de ce lot telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

Nonobstant ce qui précède, les droits acquis à cet usage dérogatoire sont perdus si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 60 mois consécutifs (5 ans) ou si l'équipement ou les installations nécessaires à l'exercice de cet usage ont été enlevés sans être remplacés ou remis en place pendant une période de 60 mois consécutifs (5 ans).



SECTION 15.2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

15.2.1 DOMAINE D'APPLICATION

Une construction dérogatoire est une construction entièrement ou partiellement non conforme à une disposition du présent règlement. Une enseigne dérogatoire n'est pas considérée comme une construction dérogatoire au sens de la présente section.

15.2.2 DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment où les travaux de construction ont débuté, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme alors en vigueur et qu'elle a été construite conformément à ces dispositions.

15.2.3 EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

En tout temps, il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

15.2.4 RECONSTRUCTION OU RÉPARATION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE DÉTRUIT

Tout bâtiment dérogatoire détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause fortuite peut être reconstruit ou réparé, en tout ou en partie, dans les 12 mois suivants le sinistre, au même endroit, aux conditions suivantes :

- 1° La reconstruction ou la réparation du bâtiment principal se fait sur les mêmes fondations;
- 2° Le bâtiment principal à être reconstruit ou réparé devra être fait conformément aux dispositions du présent règlement, aux dispositions du règlement de construction, en plus d'être assujetti au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* ;
- 3° Toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement.

Des dispositions spécifiques s'appliquent pour les bâtiments dérogatoires et protégés par droit acquis dont l'implantation est dérogatoire ou situé dans la rive.



15.2.5 RECONSTRUCTION OU RÉPARATION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE DÉTRUIT DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE

Tout bâtiment dérogatoire détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause fortuite dont l'implantation est dérogatoire peut être reconstruit ou réparé, en tout ou en partie, dans les 12 mois suivants le sinistre, au même endroit, aux conditions suivantes :

- 1° Le bâtiment était conforme au moment de la construction ;
- 2° Il est impossible, considérant la dimension du lot et sa topographie, de se conformer aux dispositions relatives aux marges de reculs ou de diminuer le caractère dérogatoire en matière d'implantation ;
- 3° Le bâtiment principal à être reconstruit ou réparé conserve les mêmes dimensions (largeur, profondeur hauteur) que celles existantes avant l'événement, sans toutefois excéder les dispositions du présent règlement en plus d'être assujettis au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* à ce qui a trait aux dispositions architecturales ;
- 4° Le bâtiment principal à être reconstruit ou réparé devra être conforme aux dispositions du règlement de construction ;
- 5° Il ne doit pas y avoir d'augmentation du caractère dérogatoire en terme d'implantation du bâtiment principal;
- 6° Toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement.

La reconstruction ou la rénovation d'un bâtiment accessoire détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause fortuite est prohibé si sont implantation demeure dérogatoire ou dans une rive.

Malgré tout ce qui précède, si le bâtiment principal à reconstruire ou à rénover se trouve dans une rive, la reconstruction ou la rénovation est interdite sans que le bâtiment principal soit entièrement déplacé à l'extérieur de la rive, sauf s'il est impossible, considérant la dimension du lot et sa topographie, de s'y conformer ou de diminuer le caractère dérogatoire en matière d'implantation. Dans ce cas, une bande de protection riveraine de cinq (5) mètres minimum doit être revégétalisée selon les dispositions du présent règlement et doit être maintenue en tout temps.



RU.02.2011.0
1
Entrée en
vigueur :
18 juin 2014

15.2.6 MESURE D'EXCEPTION POUR LA RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE SITUÉ SUR UN LOT NON ADJACENT À UNE RUE PUBLIQUE OU PRIVÉE

Un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis peut être démoli volontairement et reconstruit, dans un délai de 12 mois suivants la démolition, si la reconstruction est réalisée en conformité avec l'ensemble des dispositions des règlements d'urbanisme, à l'exception de la condition générale d'émission des permis inscrite dans le règlement sur les permis et certificats RU.05.2011 indiquant que le lot sur lequel doit être érigé la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.

Les droits acquis sont perdus si la reconstruction n'est pas réalisée à l'intérieur du délai prescrit.

Cette mesure d'exception ne confère en aucun temps de privilèges ou de droits acquis à des lots n'était pas occupés par un bâtiment principal qui ne sont pas adjacents à une rue publique ou privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.

15.2.7 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE CONSTRUCTION

Les droits acquis d'une construction dérogatoire sont perdus si la construction est démolie ou autrement détruite volontairement ou si elle est démolie ou autrement détruite par une cause fortuite et n'est pas reconstruite en vertu des dispositions de l'article 14.2.4. Si la démolition ou la destruction est partielle, les droits acquis ne sont perdus que pour la partie démolie ou détruite.

La reconstruction d'une construction ou d'une partie d'une construction qui était dérogatoire et dont les droits acquis sont éteints en vertu du premier alinéa doit être faite conformément aux dispositions du présent règlement, aux dispositions du règlement de construction, en plus d'être assujettie au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

Les droits acquis d'une construction dérogatoire ou d'une partie dérogatoire d'une construction sont éteints dès que la construction dérogatoire ou la partie dérogatoire de la construction est remplacée par une construction ou une partie de construction conforme.

15.2.8 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être remplacée que par une construction conforme aux dispositions du présent règlement, aux dispositions du règlement de construction en vigueur, en plus d'être assujettie au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*.



15.2.9 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être déplacée pourvu que la nouvelle implantation soit conforme aux dispositions du présent règlement, aux dispositions du règlement de construction en vigueur, en plus d'être assujettis au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*. En effet, la nouvelle implantation du bâtiment dérogatoire sur un nouvel emplacement sera traitée comme une nouvelle construction.

Malgré le premier alinéa, une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être déplacée sur le même emplacement sans que la nouvelle implantation soit entièrement conforme aux dispositions du présent règlement en matière d'implantation, et ce, aux conditions suivantes :

- 1° Il est impossible, considérant la dimension du lot et sa topographie, de se conformer entièrement aux dispositions relatives aux marges de reculs ;
- 2° La nouvelle implantation doit se traduire par une réduction de la dérogation existante à l'égard de l'implantation.
- 3° Aucune nouvelle dérogation ne doit résulter de la nouvelle implantation.
- 4° La nouvelle implantation doit, le cas échéant, être conforme aux dispositions du règlement de construction en vigueur.

15.2.10 MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie pourvu que la modification ou l'agrandissement soit entièrement conforme aux dispositions du présent règlement et du règlement de construction en vigueur. L'agrandissement d'une construction dérogatoire ne peut avoir pour effet de créer ou d'aggraver une dérogation.

Malgré le premier alinéa, l'extension horizontale d'un bâtiment dérogatoire, quant à la marge prescrite à la grille de spécifications, est autorisée pour des travaux visant à refaire l'isolation et/ou le revêtement extérieur. Cette extension ne doit pas excéder de plus de dix centimètres (10 cm) la dérogation existante.

Pour l'application de la présente section, les travaux visant l'ajout d'un étage ou visant à prolonger un mur qui empiète dans une marge de recul aggravent le caractère dérogatoire et sont prohibé, et ce, puisque le fait d'augmenter la superficie de plancher dérogatoire assure l'implantation dérogatoire du bâtiment dans le temps.

Certains agrandissements sont assujettis au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*.



15.2.11 LES PERRONS, BALCONS ET GALERIES

Dans le cas des escaliers ouverts ou fermés, des perrons, des balcons, des galeries, des porches, des vérandas trois-saisons, des avant-toits, des auvents et des marquises dérogatoires protégés par droits acquis, ils ne peuvent être transformés en pièce habitable ou devenir une extension de l'usage principal s'ils empiètent dans les marges minimales requises au présent règlement et s'ils empiètent dans la bande de protection riveraine.

15.2.12 CONSTRUCTION DE FONDATIONS POUR UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Règle générale, la construction de fondations pour un bâtiment principal dérogatoire doit être effectuée en fonction de la réinsertion du bâtiment à l'intérieur des limites de l'aire constructible de l'emplacement où il se situe.

Nonobstant ce qui précède, lorsque cette réinsertion est impossible, considérant la dimension du lot et sa topographie, les fondations d'un bâtiment principal dérogatoires peuvent être implantées en fonction de l'implantation actuelle du bâtiment ou de manière à réduire la dérogation et sans pour autant aggraver tout autre empiètement ou rendre une distance d'implantation non conforme.

Dans le cas de la construction de fondations effectuée dans le cadre d'un déplacement du bâtiment sur un autre emplacement, les normes d'implantation et de lotissement du présent règlement doivent être respectées.

15.2.13 BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS BÂTIMENT PRINCIPAL

Les bâtiments accessoires sont exceptionnellement autorisés sans qu'il y ait de bâtiment principal pour une période maximale de deux (2) ans après que le bâtiment principal ait été détruit par le feu ou par toutes autres causes sauf exception prévue au présent règlement.



SECTION 15.3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES

15.3.1 DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment de son installation, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives aux enseignes.

15.3.2 EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis.

15.3.3 MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Toute modification d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis doit être conforme aux dispositions du présent règlement et est soumise au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

15.3.4 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE ENSEIGNE

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire sont éteints dès que l'enseigne est enlevée, démolie ou détruite, y compris lorsque la destruction résulte d'une cause fortuite. Si la démolition ou la destruction est partielle, ou si seulement une partie de l'enseigne est enlevée, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie, détruite ou enlevée.

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sont éteints si cette enseigne réfère à un usage qui a cessé, a été abandonné ou a été interrompu durant une période de 12 mois consécutifs.

L'enseigne dont les droits acquis sont éteints en vertu du premier alinéa doit, au terme de la période de référence, être enlevée ou être modifiée de manière à être conforme aux dispositions du présent règlement, et ce, sans autre délai.

Malgré l'article 14.3.1, une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis et située sur un terrain adjacent à la route 329 doit, dans les trois ans (36 mois) suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, être modifiée ou enlevée de manière à éliminer la dérogation.



15.3.5 REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une enseigne conforme aux dispositions du présent règlement et est soumise au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

SECTION 15.4

DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPLANTATIONS CONFORMES SUR UN LOT DÉROGATOIRE

15.4.1 IMPLANTATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE

Un usage ou une construction peut être implanté sur un lot dérogatoire et protégé par droits acquis, au sens du règlement de lotissement en vigueur, pourvu que cet usage ou cette construction soit conforme aux dispositions du présent règlement, sans égard pour les dispositions de la grille de spécifications concernant les dimensions et la superficie minimale d'un terrain.

De plus, cet usage ou cette construction doit être conforme aux prescriptions du règlement de construction en vigueur.



CHAPITRE 16

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRIBUTIONS RELATIVES AUX PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS

SECTION 16.1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX CONTRIBUTIONS RELATIVES AUX PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS

16.1.1 EXIGENCE DE CONTRIBUTION

Comme condition préalable à la délivrance d'un permis de construction à l'égard de la mise en place d'un nouveau bâtiment sur un lot non construit dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, le propriétaire doit effectuer une contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels selon les modalités du présent chapitre.

L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas si une contribution relative aux parcs, terrains de jeux ou espaces naturels a déjà été effectuée en entier à l'égard du lot en vertu des exigences du règlement de lotissement ou en vertu d'exigences aux mêmes fins d'un règlement antérieur.

Le propriétaire d'un immeuble visé par le premier alinéa doit, préalablement à la délivrance du permis de construction, rencontrer l'une des obligations suivantes, selon le choix du conseil :

- 1° Céder gratuitement ou s'engager à céder gratuitement à la municipalité un lot d'une superficie équivalant à 10 % de la superficie du lot visé et qui, de l'avis du conseil, convient à l'établissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel;
- 2° Verser à la municipalité un montant en argent équivalant à dix (10) % de la valeur du lot visé;
- 3° Céder gratuitement ou s'engager à céder gratuitement à la municipalité une partie de lot qui, de l'avis du conseil, convient à l'établissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel et verser à la municipalité un montant en argent.

Le cas échéant, l'engagement à céder un lot doit être pris dans une lettre d'entente signée, devant notaire ou devant un commissaire à l'assermentation, par le propriétaire du terrain et la municipalité.

Dans le cas du paragraphe 3° du troisième alinéa, la somme de la valeur de la partie de lot cédée à la municipalité et du montant versé en argent doit équivaloir à 10 % de la valeur du lot visé.



Dans le cas des paragraphes 1° et 3° du troisième alinéa, la municipalité peut convenir avec le propriétaire que la cession de lot ou l'engagement à céder le lot porte sur un lot autre que le lot visé et qui est situé dans les limites du territoire de la municipalité. Dans ce cas, l'engagement convenu entre la municipalité et le propriétaire prime sur les règles de calcul établies par le présent article.

16.1.2 SURFACES EXCLUES DES CALCULS

Dans le calcul de la superficie ou de la valeur du lot visé, au sens de l'article 15.1.116.1.1, il faut soustraire toute partie de lot destinée à être cédée à la municipalité, y compris l'emprise de toute rue ou de tout sentier piétonnier.

16.1.3 ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DU TERRAIN

Pour l'application des paragraphes 2° et 3° du troisième alinéa de l'article 15.1.1, la valeur du lot est considérée à la date applicable, c'est-à-dire la date de réception du plan de localisation par la municipalité. Elle est établie selon l'une des méthodes suivantes :

- 1° Si, à la date applicable, le lot faisant l'objet d'un projet de construction constitue une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation ou s'il constitue une partie d'une telle unité et que sa valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur aux fins de calcul de la contribution est le produit obtenu en multipliant sa valeur inscrite au rôle d'évaluation par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).
- 2° Si le lot faisant l'objet d'un projet de construction ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 1°, sa valeur doit être établie par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité, selon les concepts applicables en matière d'expropriation. Cette évaluation est faite aux frais du propriétaire. La valeur ainsi établie est celle qui doit être utilisée aux fins de calcul de la contribution.



SECTION 16.2

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX EXEMPTIONS

16.2.1 DANS LES CAS DE RECONSTRUCTION OU DE RÉPARATION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Les dispositions de la section 15.1 portant sur les contributions relatives aux parcs, terrains de jeux et espaces naturels ne sont pas applicables pour les bâtiments principaux dérogatoires détruits, devenus dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause fortuite devant être reconstruits ou rénovés et répondant aux exigences suivantes :

- 1° Le bâtiment principal bénéficiait de droits acquis en vertu du chapitre 14;
- 2° Le bâtiment principal sera reconstruit ou rénové à l'intérieur du délai de douze (12) mois, conformément au chapitre 14.



CHAPITRE 17

DISPOSITIONS FINALES

SECTION 17.1

ENTRÉE EN VIGUEUR

17.1.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Yvon Samson
Maire

Johanne Ringuette, GMA
Directrice générale



LES ANNEXES

ANNEXE « 1 »

PLAN DE ZONAGE



ANNEXE « 2 »

GRILLES DE SPECIFICATIONS



Règlement de zonage n° RU.02.2011
Municipalité de Mille-Isles

ANNEXE « 3 »

LISTE DES VÉGÉTAUX AUTORISÉS POUR LA REVÉGÉTALISATION SUR LES RIVES